

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITÉ

ÉVOLUTION DES SALAIRES, DES CONDITIONS  
DE TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ  
EN 1959

Luxembourg, août 1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITÉ

ÉVOLUTION DES SALAIRES, DES CONDITIONS  
DE TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ  
EN 1959

Luxembourg, août 1960

## I N T R O D U C T I O N

Dans la série, désormais classique, de ses publications consacrées à l'évolution des salaires et à la politique salariale, la Haute Autorité présente aujourd'hui une brochure concernant l'année 1959.

Celle-ci fait suite à l'étude - à présent disponible sous forme imprimée - de la période 1945-1956 <sup>246</sup> et à ses compléments pour les années 1957 <sup>210</sup> et 1958. En particulier, les mêmes séries statistiques y sont reprises, afin d'assurer la continuité des informations dans ce domaine.

Toutefois, la présente publication constitue en même temps une innovation. En effet, son volume accru ne résulte pas uniquement d'un effort toujours plus poussé pour approfondir et tenter d'expliquer les événements salariaux. La brochure se rapporte également à l'évolution, au cours de l'année, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans chacun des pays.

A plusieurs reprises, on avait fait remarquer à la Haute Autorité - et celle-ci l'avait elle-même constaté, - que l'étude des problèmes strictement salariaux était insuffisante et ne permettait pas d'expliquer des situations souvent complexes dans lesquelles se trouvent intimement mêlées des questions relatives aux salaires, à la sécurité sociale et aux conditions de travail autres que le salaire.

Pour combler cette lacune, des monographies - une par pays - ont tout d'abord été rédigées sur l'évolution des conditions de travail entre 1945 et 1958 (1).

---

(1) L'évolution des conditions de travail en Allemagne, Belgique, etc.. (Aspects principaux : 1945-1958)  
Luxembourg, janvier 1959.

Les chapitres de la présente étude consacrés, pour l'année 1959, aux conditions de travail en constituent la suite.

Dans le domaine de la sécurité sociale, la Haute Autorité, qui a déjà publié une monographie sur les régimes de sécurité sociale (1) sortira prochainement une série d'études, réalisée avec la collaboration de l'Association Internationale de Sécurité Sociale (A.I.S.S.), sur l'évolution et les tendances de la sécurité sociale jusqu'en 1958. Les chapitres de sécurité sociale de la présente brochure en représentent une mise à jour.

Ainsi, les trois aspects principaux du revenu et des conditions du travail ouvrier se trouvent à présent étudiés parallèlement dans un seul volume, ce qui en permet une appréciation plus globale et plus exacte. En effet, il arrive fréquemment que certains éléments de la politique salariale, par exemple, ne puissent être éclairés que par une action menée dans le domaine des conditions de travail : selon les circonstances, une réduction de la durée du travail peut être préférée à une augmentation des salaires directs par exemple. D'ailleurs, la politique sociale, tant des employeurs que des travailleurs, constitue un tout que l'on ne peut dissocier que pour les commodités de l'analyse.

La sécurité sociale, bien qu'elle semble souvent assez indépendante, n'en a pas moins des frontières communes avec les deux autres aspects, ne fut-ce qu'en qualité d'élément du revenu global et du niveau de vie ouvrier. Elle est intimement liée à la politique salariale des employeurs comme des travailleurs.

---

(1) Les Régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne - 1er janvier 1957, avec des mines à jour annuelles.



Comme précédemment, au cours de huit ans d'activité, la Haute Autorité ne peut que se féliciter de la collaboration toujours renouvelée que lui apportent les organisations professionnelles, collaboration en quelque sorte institutionnalisée par la création des Commissions "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail". Instituées pour conseiller la Haute Autorité dans un aspect particulier de son activité, elles ont non seulement pleinement rempli leur mission, mais encore contribué à augmenter la compréhension entre groupes nationaux et professionnels. La Haute Autorité en est heureuse, et les remercie de leur aide qu'elle espère acquise pour longtemps encore.

---

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
ALLEMAGNE .....	1
BELGIQUE .....	44
FRANCE .....	75
ITALIE .....	120
LUXEMBOURG .....	164
PAYS-BAS .....	184
CONCLUSIONS GENERALES .....	226

A L L E M A G N E

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE

1) L'année 1959 voit, en Allemagne, le retour d'une période d'expansion, qui se manifeste en premier lieu par une augmentation du produit national brut réel de 5,7%, signe de conjoncture favorable. Ce pourcentage correspond à peu près à celui de 1957, l'accroissement n'ayant atteint en 1958 que 2,3%.

2) La situation conjoncturelle affaiblie de l'année 1958 se prolonge au cours des premiers mois de 1959.

Les difficultés que traverse l'industrie charbonnière ne sont pas les seules à peser sur l'économie du pays : on enregistre un net dégonflement des commandes dans la sidérurgie, et une diminution du chiffre d'affaires dans le textile notamment. Les investissements sont également moins nombreux : l'abaissement de 3 à 2,75% du taux d'escompte au 10 janvier confirme cette tendance.

3) Mais, très rapidement, une reprise s'amorce au printemps, qui se transforme au cours de l'année en une rapide expansion. Le taux d'accroissement de la production industrielle en est le signe le plus direct.

T a b l e a u 1

Indice de la production journalière. Ensemble des industries (1)  
1950 = 100

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Moy. ann.
1958	193	198	201	211	209	213	202	197	214	223	233	215	209
1959	196	204	216	221	227	227	212	214	236	243	258	246	225
% de variation par rapport à l'année précédente	-1,0	+3,0	+7,5	+4,7	+8,6	+6,6	+5,0	+8,6	+12,0	+9,0	+10,7	+14,4	+7,7

(1) Source : Wirtschaft und Statistik

4) La reprise se manifeste de façon différente selon les branches industrielles. Dans la plupart d'entre elles, un mouvement très net se dessine dès le début de l'année, axé principalement sur l'exportation. Les réserves de main d'oeuvre s'épuisent donc rapidement, et le volume des commandes ne cesse de croître.

"Les commandes reçues dépassent les possibilités de livraison de l'industrie allemande d'environ 12% en moyenne chaque mois. En d'autres termes, les carnets de commande se gonflent, avec tous les dangers que cela comporte du point de vue de la conjoncture" (1)

Par contre, les deux industries productrices de matières premières - charbon et acier - ont encore connu, au début de l'année, une récession sensible dont les conséquences sociales (chômage partiel, horaires réduits, licenciements) ont provoqué certaines tensions sociales.

L'industrie sidérurgique a su, assez rapidement, surmonter ce fléchissement; à la faveur de certaines circonstances, elle a ensuite connu une reprise qui, en définitive, lui a même permis d'établir de nouveaux records de production.

En revanche, dans l'industrie houillère, la situation se maintient, bien que les stocks sur le carreau des mines aient augmenté à un rythme moins rapide - particulièrement au cours du dernier trimestre - et que le nombre des postes chômés ait diminué.

5) Dans l'ensemble des secteurs industriels, l'augmentation forte et rapide des exportations et des investissements fait craindre une "fièvre" conjoncturelle. Les prix industriels restent cependant assez stables. Dans le but de freiner un développement trop rapide, la Banque Fédérale relève à deux reprises le taux de l'es-compte; de 2,75 à 3% en septembre, de 3 à 4% fin octobre. Toutefois, cette politique n'atteint pas pleinement son but, par suite de l'afflux de capitaux étrangers attirés par la cherté de l'argent.

La Banque Fédérale demande également au Gouvernement de réduire ses dépenses pour l'année 1960.

---

(1) Prof. Erhard : Congrès du DGB 7/9/1959 à Stuttgart

6) Conséquences de l'expansion économique et des réductions de la durée du travail, le nombre des chômeurs diminue fortement.

T a b l e a u II  
Nombre de chômeurs totaux (en milliers) (1)

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	1432	1325	1108	590	470	401	356	333	328	357	426	931
1959	1344	1107	588	396	321	255	215	196	187	197	231	443
% de variation par rapport à l'année précédente	-6,1	-6,5	-46,9	-2,9	-2,7	-36,4	-40,4	-41,1	-43,0	-44,8	-45,8	-52,4

Le chiffre du chômage passe ainsi de presque 3% en 1958 à 2% de l'ensemble de la population active.

L'emploi saisonnier dans le bâtiment et l'agriculture reprend cette année plus tôt que d'habitude, dès le mois de février. L'activité dans le bâtiment est très forte toute l'année.

Par ailleurs, l'emploi dans l'industrie reste à peu près stable. Un accroissement du chômage minier, à la suite des fermetures totales ou partielles et des mesures de rationalisation dans les mines peut être évité grâce au passage d'un certain nombre de mineurs à d'autres industries (sidérurgie, bâtiment) ainsi qu'aux facilités de départ anticipé.

(1) Source : Wirtschaft und Statistik - A partir de juillet 1959, y compris la Sarre.

T a b l e a u III  
Emploi dans l'industrie (en milliers) (1)

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Moy. ann.
1957	6993	7018	7065	7171	7217	7232	7280	7328	7354	7373	7359	7262	7221
1958	7208	7198	7211	7202	7307	7306	7319	7324	7322	7306	7280	7188	7273
1959	7135	7129	7156	7250	7270	7296	7503	7539	7570	7601	7637	7575	7388
% de varia- tion 1958/ 57	+3,1	+2,6	+2,1	+1,8	+1,2	+1,0	+0,5	-0,1	-0,4	-0,9	-1,1	-1,0	+0,7
1959/ 58	-1,0	-1,0	-0,8	-0,7	-0,5	-0,1	+2,5	+2,9	+3,4	+4,0	+4,9	+5,4	+1,5

7) Pour l'ensemble des industries (y compris les mines) la production, par heure de travail, leur est en forte augmentation sur l'année précédente.

T a b l e a u IV  
Production par heure de travailleur (2)  
1950 = 100

	Ensemble de l'industrie	Mines de houille	Mines de fer	Sidérurgie
1958	158	129	141	141
1959	171	137	160	160
% de variation 1958/57	+5,4	+2,1	+2,8	-5,6
1959/58	+8,4	+5,7	+13,4	+13,4

De cette stabilité de l'emploi combinée à un net accroissement de la production industrielle, on peut conclure notamment à une augmentation de la productivité par heure de travailleur.

(1) Source : Wirtschaft und Statistik - A partir de juillet 1959, y compris la Sarre

(2) Source : Wirtschaft und Statistik - No. 4, Avril 1960

8) Les prix restent d'abord stables, on enregistre même une baisse de l'indice des produits industriels. Pour les prix de détail, la hausse des prix agricoles et des services est au 1<sup>er</sup> semestre compensée par une baisse importante dans l'industrie textile (10% environ), ce qui maintient l'indice du coût de la vie pratiquement inchangé jusqu'à l'été. Mais une plus forte et plus rapide hausse des produits agricoles au cours du 2<sup>e</sup> semestre, une augmentation des loyers viennent rompre cette stabilité. L'indice marque en octobre une augmentation de 3,4% par rapport à janvier. Cet accroissement est ressenti par les travailleurs parce qu'il fait suite à une assez longue période de stabilité, et parce qu'il se répercute surtout dans le secteur le plus important : l'alimentation où l'augmentation constatée est la plus forte depuis la Guerre de Corée. De septembre 1958 à septembre 1959, les fruits et légumes augmentent de 25 à 40%. Mais, étant donné sa structure, l'indice subit une hausse globale limitée, par suite de la baisse de certains autres postes (textile...).

T a b l e a u V  
Indice des prix à la consommation (1)  
1950 = 100

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Moy. ann.
1958	119	119	119	119	120	119	120	119	118	118	119	119	119
1959	119	119	119	119	119	120	121	121	121	123	123	123	121
% de variation par rapp. à l'année précédente	-	-	-	-	-0,8	+0,8	+0,8	+1,7	+2,5	+4,2	+3,4	+3,4	+1,7

(1) Source : Wirtschaft und Statistik



9) Le retour de la Sarre dans l'espace économique allemand en juillet à la fin de la période transitoire, provoque tout d'abord dans cette région certaines difficultés. Des craintes se font notamment jour concernant le plein emploi. Mais la situation se normalise après une période d'adaptation, et le pourcentage des chômeurs, par rapport à la population active (0,75%) est même inférieur à celui du reste de l'Allemagne fédérale.

Dans l'ensemble, la production industrielle en Sarre se maintient - malgré une réduction de la production charbonnière - à peu près au niveau de l'année précédente, qui était favorable.

A partir de l'intégration, et jusque vers la fin de l'année, le niveau des prix se situe un peu au dessus du celui de la République Fédérale. Certains des accords de salaires entrant en vigueur à la fin de la période transitoire sont rapidement dénoncés, les syndicats estimant que leurs membres avaient subi des pertes de revenus.

Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A) Situation générale

10) Au début de 1959, un nombre relativement réduit de nouveaux accords de salaires est signé. L'indice général des salaires conventionnels horaires masculins n'accuse, en août, qu'une augmentation de 2,4% par rapport à février, et de 3,7% par rapport à la période correspondante de 1958. Or, en 1958, les salaires conventionnels s'étaient accrus de 7% par rapport à 1957. (1)

L'évolution des gains horaires bruts marque un accroissement plus fort que celui des salaires conventionnels. (voir ci-dessous § 16).

11) Au début de l'année, la politique syndicale s'attache en général moins à obtenir des augmentations de salaires, que des garanties accrues par l'inclusion de certaines parties extra-conventionnelles du salaire dans les accords, ce qui devrait contribuer également à réduire l'écart entre salaires conventionnels et effectifs.

Parmi les améliorations obtenues figurent par exemple les compensations de certaines pertes de salaire, fixées non uniformément pour quelques branches d'industrie, des accords relatifs à un "salaire garanti", et d'autres visant à assurer aux travailleurs des deux sexes une rémunération égale. (2)

La politique syndicale vise donc moins à obtenir d'abord des améliorations générales du revenu qu'à combattre certaines difficultés particulières à diverses branches d'activité, ou à améliorer la situation sociale des salariés en leur assurant des avantages matériels limités, et surtout à accroître les garanties de stabilité du revenu.

12) Le mouvement de signatures d'accords de salaires est pourtant considérable dans le courant de l'année 1959. Il concerne environ 12,8 M. de salariés et consacre des augmentations moyennes

---

(1) Source : Wirtschaft und Statistik

(2) voir : Bulletin du Gouvernement Fédéral du 30 octobre 1959

de 6,4% des salaires conventionnels, soit 5,4% si l'on déduit les compensations pour diminution de la durée du travail qui se montent en moyenne à 1% (1).

Par ailleurs, le gain horaire brut évolue de la façon suivante :

T a b l e a u VI  
Gain horaire brut, ensemble de l'industrie (2)

		1958				1959			
		Févr.	Mai	Août	Nov.	Févr.	Mai	Août	Nov.
<u>Hommes</u>	Dpf	248,3	250,0	252,2	252,7	257,4	261,7	264,2	271,0
	Févr. 1958 = 100	100	100,7	101,6	101,8	103,7	105,4	106,4	109,1
<u>Femmes</u>	Dpf	153,5	158,4	160,0	161,5	163,9	165,5	169,4	175,8
	Févr. 1958 = 100	100	103,2	104,2	105,2	106,8	107,8	110,4	114,5

On remarquera que le salaire féminin augmente plus rapidement que le salaire masculin.

Toutefois, l'augmentation entre février et août est plus élevée en 1959 en ce qui concerne les hommes (+2,6% en 1959, +1,6% en 1958). Pour les femmes, le salaire s'est accru, au cours de la même période, de 4,2% en 1958, et de 3,4% en 1959.

13) La tendance à de nouvelles réductions de la durée du travail se poursuit. Le 5<sup>e</sup> Congrès du DGE, réuni à Stuttgart du 7 au 12 septembre, place au premier plan de ses préoccupations sociales la réduction de la durée du travail à 40 heures en 5 jours par semaine. Parmi les principales revendications figurent également l'amélioration de certains compléments salariaux ainsi que celle des salaires et traitements.

(1) W.I. Mitteilungen - April/Mai 1960

(2) Source : Wirtschaft und Statistik

14) La question d'une coordination économique générale de la politique salariale se trouve au premier plan des échanges de vues entre partenaires sociaux en 1959. Les employeurs proposent la création de groupes formés paritairement ou composés d'experts afin de préparer les éléments d'une telle politique. Les syndicats demandent que l'évolution des coûts et des bénéfices soient inclus dans ces études préparatoires, ce à quoi les employeurs se refusent. De plus, les syndicats estiment que leur politique salariale ne peut être remplacée par des rapports d'experts. Aucun accord n'intervient.

15) L'année 1959 est également caractérisée par la dénonciation d'un grand nombre d'accords de salaires, spécialement au 4<sup>e</sup> trimestre. Toutefois, les effets ne s'en feront sentir qu'au cours de l'année 1960.

Ce mouvement intéresse environ 9,4 millions de personnes occupées dans les différentes branches ainsi que dans les services publics. Les revendications portent sur des augmentations de 10,4% en moyenne des salaires et traitements (1). Pour justifier leurs revendications en matière de salaires, les syndicats ne font pas seulement valoir la nécessité de compenser les charges supplémentaires résultant, pour les travailleurs, du renchérissement actuel de la vie; ils se réfèrent aussi à la réduction du pouvoir d'achat des salariés qui sera, d'après eux, la conséquence probable du projet de réforme de l'assurance-maladie (participation des assurés aux frais de médecin et de soins), des augmentations de loyer envisagées (suppression du contrôle des loyers - logements) de la hausse, qui se dessine d'ores et déjà, des prix du textile.

16) Les employeurs voient dans ces revendications un danger pour la position concurrentielle de l'Allemagne et le pouvoir d'achat du D-Mark.

---

(1) Source : IWI Mitteilungen Avril/Mai 1960

17) La Banque Fédérale lance un avertissement aux organisations professionnelles et aux pouvoirs publics et les met notamment en garde contre ces dangers, tout en conseillant prudence et coordination dans le domaine des salaires. "Plus on s'efforcera de discipliner prix et salaires et de contenir les dépenses publiques, moins les mesures à prendre par la Banque seront dures...." (1).

D'autre part, le Gouvernement fédéral craint manifestement pour la stabilité de la monnaie. Il invite la Banque fédérale allemande à donner un avis motivé sur l'évolution des salaires et des prix.

#### B - Mines de Houille

18) La situation difficile des mines de houille en 1958 s'améliore peu en 1959. Il n'apparaît pas de problèmes nouveaux, mais la demande continue à baisser, alors que la concurrence des charbons importés demeure et que celle du mazout se fait plus dure. Il semble, toutefois, qu'en fin d'année, le point le plus bas soit atteint et que le contre coup des mesures d'assainissement commence à se faire sentir.

Dès 1958, les employeurs renforcent leurs mesures de rationalisation de l'industrie charbonnière. Dans ce programme entrent la fermeture de mines marginales, la concentration plus poussée de la production, et surtout un effort de mécanisation (2). En effet, entre le début de 1958 et la fin de 1959, dans la Ruhr, le nombre des fronts de taille a été réduit de 18%, le nombre des entreprises mécanisées a augmenté de 10% et la production moyenne par taille de 22% (3).

- 
- (1) Dr. Blessing, Direktor der Bundesbank - 30 octobre 1959 - "Arbeitgeber" No. 22, Novembre 1959
- (2) Dr. Durckhardt, Président de l'Unternehmensverband Ruhrbergbau 18/11/1958 et 23/7/1959.
- (3) Dr. Durckhardt - Glückauf 5/12/59

19) Les syndicats s'inquiètent des licenciements qui pourraient être rendus nécessaires par ces mesures. Dans un memorandum adressé au Parlement le 15 janvier 1959, le Comité central de l'IG-Bergbau demande aux instances politiques et économiques de prendre des décisions propres à assurer la sécurité d'emploi et le niveau de vie des mineurs. Pour l'IG-Bergbau la solution du problème charbonnier ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une politique économique générale.

L'IG-Bergbau est d'avis que les sociétés privées ne sauraient résoudre par la seule introduction de la semaine de cinq jours les difficultés devant lesquelles elles se trouvent. Comme le font d'ailleurs les employeurs, il demande à nouveau la création d'une organisation centrale de vente des charbons qui ait également pour but de contrôler les importations, ainsi que diverses mesures destinées à résorber le chômage : reclassement des mineurs licenciés, création de nouvelles installations de production à proximité des puits fermés, abaissement de l'âge de la retraite à 55 ou 60 ans (voir § 45). (1)

20) Il faut par ailleurs remarquer qu'il existe une relation de fait entre les salaires des différentes industries, et que traditionnellement, les mineurs se trouvent en tête de la hiérarchie des salaires. Or les syndicats estiment que la position (Spitzenstellung) des mineurs en tête de l'échelle des salaires n'existe plus.

D'autre part, bien que le prix de revient soit, dans les mines de houille, plus élevé que dans d'autres branches d'industrie comparables, et que la productivité (2) entre 1950 et 1958 se soit beaucoup moins fortement accrue, les gains ont par contre augmenté plus que proportionnellement à l'accroissement de productivité.

---

(1) H. Gutermuth, Premier Président de l'IG-Bergbau - Essen 6/8/59

(2) La productivité est considérée ici comme le rapport entre la valeur de la production et le nombre d'ouvriers.

T a b l e a u VII  
Prix de revient, productivité, gains horaires  
bruts dans quelques industries en 1958

Base 1950 = 100 (1)

	Ensemble de l'industrie	Mines de houille	Sidérurgie	Industrie chimique
Prix de revient	125	190	200	108
Productivité	155	(126) (2)	149 (2)	(175) (2)
Gains horaires bruts	141	204	187	145

D'après les statistiques de la Haute Autorité, le salaire direct dans les mines de houille s'est, entre 1950 et 1958, accru de 74,5 et le coût de la main-d'oeuvre de 56%.

21) Les pouvoirs publics se préoccupent également du problème charbonnier. Une taxation des charbons importés est acquise, et un projet d'imposition du mazout étudié au cours de l'année. Le Gouvernement fédéral déclare, le 16 septembre, que les mesures proposées au Parlement (impôt sur le mazout) sont destinées à assurer aux mines de houille, base de l'apport énergétique allemand, une position concurrentielle saine.

Les employeurs charbonniers sont très favorables à ces mesures "Les projets de taxation du mazout permettront en premier lieu, nous en sommes persuadés, de rétablir une situation concurrentielle qui donnera aux mines la possibilité de mettre en oeuvre les mesures prévues" (3).

22) Mais l'effet des décisions envisagées ne peut être qu'à long terme, alors que des aménagements immédiats s'imposent. En face de la diminution de la demande, des baisses de production interviennent certes, mais les stocks continuent à s'accroître.

---

(1) Source : Statistisches Bundesamt

(2) Année 1957

(3) Dr. Burckhardt - Glückauf 5/12/1959

T a b l e a u VIII  
Production de houille et stocks sur le  
carreau des mines (1)

	Année	1958				1959				Année	
	1957	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.		
Production de houille millions de t	133,2	34,1	32,6	33,1	32,8	132,6	32,2	30,7	30,3	32,2	125,6
% de variation par rapport à l'année précédente		-0,6	-0,3	+2,2	-3,2	-0,5	-5,6	-5,8	-0,4	-1,8	-5,3
Stocks de houille en fin de période millions de t	0,3	2,1	5,1	6,0	8,1	8,1	9,5	10,7	10,5	8,1	8,1
Stocks de coke fin de période millions de t	0,6	1,2	2,5	3,6	5,3	5,3	6,1	6,2	6,6	7,1	7,1

Toutefois, au cours du 4e trimestre, on note une augmentation des ventes, qui permet d'écouler la production courante, et même de diminuer légèrement les stocks.

23) Les répercussions de ces difficultés se font durement sentir sur l'emploi dans les mines qui ne cesse de baisser. Toutefois, des licenciements en grand nombre peuvent être évités, car on se contente surtout de ne pas remplacer les ouvriers qui quittent les mines.

(1) Source : C.T.C.A.



T a b l e a u IX  
Evolution de l'emploi, du rendement et du nombre de  
postes chômeés au fond (1)

	1957	1958					1959				
		1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Année	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Année
Indice de l'emploi au fond 1957=100	101,4	102,9	101,0	99,3	97,9	100,3	96,0	93,6	89,7	86,8	92,0
% de variation par rapport à l'année précédente		+0,9	-0,3	-1,8	-4,4	-1,4	-6,7	-7,2	-9,7	-11,3	-8,3
Rendement fond 1957=100	100,7	110,3	112,5	113,5	113,7	113,6	118,6	125,7	130,5	153,1	126,5
% de variation par rapport à l'année précédente		+2,7	+3,3	+3,5	+4,5	+3,6	+7,1	+11,7	+15,0	+17,1	+11,4
Postes chômeés en % des présences possibles	0	0,13	1,14	2,60	4,49	2,14	4,47	3,99	2,37	0,39	2,88

24) Malgré la réduction de l'emploi, le rendement au fond augmente fortement. Pour la Ruhr, il passe de 1699 kgs en décembre 1958 à 2011 kgs par poste en décembre 1959. Cet accroissement important peut être attribué essentiellement à 4 raisons :

- l'augmentation de 7 1/2 à 8 h de la durée du poste au fond par suite d'un accord sur l'introduction de la semaine de 5 jours (Cf ci-dessous, § 25 et chapitre III, § 44);

(1) Source : C.B.C.A. (sans la Sarre)

- les changements techniques effectués par les houillères: mécanisation accrue, modification de la politique d'abatage par une concentration sur les points les mieux exploitables ;
- la modification de la structure de la main-d'oeuvre du fond (1): diminution beaucoup plus forte du nombre des ouvriers qui ne sont pas affectés directement à la production :
  - ouvriers à la tâche (fond) : - 7,8%
  - ouvriers au temps (fond) : - 20,06%
  - ouvriers du jour : - 6,56%
- un élément psychologique enfin: la crainte du licenciement fait diminuer l'absentéisme, et le désir pour les ouvriers de compenser les pertes de salaires dues aux postes chômeurs fait augmenter l'effort de production, donc le rendement.

25) C'est la crainte du chômage qui inspire les principales revendications de l'année 1959, qui concernent la réduction de la durée du travail et une plus grande sécurité du revenu.

Une série de manifestations a lieu dans la Ruhr, pour protester contre le chômage partiel et les projets de licenciement. Les mineurs réclament l'introduction de la semaine de 5 jours et des mesures concrètes d'assainissement des charbonnages.

26) Le 20 avril, une Convention Collective consacrant la réduction de la durée du travail à 5 jours par semaine est signée. La durée du poste au fond est augmentée de 7 1/2 à 8 h. De nouveaux

---

(1) En décembre 1959. Calculé sur la base des données de l'Unternehmensverband Ruhrbergbau.

jours de repos sont introduits, qui ne sont pas payés immédiatement dans leur intégralité, mais feront l'objet d'une compensation progressive. Comme première étape de cette compensation, les salaires conventionnels par poste sont relevés de 12% environ. Le salaire conventionnel moyen de l'abatteur (Hauerdurchschnittslohn) passe ainsi de 20,20 DM (d'après la Convention Collective applicable au 1er juillet 1957) à 23,80 DM; celui de l'ouvrier de la catégorie VI du jour (la plus basse) (1), de 11,52 DM à 12,92 DM la compensation totale ne sera acquise qu'à partir du 1er mai 1961 (2). Puisqu'il s'agit d'une compensation des jours de repos non payés, ce nouveau barème ne représente par conséquent pas une véritable augmentation de salaires, aussi elle ne se reflète pas dans l'évolution du salaire horaire direct publiée par la Haute Autorité.

T a b l e a u X

Salaire horaire direct moyen, y compris la prime de mineur, dans les mines de houille, fond et jour (3)

	1958					1959				
	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Moy. Ann.	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Moy. Ann.
DM Moyenne	2,96	2,81	2,95	2,93	2,91	2,92	2,95	2,93	2,97	2,94
1958 = 100	101,7	96,6	101,4	100,7	100	100,3	101,4	100,7	102,1	101,0

27) La crainte du chômage partiel et du licenciement continue à animer les travailleurs qui organisent, le 26 septembre, une "marche sur Bonn" destinée à attirer l'attention, de l'opinion publique (voir chapitre III, § 45).

(1) Cette catégorie ne comprend que du personnel féminin.

(2) Dans l'intervalle les partenaires sociaux décident que la compensation totale sera versée à partir du 1er mai 1960.

(3) Source : C.E.C.A. - Le salaire direct comprend tous les éléments qui sont directement liés au travail.

Depuis le début de la crise charbonnière, jusqu'en septembre 1959, on estime le total des pertes de salaires par suite de chômage partiel à 148,6 Millions de DM (y compris la Sarre) (1).

Le Gouvernement estime qu'une mesure générale d'aide aux mineurs s'impose; c'est pourquoi il propose que des négociations tripartites - partenaires sociaux et Gouvernement - s'engagent sur les mesures de compensation à prendre (Härteausgleich). Un accord intervient, qui trouve son application dans le décret du 19 octobre (voir chapitre IV, Sécurité Sociale, § 62).

28) En Sarre, un nouvel accord de salaires est signé le 2 juillet, pour adapter le régime salarial à celui de la République Fédérale. Le salaire par poste de la catégorie I fond, la plus élevée est fixé à 18,75 DM et celui de la catégorie VII du jour, la plus basse(2) à 12 DM. Entre le 1er juin et le 4 juillet 1959 (dernier jour ouvrable de la période transitoire) une prime forfaitaire de vie chère est instituée, pour compenser l'augmentation de l'indice du coût de la vie d'environ 6% depuis le dernier accord de salaires (1er avril 1958). La prime se monte à 36 DM par mois pour les ouvriers du fond, à 30 DM pour les ouvriers du jour, à 15 DM pour les jeunes travailleurs. Voici quelle est l'évolution du salaire direct pour les 6 premiers mois de 1959, c'est-à-dire jusqu'à l'adaptation au régime allemand.

T a b l e a u XI

Salaire horaire direct moyen dans les mines de houille sarroises  
fond + jour (3)

	1958				Moy. ann.	1959			
	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.		1er t.	2è t.	3è t.	4è t.
R.F	207,15	216,78	223,74	231,68	219,34	229,08	225,63	2,82 (4)	2,97 (4)
Moyenne 1958=100	94,2	98,6	101,8	105,4	100	104,2	102,6	-	-

(1) Glückauf No. 1 - 1960

(2) Ce groupe ne comprend que du personnel féminin

(3) Source : C.E.C.A.

(4) en DM - y compris la prime de mineur

Toutefois, l'accord est dénoncé par les syndicats en décembre, par suite de l'augmentation des prix consécutive au retour de la Sarre dans l'espace économique allemand.

C - Mines de Fer

29) Le ralentissement de l'activité dans la sidérurgie en 1958 avait conduit, à partir du milieu de l'année à une forte diminution de la demande de minerai de fer allemand. Des difficultés apparaissent donc, qui se manifestent plus par une diminution de production que par l'augmentation des stocks. La reprise n'intervient qu'au 3<sup>e</sup> trimestre 1959.

T a b l e a u XII  
Production et stocks de minerai de fer (1)

	1957	1958					1959				
		1er t.	2 <sup>e</sup> t.	3 <sup>e</sup> t.	4 <sup>e</sup> t.	Année	1er t.	2 <sup>e</sup> t.	3 <sup>e</sup> t.	4 <sup>e</sup> t.	Année
Prod. minerai millions t	18,3	4,8	4,5	4,2	4,4	17,9	4,4	4,4	4,6	4,7	18,1
% de variation par rapport à la période précédente		+6,7	+2,3	-12,5	-6,4	-2,2	-8,3	-3,2	+9,5	+6,8	+1,1
Stocks en fin de période	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5

30) Parallèlement, on note une diminution de l'emploi, par non-remplacement de la main-d'oeuvre et chômage partiel. Ce dernier commence toutefois à diminuer à partir du deuxième trimestre 1959.

(1) Source : C.E.C.A.

T a b l e a u    XIII  
Emploi total et chômage en fin de période (1)

	1957	1958					1959				
		1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Année	1er t.	2è t.	3è t.	4è t.	Année
Emploi (milliers) fin	20,9	20,7	20,4	19,8	19,4	19,4	18,8	18,2	18,0	17,8	17,8
Variation en % par rapport à la période précédente		+2,0	-1,9	-5,3	-8,2	-8,2	-9,2	-10,8	-9,1	-8,2	-8,2
Postes chô- més en % de présences possibles	0,00	0,23	0,05	4,84	0,67	1,49	3,13	2,44			

31) En octobre, les accords de salaires en vigueur sont dénoncés, lors des pourparlers qui s'engagent entre l'Association des Employeurs (Unternehmensverband Eisenerzbergbau) récemment créée (2) et les syndicats, les employeurs proposent une augmentation générale de 4% et accorderaient également une prime complémentaire pour les ouvriers d'atelier.

Les syndicats demandent pour leur part une augmentation générale de 6%, l'estimant nécessaire pour rattraper le retard pris par leurs salaires.

(1) Source : C.E.C.A.

(2) En remplacement de la Fachvereinigung Eisenerzbergbau

Par suite, notamment d'importantes différences dans la position technique et économique des mines de fer allemandes, les pourparlers sur le plan national n'aboutissent pas, et sont repris sur le plan régional.

32) Les accords sont presque tous signés en octobre ou novembre. Ils consacrent en moyenne une augmentation de 4 à 5% des salaires, plus des primes pour les ouvriers d'atelier (Handwerker). Le relèvement de salaire le plus important se monte, dans une mine, à 6% environ.

Il faut remarquer que, parmi les industries de la Communauté, seules les mines de fer ont signé des accords consacrant des augmentations de salaires. Dans les mines de houille, seule est intervenue une compensation pour la réduction de la durée du travail. L'évolution des salaires horaires directs (1) est la suivante :

T a b l e a u    X I V  
Salaires horaires directs moyens dans les mines de fer, fond et jour

	1958					1959				
	Févr.	Mai	Août	Nov.	Moy.	Févr.	Mai	Août	Nov.	Moy.
DM	2,44	2,35	2,48	2,43	2,43	2,45	2,48	2,59	2,60	2,53
Moyenne 1958 = 100	100	97	102	100	100	101	102	107	107	104

(1) Source : C.E.C.A.

D - Sidérurgie

33) 1958 avait été, pour la sidérurgie, comme pour l'ensemble de l'activité, une année de basse conjoncture. Les indices de production, et d'emploi n'avaient cessé de baisser, le chômage partiel était apparu. Cette situation se prolonge au cours des deux premiers mois de 1959, puis, en mars, la reprise s'amorce, et l'essor conjoncturel devient important à partir du milieu de l'année.

T a b l e a u XV  
Production sidérurgique  
1950 = 100 (1)

	Jan.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Moût	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
1958	205	203	193	191	189	190	179	175	173	174	179	163	184
1959	169	174	181	193	209	208	206	209	217	224	239	222	205
% de variation	-18	-14,3	-6,2	+3,7	+10,6	+9,5	+14,0	+19,4	+25,4	+28,7	+33,5	+36,2	+11,4

34) Le recul de la production entre début 1958 et février 1959 s'était accompagné d'une diminution de 6,5% du chiffre de la main-d'oeuvre, diminution moins importante toutefois que celle de la production.

(1) Source : Wirtschaft und Statistik



La crise avait donc été marquée beaucoup plus par un travail à temps réduit que par des licenciements.

Ce n'est que dans la deuxième moitié de l'année que l'emploi augmente à nouveau légèrement, rejoignant presque le niveau de mars 1958.

T a b l e a u    X V I  
Evolution de la production, de l'emploi et  
du nombre d'heures travaillées - Mars 1958 = 100

	1958				1959			
	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Mars	Juin	Sept.	Déc.
Production								
fonte	100	87	86	84	83	103	109	110
acier brut	100	90	87	81	89	108	113	108
produits finis	100	87	90	80	86	103	113	112
Emploi	100	99	96	95	94	97	99	100
Heures tra- vaillées	100	89	92	89	87	91	97	

Il faut noter que la production par heure de travailleur augmente assez fortement en 1959, puisque la production atteint et dépasse largement le niveau de mars 1958, alors que le nombre d'heures de travailleur lui reste inférieur.

35) Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les revendications syndicales ne concernent en général pas le relèvement des salaires directs, mais des garanties salariales accrues et la fixation conventionnelle de primes d'entreprise. L'IG-Metall souhaite surtout obtenir un rapprochement entre le salaire conventionnel et le salaire effectif.

C'est ainsi qu'en septembre un nouvel accord de salaires est conclu dans la sidérurgie de Rhénanie-Lestphalie. Aucune augmentation des barèmes n'intervient, car les syndicats demandaient surtout que des garanties conventionnelles accrues leur soient données. La Convention Collective signée le 4 septembre représente un effort de rapprochement entre salaires conventionnels et effectifs. Elle assure :

---

(1) Source : C.E.C.A.

- une plus grande garantie conventionnelle des salaires : si les taux de base restent inchangés, une garantie est introduite pour les travailleurs au temps et à primes (Zeitlohn- und Prämienarbeiter) qui se situe pour les premiers à 11%, pour les seconds à 15% au-dessus du taux de base. La garantie pour les ouvriers à la tâche demeure fixée au même taux (15%);
- une augmentation des suppléments pour travail de nuit régulier de 10 à 15% du salaire conventionnel de référence, pour travail du dimanche de 50 à 70% du salaire effectif. Des suppléments de 50% sont introduits pour travail dans la nuit du samedi;
- une réduction de 5 à 3% des abattements pour la zone de salaires B (Siegerland notamment);
- la suppression des abattements conventionnels pour les ouvrières par l'introduction d'une nouvelle catégorie de salariés pour travaux légers.

36) En ce qui concerne les accords de salaire, l'activité est plus importante en métallurgie qu'en sidérurgie. C'est ainsi qu'à Brème et dans la Basse Saxe (15 juillet) des augmentations de 6% des salaires conventionnels sont acquises.

37) L'année 1959 est marquée par une certaine augmentation des salaires horaires directs par rapport à 1958.

T a b l e a u      X V I I      (1)  
Salaire horaire direct moyen dans la sidérurgie

	1958					1959				
	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Année	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Année
DM Moyenne 1958 = 100	2,96	3,09	2,98	3,05	3,02	3,16	3,17	3,21		
	98,0	102,3	98,7	101,0	100	104,6	105,0	106,3		

(1) Source : C.F.C.A.

### Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### A) Evolution de la législation

38) En raison du principe de l'autonomie conventionnelle, appliqué en Allemagne, la plupart des conditions de travail sont fixées par voie de convention collective conclue entre organisations patronales et syndicats des travailleurs, la législation n'intervenant que pour définir certaines conditions minima. C'est pourquoi il n'y a pas de mesures législatives qui méritent d'être relevées dans le domaine couvert par le présent rapport. En revanche, des modifications sont intervenues dans le domaine de la sécurité sociale (voir § 54 et suivants).

39) En matière de politique sociale, certains projets et propositions de loi sont encore en discussion devant le Bundestag, p.ex. :

- la loi sur la protection des jeunes ouvriers (y compris une réglementation nouvelle des conditions de travail prévues pour les jeunes ouvriers)
- la loi portant réorganisation du régime des congés. Au titre de cette proposition de loi introduite par le groupe parlementaire du S.P.D., le régime des congés annuels devrait être réglé de manière uniforme pour l'ensemble du territoire fédéral; il devrait donner droit à un minimum de 24 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, et de 18 jours pour les ouvriers adultes. A l'heure actuelle, la réglementation des congés varie en Allemagne fédérale selon les régimes institués par la législation des divers Länder et les nombreuses conventions collectives; leur durée, qui est fonction de l'âge et/ou de l'ancienneté dans l'entreprise, varie de 12 à 30 jours. Suivant le ministre fédéral du Travail (1), 80% environ des conventions collectives prévoient une durée maximum de 18 jours. Dans les cas où la durée du congé annuel dépend de l'âge des intéressés, la durée maximum revient généralement aux travailleurs de la catégorie d'âge comprise entre 35 et 40 ans. Lorsque la durée du congé est calculée en fonction de l'ancienneté, la plupart des ouvriers n'ont pas droit avant 40 ans au bénéfice du congé maximum.

---

(1) Bulletin du Gouvernement Fédéral 21-11-1959

B) Evolution des conditions de travail résultant d'accords collectifs

a) Ensemble des industries

40) Dans le domaine de la durée du travail, les syndicats ont poursuivi leur politique, amorcée il y a quelques années déjà, et visant à l'introduction de la semaine de 40 heures; elle a eu pour résultat une nouvelle réduction de l'horaire de travail au cours de l'année 1959. Sur un chiffre approximatif de 20 millions de salariés (fonctionnaires compris), 15 millions environ travaillent actuellement moins de 48 heures par semaine. Parmi eux, plus de 10 millions travaillent 45 heures, les autres moins de 45 heures, et la plupart de ceux-ci 44 heures par semaine. Environ 10 millions de salariés bénéficient du samedi libre (1).

41) Il ressort des résolutions adoptées lors du congrès de septembre 1959 de la confédération des syndicats allemands, que les syndicats poursuivront leurs efforts en faveur de la réduction de la durée du travail dans les diverses branches d'industrie. Dans leurs programmes d'action, ils revendiquent aussi l'extension de la durée du congé annuel, le paiement d'un pécule de vacances et surtout le relèvement des salaires et traitements.

La confédération des organisations d'employeurs allemands, dont l'assemblée annuelle s'est tenue à la fin du mois de novembre 1959, a mis en garde contre la poursuite d'une action visant simultanément et de façon irréfléchie à obtenir la réduction de la durée du travail, le relèvement des salaires et l'extension de la durée du congé annuel. L'écart entre les heures de travail rémunérées et ouvrées (en 1958, pour l'ensemble de l'industrie on a compté, en moyenne, 46,5 heures de travail rémunérées par semaine contre 43 heures de travail effectivement ouvrées) s'est encore creusé; conjointement avec divers relèvements de salaires, accompagnés d'une augmentation automatique des contributions sociales, il a eu pour effet un accroissement tellement préoccupant des frais à charge des entreprises que celle-ci ont craint de voir compromises leurs possibilités d'exportation. Si la durée du travail devait subir de nouvelles réductions, il faudrait s'attendre parallèlement à une baisse du niveau de la production et à une hausse sensible des prix.

---

(1) Bulletin du Gouvernement Fédéral 30-10-1959

b) Industries de la Communauté

42) Dans les mines de houille, la crise dans le domaine des débouchés a influencé les mesures d'ordre économique et social.

Sur le plan économique, les chefs d'entreprise se sont efforcés, en fonction de leur situation propre - conditions géologiques, houillère en cours de développement ou en voie d'épuisement, clientèle fidèle, débit dans le cadre de la consommation propre, rendement par poste/fond - d'adapter la production aux possibilités effectives d'écoulement.

43) C'est dans cette ligne que s'inscrit l'introduction de la semaine de cinq jours dans les mines de houille de la République Fédérale, excepté la Sarre le 1er mai 1959. Aux 24 jours de repos par an (y compris les jours fériés légaux tombant en semaine (1) sont venus s'ajouter 28 autres jours. On obtient ainsi un total de 52 jours chômés par semaine.

La mise en application de cette réglementation s'est accompagnée d'une augmentation de la durée du travail au fond et au jour :

- au fond, 8 heures au lieu de  $7 \frac{1}{2}$  ( $5 \times 8 = 40$  heures par semaine)
- au jour,  $8 \frac{1}{2}$  heures au lieu de 8 ( $5 \times 8 \frac{1}{2} = 42 \frac{1}{2}$  heures par semaine).

Depuis le 1er octobre 1959, la durée du travail au jour a de nouveau été ramenée de  $8 \frac{1}{2}$  à  $8 \frac{1}{4}$  heures ( $5 \times 8 \frac{1}{4} = 41 \frac{1}{4}$  heures par semaine), y compris une pause d'une demi-heure.

Le plan de rémunération des 28 jours de repos nouvellement créés prévoit trois étapes :

- du 1/5/1959 au 30/4/1960, 20 jours rémunérés et 8 jours non rémunérés;
- du 1/5/1960 au 30/4/1961, 24 jours rémunérés et 4 jours non rémunérés;
- à partir du 1/5/1961, les 28 jours seront entièrement rémunérés.

44) On escomptait que cette mesure aurait notamment pour effet de faire baisser plus ou moins la production. En fait, sa signification réelle est restreinte étant donné que la perte de travail ne représente que 79,5 heures par an, soit 10 postes environ, à cause de l'augmentation d'une demi-heure de la durée du poste au fond, intervenue simultanément avec l'introduction de la semaine de 5 jours. Si l'on essaie de mesurer la portée exacte de cette réduction de la durée du travail, on s'aperçoit qu'à l'heure actuelle, la situation est la suivante :

(1) soit en moyenne 11 jours fériés par an.

365 jours  
- 52 dimanches  
- 52 jours de repos et jours fériés  
- 104

---

261 x 8 heures (durée du poste au fond) = 2088 heures de travail par an.

Sous le régime en vigueur jusqu'alors en matière de durée du travail, l'horaire annuel de travail au fond s'établissait ainsi :

365 jours  
- 52 dimanches  
- 24 jours fériés et jours de repos  
- 76

---

289 x 7,5 heures (durée du poste au fond) = 2167,5 heures de travail par an. Le nouveau régime réduit par conséquent de 79,5 heures l'horaire annuel de travail au fond.

Dans les services continus (cokeries, usines de sous-produits et centrales énergétiques), la durée hebdomadaire du travail a été ramenée de 48 à 42 heures le 1er mai 1959.

45) Il n'existe plus guère, à l'heure actuelle, de divergences de vue fondamentales au sein des syndicats ouvriers, et des groupements patronaux intéressés, ni dans le Gouvernement fédéral quant à la nécessité de prendre des mesures radicales de rationalisation, les syndicats ouvriers visant principalement à éviter ou à atténuer les incidences sociales inévitables de l'assainissement structurel.

En fait, dans tous les bassins miniers, les nombreux postes chômés entraînant parfois de sensibles pertes de salaire pour les mineurs, ont provoqués de sérieuses tensions sociales. Celles-ci se sont concrétisées par une vague de manifestations et une marche de protestation qui a conduit 100.000 mineurs environ devant le siège du Gouvernement, à Bonn. Les revendications formulées à plusieurs reprises par l'IG-Bergbau peuvent se résumer ainsi :

- Il ne doit être procédé à des fermetures de sièges d'extraction que dans le cadre d'un programme à long terme et en collaboration avec les organismes compétents (Etat fédéral, Länder, municipalités, organisation patronale et IG-Bergbau).

- Il ne doit être procédé à des fermetures de sièges d'extraction que si la main-d'œuvre devenant ainsi disponible peut être affectée à d'autres emplois permanents et équivalents.
- Les nouveaux emplois permanents doivent, soit être disponibles sur place ou dans le voisinage immédiat des sièges d'extraction fermés, soit être créés par l'implantation de nouvelles industries.
- Aussi longtemps qu'un autre emploi permanent n'a pas été fourni aux intéressés, la C.E.C.A., l'Etat fédéral et les Länder sont tenus de garantir, aux mineurs touchés par la fermeture, des indemnités d'attente d'un montant équivalent à celui du revenu qu'ils ont perdu.
- Aussi longtemps que le régime en vigueur impose au mineur du chômage partiel, il doit percevoir une indemnité en compensation de la perte de salaire qui en résulte pour lui.
- L'âge de la retraite au titre de l'assurance-pension des mineurs (pension de vieillesse), doit être ramené à 55 ans pour tous les travailleurs du fond, et à 60 ans pour les assurés occupés au jour.
- Les mineurs âgés de 50 ans révolus qu'il n'est pas possible d'affecter à un autre emploi permanent, peuvent être admis au bénéfice de la pension et considérés comme ayant satisfait aux conditions prévues par les dispositions actuellement en vigueur en la matière.
- Les mineurs qui, après au moins 15 années de service dans l'industrie minière, doivent quitter la mine par suite de la fermeture d'un siège d'extraction, conservent leur droit aux attributions gratuites de charbon (1).

46) Cette situation amène le Gouvernement fédéral à prendre, pour sa part, des mesures concrètes. Aux termes d'une déclaration de principe, publiée le 16 septembre 1959, il prévoit, en sus du programme-cadre convenu entre le Gouvernement fédéral et la Haute Autorité en vue de l'application du § 23 de la Convention transitoire annexée au Traité de la C.E.C.A., des mesures d'aide financées par le seul Etat fédéral.

---

(1) Voir "Bergbau Industrie" du 15/8/1959

Un arrêté du 19 octobre définit en outre les modalités de versement d'une compensation des pertes de salaires dues au chômage partiel (voir Chap. IV, § 62).

47) Le régime de la semaine de 5 jours n'a pas été adopté par le bassin houiller de la Sarre; cependant, les parties à la convention collective ont convenu le 2/7/1959 de réduire la durée du travail en augmentant le nombre des jours de repos rémunérés. A cet effet, elles ont adopté le plan d'échelonnement ci-dessous :

	Au fond	Au jour
1960	12 jours de repos	10 jours de repos
1961	14 " " "	10 " " "
1962	18 " " "	12 " " "
1963	22 " " "	14 " " "
à partir de 1964	25 " " "	16 " " "

Le salaire perdu est compensé par le versement des salaires normaux, sans rémunération des jours fériés ni des heures supplémentaires.

Une convention collective de décembre 1958, relative à la limitation à 48 heures de la durée hebdomadaire du travail, est entrée en vigueur le 1/4/1959 ou (selon les postes de travail), le 1/5/1959 dans les services continus de l'industrie houillère de la Sarre.

Une convention collective, conclue le 2 juillet 1959 entre les parties à la convention appliquée dans l'industrie minière de la Sarre, et relative à la remise en ordre des salaires et des conditions de travail, prévoit une nouvelle réglementation de certaines conditions de travail dont certaines ont été alignées sur celles appliquées dans la Ruhr, certaines autres conditions de travail conventionnelles étant maintenues (par exemple la réglementation des congés payés, de la durée des postes, etc.). Une des innovations principales concerne les allocations conventionnelles pour enfants. Plusieurs suppléments de salaires (primes de pénibilité, suppléments pour travail de nuit, indemnités de logement, remboursement des frais de transport et prime de Noël) font l'objet d'une nouvelle réglementation. La convention collective est entrée en vigueur au terme de la période de transition (6/7/1959). Les parties se sont engagées à entamer dans le plus bref délai des négociations en vue de la rédaction définitive d'une convention collective-cadre.



48) Il semble que les mines de fer, et surtout celles du Siegerland, rencontrent elles aussi des difficultés économiques se traduisant par une crise de débouchés. Comme cause principale, on cite le niveau trop élevé du prix des minerais nationaux (leur coût de traitement est parfois supérieur de 30% à ceux des produits étrangers). Ici, comme ailleurs, des mesures de rationalisation ont été avec succès prises. La main-d'oeuvre rendue disponible doit être transférée à d'autres industries de la région (1). Vers le milieu de l'année, la durée du travail dans les mines de fer est réduite par l'introduction de jours de repos rémunérés.

La Convention Collective du 9 juin 1959 prévoit, compte tenu des jours fériés légaux :

- 1) pour tous les ouvriers soumis à cette Convention Collective, du 1er juin 1959 au 31 décembre 1959 ..... 17 jours
- 2) a) pour tous les ouvriers soumis à cette Convention Collective, à l'exception de ceux des mines de "Ilseder Hütte" et "Erzbergbau Salzgitter AG" du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960 ..... 32 jours
- b) pour les ouvriers des mines de "Ilseder Hütte" et "Erzbergbau Salzgitter AG" du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960 ..... 36 jours
- 3) pour tous les ouvriers soumis à la Convention Collective du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961 ..... 36 jours

49) Etant donné la situation économique de l'ensemble des mines, il est difficile de prévoir l'évolution prochaine des conditions de travail particulières à l'industrie minière; elle est surtout fonction de la solution des problèmes économiques. Dans le domaine de la durée du travail, les syndicats sont d'ailleurs liés jusqu'en 1962 par les Conventions collectives conclues au cours de l'année 1959.

50) Dans le secteur de l'industrie sidérurgique, deux Conventions collectives conclues en 1958 sont entrées en vigueur le 1er janvier 1959 :

Il s'agissait d'une part de la réduction de la durée hebdomadaire du travail (de 45 à 44 heures) dans les services non continus (les conventions conclues antérieurement fixaient déjà la durée hebdomadaire du travail à 42 heures dans les services continus).

---

(1) Bergbauindustrie - 12 décembre 1959.

D'autre part, la convention collective du 29 décembre 1958 applicable aux ouvriers des industries sidérurgique, métallurgique et électrotechnique entre en vigueur le 1er janvier 1959. Outre une récapitulation purement formelle de certains accords particuliers déjà en vigueur (et réglant notamment la question de la durée du travail), cette convention collective apporte notamment une nouvelle réglementation de la compensation en cas de perte de salaire par suite de chômage partiel et d'empêchement de travail (accident, événement familial, etc.), une extension des congés payés accordés aux jeunes travailleurs, ainsi que le premier versement d'une prime de 10% pour travail de nuit régulier.

51) Dans la sidérurgie de la Sarre, les parties à la convention s'efforcent d'aligner les réglementations de la durée du travail sur celles qui sont en vigueur dans le reste de la République Fédérale. Deux accords ont été signés le 20 janvier 1959. Ils comportaient une première limitation de la durée du travail (48 heures par semaine) dans les services continus (cokeries, hauts fourneaux) avec effet respectivement au 1er février et au 1er mai 1959. Un accord du 10 juillet 1959 réduit une nouvelle fois la durée du travail : dans les services continus elle est ramenée à 42 heures par semaine, et à 44 heures dans les services non continus. Cette réduction sera progressive et se conformera au plan d'échelonnement suivant :

jusqu'au 31/10/1959	30% de l'ensemble des travailleurs
jusqu'au 31/12/1959	une deuxième fraction de 30%
jusqu'au 29/2/1960	une troisième fraction de 30%
jusqu'au 31/3/1960	la dernière fraction de 10%.

La compensation de salaire pour les heures de travail perdues par suite de la réduction de la durée du travail est établie par le même accord.

### C) Evolution des rapports entre employeurs et travailleurs

52) Certains points importants entrent dans le cadre des négociations. Il s'agit des problèmes soulevés par la tendance à la concentration économique. L'intégration économique touche aussi bien les mines que la sidérurgie.

Les syndicats cherchent surtout à sauvegarder les droits qui leur sont reconnus en vertu de la législation relative à la cogestion.

La "réorganisation" d'un certain nombre de groupes industriels d'Allemagne occidentale soumis à la législation relative à la cogestion, à réaliser par la transformation de sociétés filiales, indépendantes auparavant, en divisions relevant de l'entreprise, s'est poursuivie au cours de l'année 1959. Parmi les sociétés qui ont utilisé les possibilités offertes par la loi du 12/11/1956 sur la réorganisation, on relève la Mannesmann AG, la Klöckner AG de Duisbourg, la Hösch AG. de Dortmund et la Hüttenwerke AG. de Ilsede-Feine. Dans les trois derniers cas mentionnés, les syndicats sont parvenus à conclure avec les entreprises des accords assurant le maintien du droit de cogestion. L'accord, que les entreprises participantes ont conclu en commun avec le DGB, l'IG-Metall et l'IG-Bergbau, prescrit la création de groupes d'établissements spéciaux pour les mines, la sidérurgie et la transformation des métaux. A l'intérieur de ces groupes, les divers établissements de production sont gérés en tant que succursales. Chaque groupe d'établissements (dans le cas de Hösch, chaque succursale) est doté d'un conseil consultatif exerçant les fonctions d'un conseil d'administration et d'un comité directeur compétent pour chaque succursale. La composition de ces deux organes, la nomination et la révocation de leurs membres ainsi que leurs droits et obligations sont régis par les clauses des contrats organiques conclus auparavant entre le groupe et les sociétés filiales, c'est-à-dire sous le régime du droit de cogestion.

Les comités directeurs des diverses succursales (dont les membres portent le titre de directeur ou de directeur du travail) bénéficient d'une large indépendance, et leurs fonctions peuvent être comparées à celles des anciens comités de direction des sociétés filiales. Ils ont à diriger, sous leur propre responsabilité, la succursale dont ils ont la charge, en conformité avec les dispositions de la loi sur les sociétés par actions.

La nomination et la révocation des membres des conseils consultatifs (qui comptent 11, 15 ou 21 membres dans les entreprises minières et sidérurgiques) sont régies par la loi sur la cogestion.

Les directions des groupes industriels sont tenues en principe de solliciter l'avis de leur conseil consultatif sur toutes les opérations qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration et qui touchent les intérêts d'un groupe d'établissements; elles doivent recueillir cet avis avant que le Conseil d'administration se prononce. Par ailleurs, les dispositions applicables au Conseil d'administration en ce qui concerne la gestion des affaires, le pouvoir de prendre des décisions et les modalités de scrutin valent aussi pour le Conseil consultatif.

La Convention est valable pour dix ans; elle pourra être résiliée pour la première fois le 30/6/1969 avec un préavis de six mois et par la suite, sous la même condition, à la fin de chaque exercice.

A l'heure actuelle, des négociations sont également en cours avec les syndicats en vue du maintien de la cogestion en cas de réorganisation éventuelle du groupe Krupp, des usines sidérurgiques Oberhausen AG. et des Bergwerk AG "Neue Hoffnung".

53) Au cours de l'année 1959, on n'a pas enregistré de conflits du travail dans le secteur de l'industrie sidérurgique et des mines de houille. Les campagnes de protestation de l'IG-Bergbau n'étaient pas assorties d'arrêts du travail.

Ayant été condamné par le tribunal à verser des dommages-intérêts pour la grève de quatorze semaines au Schleswig-Holstein, l'IG-Metall a résilié tous les accords de conciliation.

Les négociations poursuivies tout au long de l'année entre l'IG-Metall et l'Association des Industriels de la métallurgie en vue de la conclusion d'un nouvel accord de conciliation n'ont pas encore abouti.

Chapitre IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

54) En 1959, certaines modifications ont été apportées dans la République Fédérale d'Allemagne à la structure et aux prestations de la sécurité sociale.

Il convient de mentionner tout d'abord la loi du 16 mars 1959 qui a majoré le taux mensuel de l'allocation familiale, versée à partir du troisième enfant de 30 à 40 DM à partir du 1er mars 1959.

Cette majoration a soulevé une importante discussion publique en raison de la résistance manifestée par les entreprises employant un nombre important d'ouvriers, surtout celles de taille moyenne. Ces milieux ont soumis des propositions tendant à amender foncièrement le régime d'allocations pour enfants financées par les caisses professionnelles. A défaut du financement des charges familiales par le budget fédéral, qu'elles jugent actuellement irréalisable par suite de la situation du budget, les associations artisanales ont réclamé que les taxes dues au titre des allocations familiales soient calculées, non seulement sur la masse des salaires, mais aussi sur le capital, les investissements, les profits et plusieurs autres facteurs ("Wertschöpfungsformel"). Par contre, d'après les projets du Ministère fédéral de la famille, seuls les travailleurs dits "indépendants" devaient être groupés dans une institution particulière pour le versement des cotisations d'allocations familiales. Tous ces projets sont néanmoins demeurés sans suite.

55) En ce qui concerne la structure de la sécurité sociale, la loi du 23 juillet 1959, entrée en vigueur le 1er octobre, sur l'aide aux tuberculeux revêt de l'importance. Bien que cette loi relève formellement du domaine de l'assistance sociale, elle modifie et complète les dispositions juridiques du code d'assurance du Reich, la loi sur l'assurance des employés et la loi du Reich sur les caisses mutuelles des mines. Pour tous les cas de tuberculose nécessitant un traitement, elle établit, en faveur des assurés sociaux, des pensionnés, de leur conjoint et de leurs enfants, un droit légal à un traitement thérapeutique, à des mesures de réadaptation professionnelle ou d'aide sociale et fait passer les charges qui en résultent des pouvoirs publics aux Caisses d'assurances sociales, notamment aux Caisses de pensions.

Cette loi vise, d'autre part, et répond ainsi dans une large mesure, à une ancienne revendication formulée par les associations de médecins et les plus éminents hygiénistes allemands, à instituer un régime qui permette de lutter efficacement contre la tuberculose.

56) La discussion engagée autour de la revalorisation annuelle des pensions dites "antérieures", c'est-à-dire celles qui sont déjà acquises, s'est poursuivie en 1959. Comme en 1958, les organes législatifs ont décidé d'aligner intégralement le calcul des pensions antérieures (pensions d'assurés et de survivants servies par l'assurance-pension des ouvriers, des employés et des mineurs) sur la base générale adoptée pour la détermination du montant des pensions commençant en 1959; cependant, la majoration de 5,94% ne leur sera appliquée qu'à partir du 1er janvier 1960; conformément à la proposition du conseil scientifique telle qu'elle est formulée dans le rapport social du Ministère fédéral du travail.

Le problème de la revalorisation des pensions antérieures en fonction de la modification annuelle automatique de la base générale adoptée pour la détermination du montant des pensions commençant dans l'année a de nouveau cette année provoqué d'importantes discussions.

Le parti libéral (FDP) a proposé au Bundestag d'abolir en principe toute revalorisation automatique, y compris par conséquent celle des nouvelles pensions, la base adoptée pour la détermination des montants ne pourrait être modifiée que par la loi, pour les anciennes comme pour les nouvelles pensions.

Le parti socialiste et les syndicats ont développé la thèse contraire, ils réclament une revalorisation annuelle automatique pour les anciennes comme pour les nouvelles pensions.

Le gouvernement s'en est tenu à la réglementation en vigueur qui prévoit la revalorisation automatique de la base de calcul des nouvelles pensions, les anciennes ne pouvant l'être qu'en vertu d'une loi.

Le gouvernement estime qu'une revalorisation simultanée de toutes les pensions aurait des conséquences néfastes pour la situation financière des organismes d'assurances et que ses répercussions seraient préjudiciables à la stabilité monétaire.

Il importe de souligner que les pensions servies par l'assurance-accidents ne bénéficient pas de cette majoration est que la base de calcul des nouvelles pensions servies par cette branche d'assurance n'est pas encore revalorisée automatiquement.

57) Le 2 décembre 1959, le Bundestag a voté la "loi relative aux mesures destinées à promouvoir pendant toute l'année l'emploi de la main-d'oeuvre occupée dans l'industrie du bâtiment, ainsi qu'à d'autres dispositions modifiant et complétant la loi relative au placement de la main-d'oeuvre et à l'assurance-chômage" (loi du 7/12/1959). Ce texte vise par des mesures économiques à maintenir les activités de construction en hiver, de manière à réduire le chômage saisonnier des ouvriers du bâtiment. Pour atteindre cet objectif, des subventions ou des prêts à taux modéré seront accordés aux maîtres d'oeuvre, aux entrepreneurs afin de compenser l'augmentation des coûts résultant, en hiver, de l'activité dans le bâtiment; les ouvriers de cette industrie pourront également bénéficier d'allocations particulières.

Bien que d'accord avec les principes de base de cette loi, les syndicats ont reproché au gouvernement d'avoir profité de la nécessité d'un vote rapide du texte, qui devait être appliqué dès l'hiver 1959/1960, pour faire adopter simultanément certaines dispositions qu'ils jugent désavantageuses pour les assurés. Cette critique vise plus spécialement la limitation du droit reconnu aux organismes ayant une administration autonome d'intervenir dans la question de l'extension de la période normale de perception de l'allocation de chômage ainsi que le nouveau mode de calcul de cette allocation.

58) Bien qu'il ne s'agisse pas de prestations de sécurité sociale à proprement parler, il convient de mentionner ici les mesures prises au bénéfice des ouvriers des mines frappés par le chômage par manque de débouchés ou appartenant à une exploitation dont l'activité doit être supprimée.

Un arrêté du 19/10/1959, pris après accord entre le Gouvernement fédéral, l'IG-Bergbau et les Associations d'Employeurs des mines a précisé les conditions de versement d'une compensation au titre de la perte de salaire due au chômage partiel intervenu entre le 1/2/1958 et le 30/9/1959 (pour la Sarre jusqu'au 31/12/59). La compensation est versée pour chaque poste chômé au cours de cette période par suite de manque de débouchés, à la condition que leur nombre soit supérieur à 4.

Les taux forfaitaires journaliers de compensation sont les suivants :

- Catégorie I : ouvriers à la tâche et ouvriers percevant, conformément au régime de salaires en vigueur dans le siège d'extraction, le salaire moyen de piqueur	17,50 DM
- Catégorie II : ouvriers du fond rémunérés au temps	13,50 DM
- Catégorie III : ouvriers du jour rémunérés au temps	12,50 DM
- Catégorie IV : ouvriers du fond dont la rémunération subit les réductions d'âge prévues par la réglementation des salaires	8,00 DM
- Catégorie V : ouvriers du jour âgés de 17 à 19 ans	7,00 DM
- Catégorie VI : ouvriers du jour âgés de moins de 17 ans	5,00 DM
- Supplément versé aux chefs de famille nombreuse au sens de la loi fédérale sur les allocations pour enfants	1,00 DM

Le total de ces dépenses s'élève approximativement à 75 millions de DM. 750.000 DM supplémentaires sont versés par l'IG-Bergbau au bénéfice des mineurs des mines de fer du Siegerland et de la région de la Lahn-Dill touchés par le chômage partiel.



En ce qui concerne les fermetures d'entreprises minières prévues dans le programme d'assainissement de l'industrie charbonnière, le gouvernement fédéral a, dans le cadre du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires du traité instituant la C.E.C.A. pour permettre de résoudre la crise en application déposé de nombreuses demandes de réadaptation. A la fin de l'année 1959, 48 dossiers intéressant plus de 50.000 travailleurs étaient parvenus à la Haute Autorité.

Les mesures suivantes sont prévues :

- 1.- dans le cas d'un nouvel emploi situé en dehors du précédent lieu de travail ou d'habitation, remboursement des frais de voyage et de déménagement et versement d'une indemnité de séparation en cas de double logement
- 2.- versement d'un complément de salaire au cas où le travailleur reçoit, dans son nouvel emploi, un salaire inférieur au précédent
- 3.- indemnité de rééducation professionnelle si le travailleur n'a, sans rééducation, que des perspectives réduites de réemploi
- 4.- indemnité d'attente lorsque le réemploi immédiat est impossible
- 5.- versement compensatoire aux titulaires de rentes du régime minier, de pensions complémentaires ou de pensions d'accident pour faciliter leur départ volontaire des mines.

D'autre part, le gouvernement a décidé que les mêmes avantages seront à dater du 11/12/59 accordés aux ouvriers des mines affectées par des mesures systématiques de rationalisation; dans ce cas, les aides seront à la charge exclusive du budget fédéral.

Les détails et l'application des mesures sociales prévues doivent être discutés, sous la direction du Ministre Fédéral du Travail et de la Prévoyance Sociale, par les instances fédérales intéressées avec l'accord des partenaires sociaux et des Länder concernés.

59) Il convient d'autre part de faire une place particulière aux mesures rendues nécessaires par l'intégration du régime de sécurité sociale applicable en Sarre à celui en vigueur dans le reste de la République Fédérale.

Il convient toutefois de souligner que, sous certains aspects, la législation sociale sarroise était déjà adaptée dans une large mesure à la structure du régime de sécurité sociale en vigueur dans la République fédérale (1) mais que cette adaptation n'était pas encore achevée en 1959. (Organisation et assurance "accidents du travail" par exemple).

Il serait inutile d'énumérer l'ensemble des mesures législatives prises, seules les plus importantes seront prises en considération.

La cinquième loi de transition du 30/6/1959 a permis l'application des lois qui réglementent les relations financières entre la République fédérale et la Sarre et particulièrement celles relatives aux subventions versées par la République fédérale au titre des charges de sécurité sociale.

La loi fédérale du 30/6/1959 et la loi sarroise du 27/6/1959 ont marqué des étapes décisives vers l'harmonisation des statuts régissant l'assurance-maladie et l'assurance-accidents ainsi que ceux des pensions versées aux réfugiés et aux bénéficiaires résidant à l'étranger.

60) L'assurance-accidents légale a été adaptée, pour l'essentiel, au régime fédéral par la loi sarroise du 19/6/1959, qui a surtout permis d'introduire en Sarre, les améliorations prévues par la loi fédérale du 27/7/1957, et de convertir en DM les prestations en espèces de l'assurance-accidents.

En ce qui concerne l'assurance-maladie des mineurs, la loi sarroise du 14/4/1959 a introduit l'aide dite "communautaire"; depuis cette date, le gouvernement sarrois verse à l'assurance-maladie des mineurs une subvention égale à 1, de la masse des salaires sur lesquels sont versées les cotisations de cette assurance.

61) En principe, la législation fédérale de sécurité sociale a été appliquée en Sarre en vertu de la loi fédérale du 30/6/1959 néanmoins, différentes dérogations ont été prévues. En Sarre l'une des particularités traditionnelles en matière de législation sociale - elle existe depuis 1938 et a été maintenue - est "l'assurance-pension des ouvriers sidérurgistes" dont les dispositions relatives au calcul des prestations ont été établies sur de nouvelles bases par la loi sarroise du 27/6/1959.

---

(1) C'est ainsi, par exemple, que les lois portant réorganisation de l'assurance-pension ont déjà été appliquées en Sarre en vertu des lois sarroises no. 590 et 591 de juillet 1957 et qu'elles sont entrées en vigueur avec effet rétroactif du 1/1/1957.

Les mesures d'adaptation précitées ont été bien accueillies par le public; dans la plupart des cas, elles ne comportaient aucun désavantage mais au contraire entraînaient souvent des améliorations.

62) Par suite de l'introduction de la législation fédérale allemande sur les allocations familiales, les allocations versées jusqu'ici, d'après la législation sarroise, pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>è</sup> enfants, disparaît (1). A titre de compensation des indemnités transitoires sont versées en 1959. Par ailleurs, les mines de houille introduisent des allocations conventionnelles pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>è</sup> enfants.

63) Enfin, dans le domaine de la législation internationale, quelques événements sont à signaler.

La convention no. 102 du 28/6/1952 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux "normes minima de sécurité sociale" a été ratifiée et toutes ses clauses sont entrées en vigueur le 21/2/1959 dans la République Fédérale.

Certaines conventions additionnelles complétant les accords généraux sur la sécurité sociale déjà signés avec la France et les Pays-Bas sont entrées en vigueur en 1959.

Le 1/8/1959, un accord sur l'assurance-chômage a été signé avec le Danemark; il doit encore être ratifié.

Une convention relative aux assurances chômage a été signée avec l'Espagne elle est entrée en vigueur le 1/12/1959. L'accord général sur la sécurité sociale signé le même jour avec ce pays doit encore être ratifié.

---

(1) Ainsi que les indemnités de ménage

### CONCLUSIONS

64) Le contre-coup de la récession de 1958 se fait encore sentir en Allemagne au début de l'année 1959. Bien qu'apparaisse ensuite une période d'expansion tellement importante que la Banque Fédérale en vienne à craindre une "fièvre" conjoncturelle, l'évolution sociale est assez calme.

65) Les syndicats cherchent en premier lieu à assurer la situation des travailleurs contre les fluctuations conjoncturelles. Les employeurs semblent d'ailleurs prêts, à s'engager dans cette voie, puisque la majorité des accords signés ne consacrent pas d'augmentations de salaires, mais l'amélioration d'autres conditions de travail ou des garanties de salaires.

C'est ainsi qu'on peut interpréter :

- les réductions de la durée du travail intervenues dans de nombreuses branches d'industrie, et notamment les mines de houille et de fer, en République Fédérale comme en Sarre et dans la sidérurgie sarroise;
- les mesures d'aide aux ouvriers mineurs, dont les plus importantes consistent en une compensation par le Gouvernement Fédéral des pertes de salaires dues au chômage partiel, et en indemnités de réadaptation financées en commun par la Haute Autorité et le Gouvernement;
- dans la sidérurgie l'amélioration d'un certain nombre de primes ou l'inclusion dans les accords de salaires d'une fraction des parties extra-conventionnelles du salaire, ce qui a pour résultat de diminuer l'écart existant entre salaires conventionnels et effectifs;
- la suppression des abattements pour les salaires féminins.

66) Dans le domaine législatif, il faut noter l'amélioration de certaines dispositions concernant la sécurité sociale, notamment relèvement des allocations familiales, amélioration de l'aide aux tuberculeux, revalorisation de pensions.

Dans le cadre des mesures législatives en matière de sécurité sociale, l'accent a également porté en 1959 sur le rattachement de la Sarre. Compte tenu de la situation de fait dans le domaine économique et social, et en raison de la structure du régime de sécurité sociale en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, cette intégration n'a pu se faire en tous points au niveau le plus élevé des prestations sociales. Cela est dû essentiellement à la différence fondamentale entre le principe du salaire familial appliqué jusque là en Sarre et le principe du salaire d'après le travail en vigueur dans le reste de la République Fédérale.

67) Aucune modification essentielle n'a été apportée à la structure du régime de sécurité sociale. Néanmoins, les consultations actuellement engagées par les organes compétents sur la création d'une nouvelle assurance pour les artisans, sur la formule de revalorisation des pensions servies par l'assurance-accidents et notamment sur la réorganisation structurelle de l'assurance-maladie semblent indiquer qu'il faut probablement s'attendre à de telles modifications pour l'année 1960.

---

BELGIQUE

Chapitre 1 - SITUATION ECONOMIQUE

1) Au cours de l'année 1959 l'économie belge marque une reprise; on peut dire que le pays sort de la récession; il est à remarquer, toutefois, que cette reprise est moins forte que celle des autres pays de la Communauté. Cela provient notamment du fait que l'industrie extractive intervient d'une façon très sensible dans la production belge; cette industrie reste en 1959 dans une crise profonde.

Le degré de reprise de l'économie belge peut être mesuré par l'augmentation du revenu national par rapport à l'année précédente : le revenu national brut réel augmente en 1959 d'environ 2,5 %. La Belgique se situe ainsi parmi les pays de la Communauté où le taux d'augmentation a été le moins élevé.

2) La situation économique belge dépend fortement de son commerce avec l'extérieur, puisqu'une grande partie de la production du pays est exportée. Or, l'évolution du commerce extérieur se distingue, comparée à 1958, par une augmentation remarquable des échanges en 1959.

L'augmentation de la demande extérieure contribue au relèvement de la production industrielle.

Tableau 1

Indice global de la production industrielle												
Base : 1953 = 100 (1)												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	119	121	119	117	115	112	100	107	118	118	117	115
1959	113	113	118	120	120	121	105	110	125	127	133	127
% de variation 1959/58	- 5	- 7	- 1	+3	+4	+8	+5	+3	+6	+8	+14	+10

(1) Source : Statistiques des Communautés Européennes.

3) Tandis qu'au premier trimestre la vague de récession se manifeste encore, à partir du mois d'avril, la production industrielle reprend.

La reprise s'étend à la plupart des secteurs industriels, à l'exception des charbonnages; elle est marquée notamment dans la sidérurgie et la chimie; elle se confirme dans l'industrie textile; l'augmentation est moins forte dans les fabrications mécaniques..

4) On constate une augmentation du chômage pendant les premiers mois de l'année, mais une nette tendance à la diminution se fait jour pendant le dernier trimestre, à la suite de la reprise de l'expansion de l'économie. Toutefois, dans l'ensemble, les travailleurs touchés par le chômage en 1959 sont sensiblement plus nombreux qu'en 1958.

Tableau 2

Chômage dans l'ensemble des activités : moyenne journalière												
(milliers de chômeurs) (1)												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	204	204	204	175	166	159	150	146	153	168	195	225
1959	317	335	236	205	177	155	152	146	151	157	161	119
% de variation 1959/58	+55	+67	+16	+17	+7	+4	+1	-	-1,4	-6,6	-17	-2

Si l'on considère maintenant les effectifs occupés dans l'ensemble des industries et les transports, on constate qu'il sont en 1959 moins importants qu'en 1958.

(1) Source : I.N.E.S., Louvain



Tableau 3

Indices des effectifs ouvriers occupés dans les industries et les transports												
Base : 1953 = 100 (1)												
Année	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	103,7	101,2	101,8	99,7	99,4	98,4	97,2	96,9	97,1	96,6	96,1	95,6
1959	94,4	93,8	94,1	93,7	93,8	93,6	93,3	93,4	93,9	94,1	94,6	
% de varia- tion 1959/58	-9	-7	-8	-6	-6	-5	+4	-4	-3	-4	-2	

ix

5) La reprise de l'économie belge se réalise dans une situation de relative stabilité des prix de gros et de légère augmentation du coût de la vie, au cours de l'année 1959. Si on considère l'évolution du coût de la vie en 1958, on remarque que les prix n'avaient pratiquement pas bougé. Ce fait rend les consommateurs plus sensibles à l'augmentation qui a lieu en 1959.

Tableau 4

Indices des prix de détail (sans loyer)						
Base 1953 = 100 (2)						
Année	mois					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	108,69	108,39	108,0	108,31	108,35	108,51
1959	108,73	108,98	108,80	108,93	109,22	109,59

VII	VIII	IX	X	XI	XII
108,08	108,07	108,08	108,24	108,34	108,76
109,60	110,14	110,23	110,38	110,62	110,53

(1) Source : I.R.E.S. Louvain

(2) Source : Institut National de Statistique

6) Dès le début de l'année, le gouvernement belge s'était préoccupé de remédier à la situation économique du pays et aux conséquences sociales défavorables qui en découlent.

Différentes lois sont promulguées en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles (loi du 17.7.1959) ou d'instaurer des mesures spéciales pour combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (loi du 18.7.1959). Mais certains milieux syndicaux leur reprochent de ne pas correspondre aux objectifs de relance économique fixés en février par le Premier Ministre.

7) Toujours dans le cadre de la relance économique, le Conseil Central de l'Economie suggère à l'unanimité la création d'un institut, doté de la plus large autonomie, qui se consacrerait à l'élaboration d'une programmation, de caractère indicatif, de l'ensemble de l'économie et chiffrerait les conséquences de certaines mesures envisagées dans le domaine de la politique économique. Les travaux de cet institut devraient rendre possible la conduite d'une politique économique et sociale plus efficace et plus cohérente.

Un arrêté royal, en date du 14 octobre, crée un "Bureau de Programmation Economique", chargé de coordonner les investissements publics, d'examiner les conséquences économiques et sociales de la politique gouvernementale, d'établir des prévisions au sujet des investissements privés et de fournir des indications sur les perspectives des différents secteurs de la vie économique.

Le Bureau est composé de cinq membres et peut constituer les commissions d'experts nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les organisations des travailleurs qui voyaient dans la suggestion du Conseil Central de l'Economie un premier pas vers l'adoption d'une planification réelle de l'économie, critiquent tant la composition que le champ d'activité de cette institution.

De son côté, la Fédération des Industries Belges (F.I.B.) considère cette initiative avec faveur et estime qu'une consultation fréquente du secteur privé permettrait une fructueuse collaboration entre celui-ci et le secteur public.

8) Plusieurs entreprises nouvelles s'implantent dans le pays. On estime que les entreprises installées dans le Borinage pourront assurer, dès le début de 1960, environ 1.500 emplois que le gouvernement s'était engagé à procurer en suscitant des activités nouvelles.

---

## Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

### A - Situation Générale

9) Dès le début de l'année 1959, les organisations syndicales ouvrières (C.S.C. et F.G.T.B.) se préoccupent d'un problème qui a ses origines en dehors de la situation économique et sociale belge; il s'agit des revendications des ouvriers frontaliers travaillant en France dont les revenus réels avaient été diminués par la dévaluation du franc français. Des agitations ont lieu surtout à la fin du mois de janvier et à la fin de février; les travailleurs demandent un taux de change particulier. A la suite d'un accord entre les Gouvernements belge et français, ils obtiennent une augmentation de la bonification du change ainsi qu'un aménagement des prestations sociales.

10) Le problème du chômage est une des principales préoccupations des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Les compléments apportés en décembre 1959 à l'accord de productivité traduisent ce souci. (1)

11) Au cours du premier trimestre 1959, le chômage atteint des proportions beaucoup plus fortes que dans la période correspondante de 1958 (2). Les syndicats des travailleurs sont donc amenés à revendiquer des mesures garantissant les travailleurs dans ce domaine. Au cours de la "journée de lutte de la F.G.T.B.", le 29 mai, la revendication centrale est : "la lutte contre le chômage qui menace périodiquement les travailleurs belges"; la "Centrale chrétienne des métallurgistes", adresse fin mai une lettre aux commissions paritaires de son secteur au sujet du problème des fermetures d'usines et de licenciement collectif : elle demande la mise sur pied d'une procédure spéciale afin de prévenir les licenciements collectifs et le dédommagement des travailleurs licenciés pour autant que la procédure n'ait pas donné de résultats suffisants.

(1) Voir ci-après § 26)

(2) Voir tableau 2

Au cours de l'année ces revendications se précisent et les syndicats reprennent une ancienne revendication concernant l'institution d'un "salaire hebdomadaire garanti".

Le Bureau de la C.S.C. précise (1) que cette garantie devrait être instituée par la loi; de son côté la F.G.T.B. (2) demande que les mesures législatives concernant les problèmes de sécurité de l'emploi, proposées au Parlement, soient approuvées.

Il s'agit, outre le salaire hebdomadaire garanti, d'une mesure législative sur la fermeture des entreprises et l'"adaptation des allocations de chômage au minimum vital".

On peut constater aisément qu'au cours du 1er semestre 1959 les préoccupations principales des syndicats des travailleurs sont : les mesures à prendre pour amortir les répercussions du chômage sur les travailleurs. Mais à partir du mois d'avril, l'augmentation du coût de la vie pousse les syndicats des travailleurs à faire face au problème de la diminution du pouvoir d'achat des salaires.

12) Ils revendiquent entre autres une modification du système d'impôt sur le salaire. En effet, dans le régime fiscal belge, le pourcentage d'impôt sur les salaires s'accroît au fur et à mesure que le revenu s'élève.

Or, comme la plus grande partie des conventions collectives prévoit une indexation des salaires au coût de la vie, lorsque des augmentations de salaire sont accordées à la suite de l'augmentation du coût de la vie, il y a, du fait du système fiscal, une détérioration du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est pourquoi les syndicats demandent aux pouvoirs publics une réforme qui élimine cet inconvénient.

13) D'autres revendications des syndicats des travailleurs visent des améliorations de la sécurité sociale et des conditions de travail, par exemple le double pécule pour la seconde semaine de vacances.

(1) dans sa séance du 9 juin

(2) dans la réunion du 23 juin de son bureau

En conclusion, les revendications des syndicats visent surtout la garantie et la sécurité d'emploi et celle d'un revenu minimum, un certain contrôle des licenciements, une amélioration des aides aux chômeurs et le maintien du revenu réel.

Il n'y a pas, au cours de l'année 1959, d'action massive pour obtenir des augmentations des salaires, mais les revendications portent plutôt sur des améliorations indirectes des rémunérations.

14) Il est à remarquer, dans l'ensemble, que les syndicats des travailleurs adressent très souvent leurs revendications directement aux pouvoirs publics auxquels ils demandent d'intervenir par voie législative (loi sur les fermetures d'entreprise; loi sur le salaire hebdomadaire garanti; loi sur le pécule de vacances).

15) Les organisations d'employeurs ont proposé, sans succès, aux syndicats de régler ces problèmes par la voie conventionnelle. C'est ainsi qu'au sein du "Conseil National du Travail", ils ont élaboré un avis (envoyé par le Conseil du Travail le 11 juin) dans lequel ils se déclarent hostiles à la réglementation suggérée par le Ministre au sujet des fermetures d'entreprises.

En ce qui concerne le salaire hebdomadaire garanti, ils estiment devoir s'opposer à l'instauration du principe par voie légale en se déclarant toutefois "disposés, avec le souci d'éviter les abus, à chercher les moyens de mieux garantir, sur la base de certains points contenus dans une note de la C.S.C. et de la F.G.T.B., la stabilité des revenus des travailleurs".

On peut donc remarquer la tendance des employeurs à essayer d'éviter les interventions des pouvoirs publics et de traiter plutôt avec les syndicats des travailleurs, conformément à un usage fréquent.

16) Les pouvoirs publics font preuve d'une activité importante et proposent des mesures concernant la politique salariale, les conditions du travail et la sécurité sociale.

Il convient de citer la consultation demandée par le Premier

Ministre au Conseil National du Travail et au Conseil Central de l'Economie sur la part qui devrait être réservée au salaire direct dans le total des rémunérations. Les Conseils ont répondu qu'ils considèrent qu'à l'avenir, la politique en matière de salaires devrait tendre principalement à l'accroissement des salaires directs. Cette tendance fondamentale ne pourrait cependant être entendue dans le sens d'un blocage des salaires indirects, encore moins dans le sens de l'exclusion de mesures de réforme de la sécurité sociale ou de nouvelles mesures de protection des travailleurs contre les aléas de la vie professionnelle.

Les Conseils ont constaté par ailleurs que le maintien des salaires indirects à leur niveau actuel ne pourra sans aucun doute être assuré que si l'Etat assume une responsabilité accrue dans le financement de la sécurité sociale. Cette contribution de l'Etat doit être établie pour l'avenir de façon certaine, sur la base d'une délimitation objective des responsabilités incombant aux employeurs et aux travailleurs d'une part, à la communauté nationale, de l'autre.

17) A la suite de l'augmentation de l'indice des prix de détail auquel de nombreuses conventions collectives lient les salaires, des augmentations de 2,5 à 5 % des salaires conventionnels sont accordées dans plusieurs secteurs industriels au cours des mois de septembre ou octobre selon les conventions collectives.

En ce qui concerne les salaires effectifs dans l'ensemble des industries, les salaires varient peu au cours du premier semestre 1959. Les augmentations résultant des indexations au coût de la vie ne se font sentir qu'à partir de septembre - octobre.

Tableau 5

Indice du taux de salaires horaires conventionnels dans les industries Base - 1953 = 100 (1)												
Année	M o i s											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	132	132	132	132	133	133	133	133	133	133	133	133
1959	133	133	133	133	133	133	134	134	136	136	136	136

(1) Source : "Office Statistique des Communautés Européennes"

B - Mines de houille

18) La production dans les mines de houille va dans le sens d'une diminution constante et progressive; elle est nettement inférieure à celle de 1958. Par rapport à cette année, le stockage augmente sensiblement.

Tableau 6  
Production de houille (1)  
1.000 t

Année	m o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	2666	2417	2529	2413	2329	2105
1959	2088	1576	2038	2057	1851	1905
% de variation 1959/58	-21,7	-34,8	-19,4	-14,8	-20,6	-9,5

VII	VIII	X	X	XI	XII
1985	2041	2113	2331	1937	2196
1598	1691	1882	2011	1992	2053
-19,5	-17,2	-11,0	-13,8	+2,8	-6,6

Tableau 7  
Stocks totaux de houille aux mines (1) 1.000 t

Année	m o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1924	2546	3230	3918	4516	5000
1959	7084	7035	7347	7541	7555	7627
% de variation 1959/58	+268	+176	+127	+190	+67	+52

VII	VIII	IX	X	XI	XII
5388	5745	6162	6609	6740	6928
7690	7763	7753	7757	771	7495
+43	+35	+25	+17	+14	+8

(1) Source: C.E.C.A.



19) La tendance générale dans les industries belges à une diminution des effectifs ouvriers s'accroît dans les charbonnages au cours de 1959 en comparaison avec 1958. La même tendance à la réduction se manifeste pour l'activité (ensemble des heures travaillées).

Tableau 8

Nombre d'ouvriers inscrits au fond dans les mines de houille (1)  
1000 ouvriers

Année	m o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	110,2	109,3	107,6	105,2	103,6	103,6
1959	97,5	96,8	95,7	94,1	92,3	91,0
% de variation 1959/58	-12	-11	-11	-11	-11	-12
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
	100,7	99,4	99,4	99,2	99,0	98,3
	89,2	87,3	86,3	85,5	85,6	84,4
	-11	-11	-13	-14	-14	-14

Si, dans les charbonnages, la production a sensiblement baissé, on constate un accroissement important du rendement.

Tableau 9

Rendement par ouvrier du fond et par poste dans les mines de houille  
en Kg. (1)

Année	m o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1110	1124	1131	1146	1148	1167
1959	1177	1206	1212	1229	1261	1260
% de variation 1959/58	+7	+7	+7	+7	+10	+8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
	1158	1156	1167	1174	1181	1190
	1262	1260	1287	1304	1352	1366
	+9	+8	+10	+11	+14	+15

(1) Source: C.E.C.A.

20) La situation particulièrement critique de l'industrie minière est à l'origine d'un important mouvement de grève déclenché le 12 février dans le Borinage à l'annonce de la décision du Conseil national des charbonnages de fermer plusieurs puits non rentables. Le conflit s'étend rapidement aux autres bassins miniers du Sud et plus de 80 000 mineurs cessent le travail. Des entrevues ont lieu entre le gouvernement et les organisations patronales et ouvrières. La F.G.T.B. exige que l'on fournisse aux travailleurs de nouveaux emplois avant les fermetures des puits et que l'on reporte celles-ci au 1er janvier 1960; elle affirme, par ailleurs, que la situation précaire de l'économie belge nécessite la nationalisation rapide de l'ensemble du secteur énergétique. Aucune grève n'a eu lieu en Campine.

Le conflit minier se termine par un accord conclu entre le gouvernement et les organisations professionnelles. Le gouvernement prend l'engagement d'établir un plan des fermetures de sièges dans le Borinage en fonction d'un programme cohérent et des possibilités de reclassement des travailleurs licenciés (environ 6 000 - fond et surface). Il prendra, par ailleurs, des mesures en vue de la création rapide d'industries nouvelles dans le Borinage.

Les groupements d'employeurs, la Fédération charbonnière et la Fédération des industries belges se déclarent prêts à contribuer à l'effort gouvernemental afin d'assurer le réemploi de la main d'oeuvre licenciée. Les ouvriers licenciés bénéficient par ailleurs de l'aide de réadaptation de la Haute Autorité.

Le plan d'assainissement des charbonnages ne suscite pas, par la suite, de perturbations sociales graves.

Aucune revendication concernant les salaires n'est posée par les syndicats des travailleurs.

21) Les salaires conventionnels ne varient pas au cours de la première partie de l'année 1959, mais, étant donné la convention liant les salaires aux prix de détail, des augmentations de 2,5 % sur les barèmes précédents ont été accordées à partir du 1er septembre. à la suite des variations de l'index des prix de détail.

Les salaires effectifs dans les mines de houille varient également assez peu au cours des premiers trimestres de 1959 en comparaison avec les périodes correspondantes de 1958; c'est seulement au cours du dernier trimestre 1959 qu'ils augmentent à la suite de la revalorisation des salaires conventionnels.

Tableau 10

Salaire horaire direct dans les mines de houille (1) (Fond + jour)				
Année				
	Ier trim.	IIe trim.	IIIe trim.	IVe trim.
1958	39,08	39,19	38,83	39,24
1959	38,54	39,11	39,12	39,89
% de variation 1959/58	-1,4	-0,2	+0,7	+1,7

Etant donné l'évolution du coût de la vie cette stabilité implique une très légère diminution du pouvoir d'achat des salaires horaires directs.

Tableau 11

Indice du pouvoir d'achat des salaires horaires direct dans les houille (2) Ier trimestre 1958 = 100 (fond + jour)				
Année	t r i m e s t r e s			
	Ier trim.	IIe trim.	IIIe trim.	IVe trim.
1958	100,0	100,2	99,7	100,4
1959	98,0	99,2	98,6	99,9
% de varia- tion 1959/58	-2,0	-1,1	+0,1	-0,5

(1) Source : C.M.C.A.

(2) Calculé en rapportant l'indice des prix de détail à l'indice des salaires horaires directs.

C - Sidérurgie

22) La production de l'industrie sidérurgique, après le 1er trimestre 1959, au cours duquel elle reste à peu près au niveau de la période correspondante de 1958, ou même à un niveau inférieur, augmente sensiblement.

Tableau 12

Production d'acier brut (1)													1.000 t
Année	m o i s												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	
1958	560	492	527	500	469	488	466	480	525	541	461	498	
1959	506	465	504	541	485	568	517	503	572	619	549	634	
% de var.													
1959/58	-10	-6	-4	+8	+3	+16	+11	+5	+9	+14	+19	+21	
Production de fonte brute													1.000 t
1958	483	435	478	450	445	449	436	457	479	502	448	464	
1959	476	435	488	489	477	505	483	470	513	552	522	554	
% de var.													
1959/58	-1,5	-	+2	+9	+5	+12	+11	+3	+7	+10	+16	+19	
Production de produits finis													1.000 t
1958	383	351	366	350	320	326	285	328	377	397	320	370	
1959	376	338	369	405	365	404	347	338	419	441	398	429	
% de var.													
1959/58	-2	-4	+1	+16	+15	+24	+22	+3	+11	+11	+24	+16	

23) En ce qui concerne l'emploi, après une légère diminution au cours du 1er trimestre 1959, qui suit la diminution de la production, le nombre d'ouvriers occupés reste relativement stable; dans la seconde partie de l'année on remarque une tendance à l'augmentation.

(1) Source : C.E.C.A.

Tableau 13

Nombre d'ouvriers employés dans l'industrie sidérurgique (1) (ouvriers inscrits à la fin du mois)						
Année	m o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	52.506	52.303	52.154	51.828	51.458	51.337
1959	51.278	51.220	51.314	51.483	51.598	52.020
% de varia- tion 1959/58	-2	-2	-2	-1	-	+1

VII	VIII	IX	X	XI	XII
51.363	51.410	51.459	51.727	51.340	51.341
52.285	52.803	52.970	53.083	53.109	53.258
+2	+3	+3	+3	+3	+4

Les rapports entre production et emploi ou activité ne varient pas d'une façon remarquable au cours du premier trimestre, on constate ensuite des augmentations assez fortes des productions et une relative stabilité de l'emploi et de l'activité.

Tableau 14

Indices de la production de fonte, d'acier brut et de produits finis de l'emploi et de l'activité par trimestre (1) Mars 1958 = 100					
1958	Fonte brute	Acier brut	prod. finis et finaux	Effectifs	heures travaillées
Mars	100	100	100	100	100
Juin	93,9	92,5	89,1	98,4	94
Septembre	100,2	99,6	103,0	98,6	95
Décembre	97,0	94,4	101,0	98,4	97
1959					
Mars	102,0	95,6	100,8	98,3	95
Juin	105,6	107,7	110,3	99,7	99
Septembre	115,4	108,5	114,4	102,6	99
Décembre	115,9	114,6	117,2	102,1	105

(1) Source : C.E.C.A.

24) Une augmentation des salaires effectifs dans la sidérurgie a lieu à l'occasion de l'augmentation de tous les salaires indexés sur les prix de détail, le 1er septembre.

On peut remarquer une certaine augmentation au cours du 1er semestre 1959 par rapport à la période correspondante de 1958 et une augmentation plus marquée, au cours du dernier trimestre, due aux augmentations causées par l'indexation aux prix de détail.

Tableau 15

Salaire horaire direct moyen dans la sidérurgie (frsb) (1)				
Année	m o i s			
	III	VI	IX	XII
1958	39,85	39,07	39,68	40,18
1959	40,38	40,66	41,59	42,85
% de varia- tion 1959/58	+1	+4	+5	+7

Si on tient compte de l'évolution simultanée du coût de la vie, l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires directs des travailleurs de la sidérurgie est moins importante que celle des salaires directs.

Tableau 16

Indices du pouvoir d'achat des salaires horaires directs dans la sidérurgie (2)				
Année	m o i s			
	III	VI	IX	XII
1958	100,0	98,0	100,0	100,8
1959	100,7	101,1	102,8	105,2
% de varia- tion 1959/58	+0,7	+3,1	+2,8	+4,3

(1) Source : C.E.C.A.

(2) Calculé en rapportant l'indice du coût de la vie à l'indice des salaires horaires directs.

Chapitre III -- EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A - L'évolution des relations collectives de travail

25) Une loi du 8 mai 1959 restitue au Conseil National du Travail (C.N.T.) l'autonomie dont celui-ci doit disposer vis-à-vis de l'exécutif.

Un arrêté royal du 18 décembre 1957, prenant appui sur une disposition de la loi du 12 mars 1957, qui donne à l'exécutif certains pouvoirs pour aménager et renforcer son contrôle sur les organismes parastataux, avait inclut le C.N.T. dans la liste des organismes d'intérêt public soumis à sa tutelle.

Les travaux préparatoires au vote de la nouvelle loi donnent l'occasion au Ministre du Travail de rappeler les principes de base - reposant sur l'autonomie et la parité - contenus dans le rapport fait au nom de la Commission spéciale de la Chambre lors de l'étude de la proposition de loi organique du Conseil. Ces principes sont admis à l'unanimité, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Le Ministre déclare qu'il n'existait par ailleurs aucun intérêt à soumettre le C.N.T. à la tutelle de l'Etat.

26) Le 2ème "Congrès de la Productivité" qui se tient à Bruxelles les 15 et 16 décembre 1959 (1) fait le point des résultats positifs et négatifs de ces dernières années. Par la signature de la déclaration commune sur la productivité, en mai 1954, les parties s'étaient engagées à promouvoir l'effort d'accroissement de la productivité "en sauvegardant toutefois l'intégrité physique et morale" du travailleur.

---

(1) Une déclaration de principe, connue sous le nom de "Déclaration commune sur la productivité" a été signée il y a 5 ans et demi par les organisations professionnelles, tant patronales que syndicales, de l'industrie et du commerce.

Au cours de ce Congrès, les représentants des organisations syndicales, après avoir constaté que l'augmentation constante de la productivité n'a fait qu'entraîner l'accroissement du chômage, tiennent à souligner que le plein emploi est pour eux une condition indispensable à cet accroissement.

Il paraît intéressant de citer ci-dessous le nouveau texte, adopté à l'unanimité, par les organisations professionnelles, par lequel débutera désormais la Déclaration commune sur la productivité :

"L'effort d'accroissement de la productivité nécessaire au maintien du pouvoir concurrentiel de l'économie belge doit s'inscrire dans le cadre d'une politique efficace d'expansion économique pour qu'il apporte, en fin de compte, de plus larges possibilités d'emploi et par là, plus de bien-être général. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont d'accord pour étudier et appliquer les moyens d'empêcher tout chômage technologique et de résorber le chômage existant. Si, malgré ces efforts, certains travailleurs devaient se trouver en disponibilité momentanée d'emploi, des mesures à caractère compensatoire seraient recherchées en commun par employeurs et travailleurs.

L'accroissement de la productivité sera recherché avec la volonté d'avantager l'économie générale du pays. Ce but doit être poursuivi notamment par des abaissements des prix de vente et une amélioration de la qualité des produits et services ce qui doit à la fois renforcer la position concurrentielle de l'économie et la capacité d'achat des consommateurs. Compte tenu de ce souci les fruits de cet accroissement de productivité seront répartis dans une mesure équitable entre l'entreprise et les travailleurs, en se préoccupant notamment des conséquences de l'accroissement de la productivité tant sur l'emploi que sur les conditions de vie des travailleurs."

#### B - L'évolution des conditions individuelles de travail

27) Les revendications sociales portent surtout sur la sécurité d'existence et la stabilité de l'emploi.

Le gouvernement et les organisations professionnelles s'efforcent de rechercher des moyens propres à atténuer les difficultés actuelles et à garantir aux travailleurs une plus grande stabilité de l'emploi.



Dans ce but, un projet de loi sur les fermetures d'entreprises est soumis le 25 juin à la Chambre des Représentants. Le Conseil National du Travail, consulté par le Gouvernement, n'avait pu émettre un avis unanime à ce sujet. Les travailleurs de certaines branches d'industrie peuvent être exclus du champ d'application de la loi (art. 5 du projet). Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, sont notamment visés par cette disposition les travailleurs des industries du charbon et de l'acier, en considération des dispositions particulières qui leur sont applicables dans le cadre du Traité C.E.C.A.

Ce texte s'applique à toutes les entreprises ayant occupé au moins 50 travailleurs à la date du 30 septembre 1958 et prévoit le versement d'une indemnité à tous les travailleurs dont le contrat, conclu pour une durée indéterminée, est rompu par l'employeur par suite de la fermeture de son entreprise. Le montant de l'indemnité varie entre 5.000 (pour les travailleurs dont l'ancienneté est de cinq à dix ans) et 15.000 frs. (pour une ancienneté de 20 ans au moins). Elle pourra être cumulée avec les indemnités de congé résultant de la rupture du contrat de travail, avec les allocations de chômage et avec les allocations familiales.

Le projet prévoit également l'institution d'un "Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise", chargé de payer les indemnités dans les cas où l'employeur n'a pas effectué le paiement dans les 15 jours qui suivent la cessation du contrat. Il sera alimenté pendant les années 1960 et 1961 par une cotisation patronale annuelle de 30 frs. par travailleur occupé.

Il y a lieu de remarquer que le remplacement du personnel dans une autre entreprise ne libère pas l'employeur du paiement de l'indemnité spéciale de licenciement.

Par ailleurs, l'article 3 du projet charge les commissions paritaires de déterminer les méthodes selon lesquelles sont organisés, en cas de fermeture d'entreprise, l'information préalable des travailleurs, des autorités et des organismes intéressés, ainsi que le remplacement des travailleurs.

Différents amendements sont apportés à ce projet au sujet de l'extension du champ d'application, de la notion de "fermeture d'entreprise" et des modalités de paiement des indemnités.

On doit souligner le fait que le Ministre du Travail considère la loi sur les fermetures d'entreprises comme une loi provisoire, à titre expérimental (d'une durée maximum de 5 ans) et d'application limitée à l'actuelle période de difficultés économiques.

Le projet de loi est voté fin décembre par la Chambre des Représentants. Il doit encore être soumis au vote du Sénat.

28) Le régime de réduction de la durée du travail dans les mines reste identique à celui en vigueur en 1958 (octroi de 18 jours de repos compensatoire par an, pour ramener de 48 à 45 heures par semaine la durée moyenne du travail).

Les modalités d'application, mises au point au début de l'année par la Commission nationale mixte des mines contiennent certaines dispositions complémentaires qui tiennent compte du chômage pour cause économique et permettent à l'ouvrier de percevoir une indemnité supplémentaire de chômage pour chaque jour de repos compensatoire dont il n'a pas bénéficié au cours du mois précédent en raison du chômage pour cause économique.

Dans le courant de l'année, une proposition des syndicats, relative à la création, dans le cadre de la Commission nationale mixte des mines, d'une sous-commission qui étudierait les problèmes posés par l'introduction de la semaine de 40 heures, est rejetée par les employeurs.

29) Les modes de calcul des jours de travail qui servent de référence pour l'attribution des vacances annuelles, sont modifiés par un arrêté royal du 6 avril 1959. Les modifications concernent notamment l'assimilation des journées d'accident et de maladie aux journées de travail.

#### Chapitre IV - SECURITE SOCIALE

30) En Belgique, l'année 1959 a été marquée dans le secteur de la sécurité sociale, par une série de modifications sans que l'on ait toutefois assisté à une réforme structurelle fondamentale.

Seuls les services ministériels de contrôle ont fait l'objet d'une réorganisation administrative en vertu de l'arrêté royal du 27 janvier 1959. Par ce texte, le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale a été scindé en un Ministère du Travail et un Ministère de la Prévoyance Sociale, ce dernier assumant dans l'ensemble les tâches qui relèvent du domaine de la sécurité sociale en partageant toutefois ces tâches avec le Ministère du Travail en ce qui concerne l'aide aux chômeurs.

31) Parmi les différentes modifications des taux de cotisation et de prestation de sécurité sociale, il convient de mentionner tout d'abord globalement celles qui, au cours de l'année, ont résulté automatiquement de l'accroissement de l'indices des prix de détail (voir tableau 4), étant donné la liaison existant entre celui-ci et les taux.

Or, l'indice 110 était le point critique qui, dans le régime "ouvrier" devait entraîner un relèvement :

- du plafond de l'assiette des cotisations  
(assurance-maladie-invalidité, assurance-chômage, allocations familiales; 1959 : 6 000 Fr)
- des allocations familiales et
- de l'indemnité de maladie versée du 13<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> mois inclus d'incapacité de travail  
(indemnité d'invalidité - 2<sup>ème</sup> période) du "travailleur régulier".

En ce qui concerne

- les pensions de vieillesse des ouvriers, employés et mineurs,

- les prestations servies en cas de chômage,

le seuil correspondant de l'indice était fixé à 110,31 points; enfin, l'indemnité de maladie versée aux travailleurs "irréguliers", à partir du 15<sup>ème</sup> jusqu'au 18<sup>ème</sup> mois inclus de leur incapacité de travail devait être relevée automatiquement lorsque l'indice s'élèverait à 110,25 points.

Si de nombreuses licisons n'ont pas encore entraîné de relèvement en 1959, bien que l'indice ait atteint au mois d'août le niveau 110,14 et même celui de 110,39 au mois d'octobre, c'est uniquement parce que ces différentes indexations ne prennent effet qu'après de délais plus ou moins longs. C'est ainsi que les relèvements des plafonds de l'assiette et des taux de cotisations ne prennent effet qu'après la fin de l'année. Néanmoins, l'indice ayant dépassé le seuil critique en août-octobre, il en est résulté un relèvement des

- allocations familiales, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1959
- pensions de vieillesse, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1959
- indemnités de chômage, à partir du 7 décembre 1959.

Une analyse plus détaillée de ces relèvements sera faite lors de l'examen de l'évolution qui s'est accomplie dans les différentes branches de la sécurité sociale.

32) En ce qui concerne l'assurance-maladie-invalidité, les arrêtés royaux des 30 et 31 décembre 1958 sont entrés en vigueur au début de l'année; l'un et l'autre portaient modification de l'arrêté royal du 22 septembre 1955 (arrêté royal organique de l'assurance-maladie-invalidité). L'arrêté du 30 décembre 1958 prévoyait une majoration de l'indemnité d'invalidité par jour ouvrable à partir du 7<sup>ème</sup> mois de l'"invalidité", c'est-à-dire du 13<sup>ème</sup> mois de l'incapacité de travail, de 6 à 9 % suivant la situation de famille du bénéficiaire. Depuis cette date, les

taux de l'indemnité journalière s'élèvent pour un "travailleur régulier" occupé 6 jours par semaine :

- avec charges familiales à 106 fb
- sans charges familiales à 75 fb
- sans charges familiales et hospitalisé à 37 fb.

Ces taux ont été à nouveau majorés de 5% à partir du 1er janvier 1960, l'indice des prix de détail ayant dépassé 110 au cours du mois d'août. En revanche, les taux de l'indemnité journalière prévus pour les 12 premiers mois de l'incapacité de travail ne sont pas indexés.

L'arrêté du 31 décembre 1958 a trait au contrôle de l'incapacité de travail exercé par le médecin conseil. Alors que, dans le passé, l'assuré devait signaler au médecin conseil l'incapacité de travail constatée par le médecin traitant dans les 48 heures suivant l'arrêt du travail, depuis le 15 janvier 1959, il dispose de 3 jours ouvrables à cet effet. Par ailleurs, le médecin conseil fixait autrefois une période minimum d'incapacité de travail; une fois cette période dépassée, l'assuré devait présenter en temps opportun de nouvelles attestations médicales. Désormais, le médecin conseil se borne à constater le début de l'incapacité de travail pour fixer ensuite, après avoir procédé lui-même à un examen, la date de la reprise du travail.

33) Une autre mesure importante ayant des répercussions directes sur les coûts de maladie a été prise aux termes de l'arrêté royal du 8 avril qui prévoit, à compter du 1er juin, une réduction générale des prix des spécialités pharmaceutiques. Par cet arrêté, il a été donné suite aux propositions relatives à la révision des prix qui avaient été formulées par la Commission permanente des prix dans sa résolution du 21 janvier 1959. Ces recommandations ont pu être mises en pratique du fait que les droits de douane ont été réduits de 10% le 1er janvier 1959 en vertu des dispositions du Traité instituant le Marché commun.

34) Lorsque l'indice s'accroît de 2,5%, les pensions de vieillesse des ouvriers, employés et mineurs sont en raison de leur liaison à cet indice, majorées du même pourcentage, à partir du 1er jour du 2ème mois qui suit celui au cours duquel l'indice a atteint le nouveau seuil. Les taux des pensions de vieillesse avaient été arrêtés jusqu'à présent en fonction d'un indice de 107,62 points. Le seuil suivant de l'indice était donc 110,31 points; il a été atteint et dépassé en octobre, l'indice s'étant élevé à 110,38 points, ce qui a entraîné, à compter du 1er décembre, une majoration automatique des pensions de vieillesse de 2,5%.

35) Pour le secteur de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-survivants il convient de mentionner notamment - en ce qui concerne les ouvriers des industries de la Communauté - l'arrêté royal du 27 avril 1959 portant modification des dispositions du 28 mai 1958 relatives au statut du fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Grâce à des compléments éventuels et à certaines possibilités de cumul, cet arrêté garantit aux pensionnés du régime spécial "industrie minière" avec effet rétroactif du 1er janvier 1958, une pension d'un montant au moins égal à celui des pensions minima du régime général. Ces pensions minima s'élevaient par an à :

- 36 000 fb pour les personnes mariées
- 24 000 fb pour les célibataires.

Ces dispositions ont ainsi supprimé une inégalité qui pesait sur certains mineurs pensionnés depuis l'application du nouveau régime (1er janvier 1958) et qui provenait de ce que, dans le régime spécial pour les ouvriers mineurs, les pensions étaient calculées d'après l'ancienneté de service effective dans l'industrie minière, tandis que, dans le régime général, les périodes d'activité professionnelle retenues étaient parfois fictives.

L'arrêté royal du 12 octobre 1959 qui complète l'arrêté-loi du 25 février 1947 relatif à la coordination et la modification

des lois sur le régime de pensions des mineurs a assoupli les conditions d'âge et d'ancienneté à remplir pour avoir droit à la pension des mineurs invalides. Alors que jusqu'ici - suivant l'âge du demandeur - 10 à 20 années d'ancienneté de service dans les mines étaient généralement requises pour pouvoir bénéficier d'une pension de mineur, il suffit depuis lors aux mineurs atteints de pneumoconiose de compter cinq années de travail au fond dans les houillères belges pour remplir les conditions ouvrant droit à une pension.

36) Les effets de l'arrêté du 16 décembre 1958 ont été prorogés par les deux arrêtés du 6 avril 1959 et du 20 août 1959. Ces textes, compte tenu de la crise charbonnière et du chômage partiel qui en est résulté, ont suspendu provisoirement pour les mineurs des houillères les effets de l'article 81 de l'arrêté organique de l'Office national de placement et du chômage du 26 mai 1945. Cet article interdit l'octroi d'une indemnité de chômage aux travailleurs ne chômant qu'un jour par semaine. En suspendant provisoirement jusqu'au 5 mars 1960 les effets dudit article, les arrêtés permettent aux travailleurs des houillères belges contraints pour des raisons économiques de chômer un poste par semaine, de bénéficier pour cette journée de l'indemnité de chômage.

37) Mais la modification déterminante de cette indemnité qui intéresse tous les chômeurs a déjà été arrêtée en vertu d'un arrêté royal du 27 décembre 1958. Par cet arrêté les mesures ci-après sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 1959 :

- les montants de l'indemnité sont majorés d'environ 9 %;
- la 3ème catégorie de communes (la dernière) est supprimée;
- les montants de l'indemnité sont liés de façon précise à l'indice des prix de détail.

Etant donné que les taux nouvellement fixés l'ont été en fonction de l'indice 107,62 et que toute variation de l'indice (de 2,5 % vers le haut ou vers le bas) doit entraîner automatiquement une hausse ou une baisse correspondante des taux de l'indemnité de chômage, ces derniers ont été majorés le 7 décembre 1959 d'un

tel pourcentage, l'indice ayant atteint en octobre le niveau de 110,33 points et dépassé ainsi le seuil critique de 110,30 points.

38) En ce qui concerne les allocations familiales, l'article 76bis (inséré dans le texte de la loi du 4 août 1950 en vertu de l'arrêté royal du 10 avril 1957) prévoit qu'elles seront majorées de 5 % si l'indice augmente du même pourcentage. Le seuil critique de l'indice (110 points) a été atteint et dépassé en août 1959 (niveau de l'indice : 110,14 points). Comme la loi spécifie que le relèvement des prestations prend effet à compter du 1er jour du 2ème mois qui suit celui au cours duquel l'indice atteint le seuil prévu, les allocations familiales et de naissance ont été majorées automatiquement de 5 % à compter du 1er octobre 1959.

39) Mais l'extension des catégories de personnes pour lesquelles sont versées les allocations familiales est encore plus importante - à longue échéance - que le relèvement de ces allocations. Jusqu'ici, l'âge maximum des enfants donnant droit aux allocations était fixé à 18 ans (exception faite des étudiants qui bénéficiaient déjà d'une exemption) : en vertu de l'arrêté royal du 13 juillet, cette limite d'âge est portée à 21 ans lorsque les jeunes gens en cause se trouvent encore en cours de formation professionnelle (apprentissage, stage pratique, etc.) entre 18 et 21 ans et qu'ils n'ont aucun revenu propre. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 3 juin 1959.

40) En ce qui concerne le droit social international, en vertu de la loi de ratification du 11 septembre 1959, toutes les clauses de la convention n° 102 du Bureau International du Travail relative aux normes minima de sécurité sociale sont devenues applicables dans le Royaume de Belgique.

Il est impossible, par ailleurs, d'étudier ici en détail les autres dispositions légales, nouvelles et nombreuses, relatives à tous les domaines de la sécurité sociale et se rapportant notamment à des questions d'administration et d'organisation internes. On peut signaler toutefois qu'un certain nombre de clauses complémen-



taires ont été introduites dans des accords bilatéraux conclus notamment avec d'autres Etats membres de la Communauté et du Conseil de l'Europe et que certaines dispositions d'application concernant les ordonnances n<sup>o</sup> 3 et 4 relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants ont été promulguées.

41) Bien qu'il ne s'agisse pas de prestations de sécurité sociale à proprement parler, il convient de mentionner ici l'aide de réadaptation et les mesures prises en faveur des ouvriers mineurs belges contraints au chômage partiel.

L'aide de réadaptation, en application du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, annexée au Traité C.E.C.A., a été accordée aux travailleurs de sept sièges des bassins du Borinage, du Centre, de Charleroi et de Liège, ayant arrêté leur exploitation au cours de 1959. D'autres fermetures de sièges sont intervenues dans le Borinage, pour lesquels une aide avait déjà été décidée par la Haute Autorité.

Aux termes des accords, conclus avec le gouvernement, les travailleurs bénéficient de toutes les indemnités qui ont été mises en vigueur depuis 1956 pour d'autres cas de réadaptation.

La Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, a institué, le 25 mars 1959, une allocation spéciale temporaire en faveur des mineurs belges contraints au chômage partiel.

Cette allocation a été accordée à l'origine pour une durée de deux mois. Des décisions successives, prises par la Haute Autorité, ont prolongé la période d'octroi jusqu'au 31 décembre 1959 (1). L'allocation spéciale temporaire est accordée pour chaque journée de chômage partiel collectif pour manque de débouchés de l'entreprise au delà de la deuxième journée de chômage partiel dans un mois calendaire et pour un maximum de neuf journées, consécutives ou non, dans le même mois. L'allocation se monte à 20 % du salaire journalier du travailleur.

---

(1) Un système dégressif est prévu pour les neuf premiers mois de l'année 1960.

Il semble que l'on puisse affirmer que l'allocation C.E.C.A. constitue, concurremment avec les aides de réadaptation, un élément de solution de l'ensemble du problème de l'assainissement des mines belges.

42) Etant donné cependant que les discussions sur les problèmes de sécurité sociale, engagées entre spécialistes, au sein des partis politiques, des associations professionnelles et du Parlement ont été arriées en 1959 sur le projet de réforme structurelle d'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale sur le plan de l'organisation, il convient de signaler encore, dans ce contexte, l'arrêté royal du 4 février. En vertu de cet arrêté, une "commission technique" a été créée en vue d'étudier les problèmes techniques posés par la coordination des régimes de sécurité sociale et d'en dégager les principes. Sur le plan de réforme de l'assurance maladie-invalidité, nommé "Plan Servais" d'après le nom du Ministre actuel, étudié par les commissions intéressées du Parlement au début de l'année 1960, prévoit entre autres :

- 1) une nette répartition des responsabilités,
- 2) un renforcement de l'autonomie des fédérations régionales de mutualités,
- 3) un contrôle plus efficace (administratif et médical),
- 4) une diminution des prestations pour les petits risques, mais en même temps une amélioration de ces prestations pour les maladies graves et de longue durée.

De ces mesures il résulterait par exemple que les caisses régionales, suivant leur situation financière, pourraient verser des prestations complémentaires au-dessus du minimum légal ou devraient augmenter les cotisations pour pouvoir satisfaire aux normes minimales. C'est pour cette raison que des oppositions au plan se manifestent, se basant sur l'argument qu'il affaiblit la solidarité des assurés.

Le Gouvernement répond que 40 % seulement des prestations seraient à la charge des Fédérations régionales, alors que 60 % des prestations de l'assurance-maladie-invalidité demeureraient à la charge de la solidarité de tous (les allocations d'invalidité - rentes - notamment seraient à la seule charge de l'Etat).

## CONCLUSIONS

43) La conjoncture économique s'est sensiblement améliorée en Belgique au cours de l'année 1959. Cependant, la crise charbonnière a contribué à maintenir un niveau élevé de chômage. L'action syndicale a donc principalement porté sur la sécurité d'existence et la stabilité de l'emploi, plutôt que sur des argumentations générales de salaires. Un projet de loi a été déposé dans ce sens, concernant les fermetures d'entreprises. Différentes lois ont été promulguées en vue de favoriser l'expansion économique et de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions critiques. Diverses mesures ont été prises pour assainir le marché charbonnier.

De nombreux problèmes restent cependant posés, parmi lesquels les plus actuels concernent l'introduction de la semaine de 40 heures dans les mines sans diminution du salaire et le principe du salaire hebdomadaire garanti. Sur ce dernier point, les négociations entre partenaires sociaux ont échoué et l'on semble se diriger vers l'adoption dans la législation du principe du salaire hebdomadaire garanti. Un projet de loi en la matière est en préparation.

L'adaptation des allocations de chômage au minimum vital, le double pécule pour la deuxième semaine de vacances, l'institution de congés culturels, la généralisation de la semaine de 45 heures s'ajoutent à la liste des revendications syndicales qui n'ont pas été satisfaites.

44) Le coût de la vie a augmenté, notamment à partir du deuxième trimestre. Cette évolution a entraîné le jeu des systèmes d'échelle mobile, mais on peut dire que le pouvoir d'achat des travailleurs est resté, dans l'ensemble, relativement stable. Des augmentations de salaires sont intervenues dans les secteurs où les conventions collectives prévoient l'indexation sur le coût de la vie; par contre, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, aucune activité importante ne s'est manifestée pour obtenir la modification des clauses salariales des conventions collectives en vigueur.

En ce qui concerne les industries de la Communauté, une différence existe entre la sidérurgie et les mines de houille; dans ces dernières les salaires restent relativement stables; au contraire, dans la sidérurgie les rémunérations ont augmenté sensiblement.

45) En ce qui concerne la sécurité sociale, la tendance à l'amélioration par de petites modifications des prestations et des conditions pour en bénéficier se poursuit.

Mais le problème financier de l'assurance maladie-invalidité attend encore sa solution.

FRANCE

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE

- 1) A la fin de 1958, des mesures économiques et sociales tendant à assainir la situation économique par un ensemble d'actions sur le plan strictement économique et dans le domaine de la politique du travail, avaient été adoptées.

Au cours de l'année 1959, les premiers effets de ces mesures se font sentir sur la production et le commerce ainsi que sur la situation sociale.

Sur le plan de l'économie nationale, on observe, au cours des premiers mois de 1959, que la pause de l'expansion, qui s'était manifestée en 1958, se poursuit; mais au cours de la seconde moitié de l'année on constate une reprise de l'expansion. Le revenu national brut à prix constants a augmenté d'environ 2 %; ce taux de croissance classe la France, à côté de la Belgique, parmi les pays de la Communauté où l'accroissement a été le plus faible.

- 2) La production industrielle, en particulier, a plafonné, au cours des quatre premiers mois, à des niveaux inférieurs à ceux de la période correspondante de l'année 1958; ensuite, le rythme s'accroît et accuse une nette reprise au cours des quatre derniers mois de l'année.

Tableau I

Indice de la production industrielle (sans le bâtiment) (1)							
Base : 1952 = 100							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	160	164	162	166	168	163	148
1959	156	161	158	165	171	169	152
% de variation 1959/ 1958	-2,5	-1,8	-2,5	-0,7	+1,8	+3,6	+2,7
	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle	
1958	103	150	157	163	159	152	
1959	108	160	168	170	172	159	
% de variation 1959/ 1958	+4,8	+6,6	+7,0	+4,2	+8,1	+4,6	

L'accroissement de la production industrielle est parallèle à celui de la demande extérieure.

Par contre, le volume des importations se contracte en 1959 par rapport à 1958. La balance des paiements, d'abord déficitaire, redevient excédentaire en 1959.

- 3) Les prix ont augmenté par suite de la dévaluation du franc, mais dans une mesure moindre que l'on ne pouvait le craindre.

(1) Source : I.N.S.E.E.

Tableau II

Indice des prix de détail des 179 articles région parisienne (1)							
Base : juillet 1957 = 100							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	109,71	110,47	111,39	112,35	112,57	112,84	113,14
1959	117,00	118,21	118,03	118,11	118,31	118,42	119,19
% de variation 1959/ 1958	+6,6	+7,0	+5,9	+5,1	+5,0	+4,9	+5,3
	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle	
1958	113,49	113,72	113,89	113,34	113,65	112,55	
1959	119,73	120,37	121,15	121,37	121,24	119,26	
% de va- riation 1959/ 1958	+5,5	+5,8	+6,4	+7,1	+6,7	+6,0	

4) L'évolution de la situation économique se reflète sur celle du marché du travail.

En 1959, le chômage s'accroît, mais il reste toujours très limité.

(1) Source : I.N.S.E.E.



Tableau III

Chômeurs secourus (1)		en milliers d'unités					
H o m m e s							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	12,2	13,0	13,0	12,3	11,3	10,2	9,4
1959	25,1	30,9	31,3	21,9	27,9	24,4	21,3
	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle	
1958	9,7	10,1	10,9	13,9	18,4	11,7	
1959	21,6	21,0	23,0	25,6	29,3	25,1	
F e m m e s							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	7,4	7,5	7,5	7,2	6,9	6,5	6,0
1959	11,8	13,3	13,5	12,6	11,7	10,5	9,1
	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle	
1958	5,9	6,0	6,7	8,0	9,6	7,0	
1959	8,8	8,6	9,1	9,5	10,2	11,8	

Ce chômage ne touche que certains secteurs; aussi, étant donné la situation du marché du travail en France, il ne constitue pas un élément capable d'influer sur l'évolution générale des salaires.

L'indice d'activité accuse une baisse, par rapport à l'année précédente, mais marque, au cours de l'année, une légère reprise.

(1) Source : I.N.S.E.E.

Tableau IV

Indice d'activité (nombre d'heures d'ouvrier affectuées) du secteur industriel et tertiaire (1)				
Base : 1954 = 100				
	janvier	avril	juillet	octobre
1958	107,2	107,6	107,8	107,0
1959	103,5	103,7	106,1	106,4
% de va- riation 1959/ 1958	- 3,6	- 3,7	- 1,6	- 0,6

(1) Source : I.N.S.E.E.

## Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

---

### A - Situation générale

5) En 1959, l'action et l'attitude du Gouvernement ont influencé beaucoup l'évolution de la politique salariale des partenaires sociaux.

L'action des syndicats de travailleurs se trouve conditionnée au début de l'année par l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures économiques, financières et sociales prises par l'ordonnance du 30 décembre 1958 (1). Toute la première moitié de l'année est en effet marquée par les réactions des syndicats de travailleurs à ces mesures ainsi qu'à leurs répercussions.

Les principales mesures prévues par l'ordonnance du 30 décembre 1958 consiste en une réduction des dépenses générale, la dévaluation du franc ainsi que la suppression de toute indexation des salaires sur le coût de la vie.

La réduction des dépenses générales se répercute sur les prestations de la sécurité sociale qui sont réduites (cf. Chapitre IV "Sécurité Sociale"), cependant que la dévaluation du franc laissait prévoir une hausse du coût de la vie contre laquelle de nombreuses catégories de travailleurs ne seraient pas garanties étant donné la suppression de toute indexation des salaires sur les prix de détail (seul le .I.I.G. demeurerait fonction du coût de la vie).

Les organisations syndicales, les partis politiques et les organisations familiales marquent leur désaccord vis-à-vis de cette nouvelle politique et protestent contre ses conséquences; au cours de la première moitié de l'année, le Gouvernement réexamine certaines mesures concernant la sécurité sociale, rétablissant ainsi partiellement certaines prestations existant avant l'ordonnance du 30 décembre; une ordonnance du 4 février 1959 établit une première liste de bénéficiaires exempts de la franchise de 3.000 ffrs. qui avait été instituée sur le remboursement des frais pharmaceutiques; cette liste est élargie par l'ordonnance du 15 mai; enfin,

---

(1) Ordonnance No 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959

le Gouvernement décide d'abolir entièrement la franchise à partir du 1er juillet 1959.

Si, en ce qui concerne la sécurité sociale, l'attitude du Gouvernement est relativement souple, en matière de salaires il n'a, en revanche, jamais été question de revenir sur l'abolition des indexations des rémunérations sur le coût de la vie. En effet, le Gouvernement entend éviter toute augmentation massive des salaires, qui pourrait contribuer à faire monter le coût de la vie dont une hausse était déjà prévisible à la suite de la dévaluation du franc.

C'est en raison de cette détermination que le Gouvernement prend publiquement position à plusieurs reprises dans les premiers mois de 1959 sur le problème des salaires, affirmant que ces derniers ne doivent être augmentés que dans le cadre d'un relèvement limité; cette attitude s'assouplit légèrement vers la fin du premier semestre, lorsqu'on constate que la hausse du coût de la vie s'est maintenue dans des limites raisonnables. La position du gouvernement est clairement exprimée dans une lettre adressée au syndicat C.F.T.C. de la Compagnie française de raffinage; le Premier ministre affirme que le Gouvernement est toujours opposé à des augmentations massives et générales des salaires, mais qu'employeurs et salariés peuvent engager des négociations en vue de parvenir à un relèvement des salaires au niveau des entreprises.

La position prise par le Premier ministre devait être précisée par le Ministre des Finances; celui-ci affirme en effet (1) que des augmentations de salaires, variables suivant les secteurs et les entreprises, peuvent être envisagées en fonction de l'accroissement de la productivité; le ministre souligne toutefois qu'en tout état de cause, il importe d'utiliser en majeure partie le bénéfice des accroissements de la productivité pour accorder aux consommateurs des baisses sur les prix ou pour améliorer les installations de production. Les augmentations de salaires devraient se limiter entre 2 et 4% par an.

---

(1) Discours prononcé le 24 juin devant l'Assemblée Nationale

Dans les mois qui suivent la période des congés, le Gouvernement précise à nouveau son attitude et admet sans réserve que les employeurs et les travailleurs engagent des pourparlers en vue de parvenir à des accords d'entreprise ou de secteur pour des relèvements de salaires.

Lors d'une interview accordé le 22 septembre au Journal "Les échos", le Premier ministre M. Debré définit la position du Gouvernement; il affirme que les salaires doivent être relevés progressivement dans les limites imposées par la nécessité de ne pas compromettre la stabilité des prix. En d'autres termes, le taux d'accroissement de la masse totale des salaires ne doit pas dépasser celui du produit national; le taux annuel ainsi prévu peut être de 2, de 3 ou de 4% suivant les secteurs. Le Gouvernement donne donc implicitement le "feu vert" à la reprise, sur une large échelle, des négociations en vue d'un relèvement des salaires dans le cadre de l'entreprise et du secteur.

Le 12 novembre, dans une lettre au président du C.N.P.F. concernant les conditions de la stabilité du niveau des prix, le Premier ministre précise encore que : "D'année en année, des relèvements de salaires doivent se faire, à un rythme suffisamment prudent pour ne compromettre en rien la stabilité du niveau général des prix à un rythme tel, cependant, que les salariés reçoivent une juste part de l'amélioration de la production nationale".

6) De telles négociations en vue d'un relèvement des salaires avaient été réclamées durant toute l'année par les organisations syndicales qui les justifiaient par la hausse du coût de la vie, ainsi que par les nouveaux progrès de la production.

7) Aux demandes formulées par les syndicats ouvriers au cours de la première moitié de l'année, les employeurs répondent, en se retranchant derrière les déclarations du Gouvernement qui déconseille énergiquement toute augmentation de salaires.

L'attitude des employeurs se modifie au cours du dernier trimestre de l'année durant lequel, à la suite du changement d'attitude du Gouvernement, des pourparlers sont engagés au niveau de l'entreprise ou de la région.

A la mi-octobre des discussions paritaires sur les salaires s'engagent dans plusieurs branches de l'industrie et dans plusieurs régions. En général, le point de vue des organisations patronales est que ces réunions ne peuvent avoir pour objet que d'augmenter les barèmes des salaires minima garantis, dont un certain nombre remontent aux premiers mois de 1958.

"Les délégations patronales considèrent qu'elles ne peuvent s'engager à imposer aux entreprises membres du syndicat patronal une augmentation uniforme des salaires réels, soit en francs, soit en pourcentage.

La diversité des situations dans les entreprises ne permet pas une telle mesure uniforme". ("L'usine nouvelle" 19 novembre 1959).

Très souvent, les négociations paritaires n'aboutissent pas à un accord; cependant, les syndicats patronaux adressent à leurs adhérents des recommandations leur suggérant de procéder unilatéralement au relèvement des barèmes des salaires conventionnels (de 4 à 6%) et à l'ajustement des salaires effectifs.

8) Au cours de l'année 1959 certains mouvements revendicatifs se produisent ainsi qu'il ressort du nombre de journées de travail perdues par suite de conflits sociaux.

T a b l e a u V

Nombre de journées de travail perdues par suite de conflits sociaux en milliers d'unités (1)							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	57,1	25,4	110,6	491,5	338,0	19,6	14,4
1959	205,0	730,4	384,0	122,5	100,7	76,0	45,5
	VIII	IX	X	XI	XII		
1958	12,0	20,6	15,5	19,3	13,8		
1959	17,0	36,8	79,4	92,0	49,2		

(1) Source : I.N.S.E.E.

9) L'évolution des salaires est influencée par les deux augmentations du S.M.I.G. qui ont lieu en 1959; le 1er février 1959, il est porté de 149,25 à 156 francs pour la première zone (région parisienne), ce qui représente une majoration approximative de 4,5%, en prévision de la hausse du coût de la vie que devaient entraîner les mesures économiques et financières prises en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1958; le 1er novembre 1959, le S.M.I.G. est porté de 156,00 à 160,15 francs dans la région parisienne, ce qui représente une majoration approximative de 2,6% par suite de l'évolution de l'indice des prix de détail des 179 articles auquel il est indexé.

Le niveau des salaires horaires est sensiblement plus élevé en 1959 qu'en 1958; leur évolution est marquée, en particulier, en 1959, par les deux relèvements du S.M.I.G.

T a b l e a u VI

Indice des salaires horaires (au temps) - Toutes branches d'activité (1)					
Base : janvier 1956 = 100					
	I	IV	VII	X	moyenne des 4 mois
1958	118,9	123,5	126,5	127,5	124,1
1959	128,6	131,1	133,1	134,1	131,7
% de variation 1959/1958	+8	+6	+5	+5	+6

Toutefois, si l'on calcule le pouvoir d'achat des salaires horaires, cette augmentation apparaît nettement plus faible :

---

(1) Source : I.N.S.E.E.

Tableau VII

Indice du pouvoir d'achat du salaire horaire (au temps)				
Toutes branches d'activité (1)				
Base : janvier 1958 = 100				
	I	IV	VII	X
1958	100,0	101,4	103,1	101,9
1959	101,4	102,4	103,1	102,2

B - Mines de houille

10) Si l'industrie charbonnière française n'est pas en expansion en 1959, elle ne connaît cependant pas la réduction de production qui affecte l'industrie charbonnière d'autres pays de la Communauté.

La production de houille se maintient en 1959 à peu près au même niveau qu'en 1958.

Tableau VIII

Production de houille (2)						
1.000 t						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	5.289	4.824	5.211	4.783	4.426	4.785
1959	5.256	4.871	4.966	5.242	4.130	4.881
% de variation 1959/ 1958	-0,7	+0,9	-4,8	+9,5	-6,7	+2,0
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	4.722	4.132	4.762	5.328	4.722	4.736
1959	4.483	4.024	4.786	5.338	4.959	4.672
% de variation 1959/ 1958	-5,1	-2,7	+0,4	+0,1	+5,0	-1,5

(1) Calcul effectué en rapportant l'indice des salaires horaires à l'indice du coût de la vie (179 articles, région parisienne).

(2) Source : C.E.C.A.



Les stocks de houille augmentent sensiblement.

Les livraisons sur le marché intérieur diminuent. Elles passent de 45.561.000 tonnes en 1957, à 40.518.000 tonnes en 1958 et à 36.230.000 tonnes en 1959. Celles aux pays de la C.E.C.A. passent de 1.146.000 tonnes en 1957 à 950.000 tonnes en 1958 et à 911.000 tonnes en 1959.

Les exportations vers des pays tiers ont été les suivantes : 863.000 tonnes en 1957, 930.000 tonnes en 1958 et 589.000 tonnes en 1959.

T a b l e a u IX

Stocks de houille à terre (1) (produits marchands et secondaires)						
en milliers de tonnes						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	4.233	4.558	5.013	5.316	5.562	5.888
1959	7.274	7.646	8.269	9.116	9.444	9.943
% de variation 1959/ 1958	+72	+68	+65	+71	+70	+69
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	6.289	6.629	6.738	7.029	7.079	6.986
1959	10.213	10.389	10.529	10.759	10.812	10.529
% de variation 1959/ 1958	+62	+57	+56	+52	+53	+51

La main-d'oeuvre occupée diminue :

T a b l e a u X

Nombre de travailleurs inscrits au fond dans les mines de houille 1.000 ouvriers						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	143,1	142,6	142,3	142,1	141,6	141,2
1959	140,8	140,7	140,4	139,9	139,3	138,7
% de variation 1959/ 1958	-1,7	-1,4	-1,4	-1,6	-1,7	-1,8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	140,5	140,2	140,4	140,9	141,0	141,1
1959	137,8	136,9	136,4	136,7	136,8p	136,3p
% de variation 1959/ 1958	-2,0	-2,4	-2,9	-3,0	-3,0	-3,5

(1) Source: C.E.C.A.

Le fait marquant est au mois de juin 1959 l'apparition du chômage partiel dans certains bassins miniers. Les quelques chiffres cités ci-dessous permettront d'apprécier l'importance du chômage partiel par manque de débouchés dans les mines de houille françaises de juin à décembre 1959 :

Le nombre total des journées perdues (fond + jour) de 76.000 au mois de juin, est redescendu à 29.500 en novembre et à 7.600 (1) en décembre.

Le nombre moyen de jours chômés par ouvrier touché s'est situé entre 2,4 au mois d'avril et 1 journée (1) au mois de décembre.

Le rendement des ouvriers au fond augmente :

T a b l e a u XI

Rendement par ouvrier et par poste dans les mines de houille (1)						
en kg						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1.669	1.680	1.698	1.696	1.699	1.710
1959	1.680	1.710	1.706	1.744	1.715	1.725
% de variation 1959/1958	+0,6	+1,7	+0,4	+2,8	+0,9	+0,8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	1.682	1.634	1.691	1.676	1.678	1.646
1959	1.702	1.650	1.727	1.736	1.758	1.740
% de variation 1959/1958	+1,2	+0,9	+2,1	+3,5	+4,7	+5,6

11) Deux faits caractérisent la politique des salaires dans les mines de houille : la suppression de l'indexation des salaires des mineurs au coût de la vie (fixée par l'art. 12 du Statut du mineur) effectuée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui interdit toute indexation de salaires au coût de la vie et l'octroi, par décision gouvernementale sans consultation préalable des organisations syndicales, d'une augmentation des salaires conventionnels, intervenue

(1) Source : C.F.C.A.

à partir du 1er février 1959, date à laquelle les salaires de bases sont relevés de 4<sup>5</sup>/<sub>10</sub>; cette augmentation a été accordée à l'ensemble du secteur public et nationalisé.

Les organisations syndicales constatent que, pour la première fois depuis la fin de la guerre, les salaires dans les mines ne se trouvent plus réglés, soit par les dispositions réglementaires du Statut du mineur comportant l'indexation, soit par des négociations préalables entre les houillères et les organisations syndicales. Une telle situation provoque de leur part des protestations d'autant plus vives qu'elles considèrent que les recommandations gouvernementales, rappelées ci-dessus, liant à l'avenir l'évolution des salaires aux accroissements de la productivité, ont peu de chance, dans l'état actuel de l'industrie houillère, de dégager les ressources nécessaires permettant de faire face aux augmentations moyennes de salaire accordées dans l'industrie privée.

L'action revendicative des syndicats de mineurs s'est donc développée vers la fin de l'année, sur des problèmes de salaires et de réduction de la durée du travail, mais il convient de signaler qu'elle s'est exercée principalement dans le cadre des pourparlers engagés en vue d'améliorer le système de sécurité sociale des mineurs; ces négociations aboutissent à un accord de principe conclu le 15 décembre 1959 entre les Charbonnages de France et les syndicats C.F.T.C. et F.O.

12) Les salaires effectifs restent stables en 1959 mais sont en augmentation par rapport à 1958 :

T a b l e a u XII

Salaire horaire direct dans les mines de charbon (1)					
	I tr.	II tr.	III tr.	IV tr.	Moyenne des 4 trim.
1958	265,78	275,03	279,09	278,36	274,56
1959	286,45	289,37	289,08p	289,09p	288,49
% de variation 1959/1958	+7,8	+5,2	+3,5	+3,8	+5,1

Toutefois, le pouvoir d'achat du salaire horaire direct est peu différent en 1959 de celui de 1958.

(1) Source : C.E.C.A.

T a b l e a u XIII

Indice du pouvoir d'achat du salaire horaire direct dans les mines de charbon (1)				
	I tr.	II tr.	III tr.	IV tr.
1958	100	101,9	102,3	101,8
1959	101,1	101,7	100,4	99,1

13) La prime de résultat, fonction du rendement semestriel, augmente de 1958 à 1959. En 1958 elle est de 9,76% du salaire direct au 1er semestre et de 9,80% au deuxième semestre de 1958. En 1959 elle est de 10,14% au premier semestre et de 10,31% au second, y compris une majoration de 0,39% en raison du faible pourcentage des absences; il convient de remarquer que c'est la première fois que cet élément de la prime joue.

La prime annuelle de productivité, qui avait été de 7.000 frs en 1958 est portée à 7.500 francs en 1959 étant donné l'évolution du rendement.

Au cours de pourparlers, vers la fin de l'année, les syndicats des mineurs de charbon formulent à nouveau leurs revendications en matière de salaires. Aucune négociation n'a cependant lieu à ce sujet en 1959.

#### C) Mines de fer

14) La production des mines de fer augmente dans l'ensemble de l'année 1959, le tonnage extrait est supérieur à celui de 1958.

---

(1) Calcul effectué en rapportant les salaires horaires directs à l'évolution du coût de la vie.

Tableau XIV

Extraction de minerai de fer (1)						
1.000 t						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	5.574	5.029	5.455	5.046	4.753	5.103
1959	5.298	4.901	5.120	5.434	4.710	5.278
% de variation 1959/1958	- 5	- 2,6	- 6,2	- 2,4	- 1	+ 3,4
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	4.914	3.152	5.170	5.461	4.812	4.917
1959	4.832	4.127	5.372	5.786	5.293	5.451
% de variation 1959/1958	- 1,7	+30,9	+ 3,9	+ 5,9	+ 9,9	+11,9

Le niveau de l'emploi est plutôt en légère baisse.

Tableau XV

Effectifs inscrits à la fin de l'année dans les mines de fer (1)						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	24.639	24.623	24.576	24.575	25.460	24.420
1959	24.031	24.012	23.914	23.862	23.792	23.814
% de variation 1959/1958	- 2,5	- 2,5	- 2,7	- 3,0	- 6,6	- 2,5
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	24.432	24.533	24.439	24.407	24.377	24.233
1959	23.637	23.867	23.830	23.784	23.740	23.714
% de variation 1959/1958	- 3,3	- 2,8	- 2,5	- 2,6	- 2,7	- 2,2

(1) Source : C.F.C.A.

Par contre, le rendement augmente :

Tableau XVI

Rendement par poste dans les mines de fer (1)						
en tonnes par poste						
au fond : exploitations souterraines						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	12,38	12,31	12,44	12,61	12,67	12,74
1959	12,64	12,78	13,00	13,29	13,69	13,34
% de variation 1959/1958	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 8	+ 5
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	12,85	12,34	12,87	12,67	12,67	12,67
1959	13,72	13,51	13,80	13,76	13,93	14,19
% de variation 1959/1958	+ 7	- 9	+ 7	+ 8	+10	+12
chantiers de production des mines à ciel ouvert						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	20,10	21,67	22,58	23,63	24,58	26,36
1959	32,72	27,10	27,94	31,46	27,94	26,24
% de variation 1959/1958	+ 62	+ 25	+ 23	+ 33	+ 14	- 0,5
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	27,13	35,34	24,11	24,11	24,78	30,30
1959	34,80	27,77	30,08	30,14	31,32	35,43
% de variation 1959/1958	+ 28	- 22	+ 24	+ 25	+26	+10

(1) Source : C.E.C.A.

15) L'indexation des salaires, prévue par l'article 12 du Statut du mineur, a été également supprimée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 pour les mines de fer. Une augmentation de 4% sur les salaires est accordée à partir du 1er février, mais elle est accompagnée de la suppression de la prime de programme fixe, ce qui revient pratiquement à annuler l'augmentation. Au cours de l'année 1959, on constate peu d'agitation; toutefois les mineurs du bassin de l'Est participent en juin à des mouvements, avec arrêts du travail, par solidarité avec les manifestations des sidérurgistes.

D'autre part, la prime annuelle de productivité est portée de 7.000 frs, en 1958 à 7.500 en 1959. Il faut noter également l'augmentation de l'indemnité du chauffage, de logement et de transport.

16) Les salaires effectifs augmentent en 1959 et sont supérieurs à ceux de 1958 :

T a b l e a u    X V I I

Salaires horaires directs dans les mines de fer (1) Ouvriers du fond et du jour (bassin de l'Est uniquement)					
	II	V	VIII	XI	Moyenne des 4 mois
1958	385,75	397,94	402,67	405,15	397,87
1959	403,79	412,35	412,09	411,68	409,97
% de variation 1959/1958	+4,6	+3,6	+2,3	+1,6	+3,0

Toutefois, le pouvoir d'achat du salaire horaire direct est en faible diminution en 1959 par rapport à 1958 :

---

(1) Source : C.B.C.A.

Tableau XVIII

Indices du pouvoir d'achat du salaire horaire direct dans les mines de fer (1)				
(Bassin de l'Est uniquement)				
	II	V	VII	XI
1958	100	101,3	101,7	102,5
1959	97,9	100	98,7	97,1

D) Sidérurgie

17) L'évolution de la production sidérurgique suit l'évolution générale de la production industrielle en 1959; le léger fléchissement enregistré en 1958, se poursuit au cours du 1er trimestre; puis, à partir d'avril, on constate une nette reprise qui se concrétise surtout au cours du dernier trimestre.

Tableau XIX

Production de fonte brute (2)						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1.070	944	1.075	1.011	1.014	999
1959	1.001	935	1.049	1.048	1.031	1.051
% de variation 1959/1958	- 6,5	- 0,6	- 2,5	+ 3,6	+ 1,6	+ 5,2
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	962	843	977	1.066	990	1.000
1959	1.003	898	1.043	1.109	1.108	1.169
% de variation 1959/1958	+ 4,2	+ 6,5	+ 6,7	+ 4,0	+11,9	+16,9

(1) Calcul effectué en rapportant l'évolution des salaires directs à l'évolution du coût de la vie

(2) Source : C.E.C.A.



Production d'acier brut (1)						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1.319	1.185	1.343	1.255	1.226	1.234
1959	1.219	1.142	1.233	1.307	1.212	1.318
% de variation 1959/1958	- 7,6	- 3,7	- 4,5	+ 4,1	- 1,2	+ 6,8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	1.156	959	1.251	1.338	1.161	1.205
1959	1.231	1.012	1.293	1.418	1.364	1.396
% de variation 1959/1958	+ 6,4	+ 5,5	+ 3,3	+ 5,9	+17,4	+15,8
Production de produits finis et finaux (1)						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	967	882	972	934	846	892
1959	900	842	889	955	879	954
% de variation 1959/1958	- 7	- 5	-3,5	+2,2	+3,9	+6,9
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	806	616	877	966	835	871
1959	880	642	966	1.080	985	1.032
% de variation 1959/1958	+9,1	+4,2	+10,1	+11,8	+17,9	+18,4

(1) Source : C.E.C.A.

- 13) L'emploi qui avait légèrement diminué en 1958 reste en 1959 en général à un niveau inférieur à celui de l'année précédente :

Tableau XX

Nombre de travailleurs employés dans l'industrie sidérurgique (1)						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	128.093	128.254	128.293	127.637	127.221	126.890
1959	125.407	124.925	124.415	124.620	124.584	124.720
% de variation 1959/1958	- 2,1	- 2,6	- 3,1	- 2,5	- 2,1	- 1,8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	126.809	126.674	126.713	126.778	126.530	126.360
1959	124.947	125.540	126.342	127.102	127.656	127.742
% de variation 1959/1958	- 1,5	- 0,9	- 1,0	+ 0,2	+ 0,9	+ 1,1

Le total des heures de travail effectuées en 1959 a légèrement diminué par rapport à 1958.

Si l'on confront les indices des principales productions, de la main-d'oeuvre employée et du total des heures de travail effectuées, on constate que la production par unité de main-d'oeuvre employée et la production par unité de travail semblent avoir augmenté :

(1) Source : C.E.C.A.

Tableau XXI

Indices de la production, de l'emploi, du total des heures de travail effectuées dans la sidérurgie					
Base - mars 1958 = 100					
	fonte brute	acier	Produits finis et finaux	emploi	heures de travail
mars 1958	100	100	100	100	100,0
juin 1958	92,9	91,8	91,7	98,9	92,8
septembre 1958	90,8	93,1	90,2	98,7	92,1
décembre 1958	93,0	89,7	89,6	98,4	93,6
mars 1959	97,5	95,5	91,4	97,7	92,1
juin 1959	97,7	98,1	98,1	97,2	93,3
septembre 1959	97,0	96,2	99,2	98,4	91,4
décembre 1959	108,7	103,9	106,1	98,6	97,2

19) Dans l'industrie sidérurgique, la politique des salaires est, en 1959, fonction de la politique générale définie en la matière par le Gouvernement, qui influence la position des organisations d'employeurs et limite celle des syndicats.

En ce qui concerne la sidérurgie, M. Pinay déclare le 9 juin aux représentants des syndicats patronaux et ouvriers de la sidérurgie de l'Est qu'il serait inopportun de procéder à un relèvement des salaires. Au cours de l'entretien paritaire qui a lieu à la suite de cette audience, les employeurs affirment que le principe de la libre discussion des salaires n'est pas en cause mais qu'ils sont dans l'impossibilité de modifier leur position négative en matière des salaires, en précisant que cette position serait reconsidérée dès que les circonstances le permettront, les sociétés sidérurgiques étant en effet d'accord pour estimer indispensable que le pouvoir d'achat de leur personnel rattrape progressivement et dépasse le plus tôt possible le niveau maximum atteint à la fin de l'année 1957.

A la suite du changement de l'attitude du Gouvernement au cours du second semestre, des négociations s'engagent dans les principaux bassins sidérurgiques.

Dans la sidérurgie de l'Est, un accord est conclu, aux termes duquel les salaires conventionnels sont augmentés d'environ 5%. En application de cet accord, les salaires effectifs sont augmentés de 3%, avec un minimum horaire de 7 frs.

Dans la sidérurgie du Nord, les négociations n'aboutissent pas. Une recommandation émanant de la Chambre Syndicale des employeurs de Maubeuge prévoit une augmentation des salaires minima conventionnels à partir du 24 novembre.

A la même date, la chambre de Valenciennes adresse à ses adhérents une recommandation analogue, à la suite également de l'échec des négociations paritaires.

Dans la sidérurgie de la Loire, les négociations n'aboutissent pas. Une recommandation adressée par la chambre syndicale des employeurs à ses adhérents, leur demande d'accorder des augmentations d'environ 6% sur les salaires minima conventionnels.

En général, la politique salariale suivie par les syndicats ouvriers et les organisations patronales est influencée principalement par deux circonstances : tout d'abord, par l'attitude du Gouvernement qui, pendant tout le premier semestre, bloque toute possibilité de revendications; ensuite, par la conjoncture défavorable des premiers mois de 1959 en ce qui concerne la production. Lorsque le Gouvernement autorise la reprise des pourparlers, alors que la production avait déjà repris son rythme d'expansion, les syndicats réclament des augmentations des salaires conventionnels et effectifs, en soulignant que l'écart entre les uns et les autres tend à s'accroître de plus en plus, contrairement à ce qu'ils souhaitent. Le fait que seuls quelques accords aient été signés montre la distance qui sépare les positions respectives des partenaires sociaux.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les organisations syndicales concentrent leur activité presque uniquement sur les revendications de salaires et ne présentent pas d'autres demandes concernant d'autres parties des conventions collectives en vigueur.

Les quelques mouvements, qui ont lieu pendant l'année, présentent tous un caractère local et ont effectivement pour but d'appuyer les revendications portant sur les augmentations de salaires.

2o) Dans la sidérurgie, les salaires effectifs augmentent au cours de l'année 1959, avant même que des améliorations aient été obtenues par accord ou par recommandations unilatérales des chambres patronales.

T a b l e a u    XXII

Salaire horaire direct dans l'industrie sidérurgique relevant de la C.L.C.A. (1)					
	f.f.				
	III	VI	IX	XII	moyenne des 4 mois
1958	245,71	248,21	245,86	246,12	246,47
1959	252,56	251,12	253,41	271,30	257,09
% de variation 1959/1958	+2,7	+1,1	+3,0	+10,2	+4,3

Mais si l'on calcule le pouvoir d'achat du salaire horaire direct celui-ci a été, dans l'ensemble de l'année 1959, inférieur à celui de 1958.

T a b l e a u    XXIII

Indices du pouvoir d'achat du salaire horaire direct dans la sidérurgie (2)				
	Base mars 1958 = 100			
	III	VI	IX	XII
1958	100	99,7	99,0	98,1
1959	96,9	96,1	95,4	101,4

(1) Source : C.L.C.A.

(2) Calcul effectué en rapportant l'indice des salaires directs avec l'indice du coût de la vie.

Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A. L'évolution des relations collectives de travail

21) L'organisation du Conseil Economique et Social, constitué par l'ordonnance du 29 décembre 1958 en remplacement de l'ancien Conseil Economique, a été précisée par trois décrets en date du 5 mai 1959.

Le texte le plus important est celui qui organise les 15 "sections", c'est la principale innovation introduite par l'ordonnance du 29 décembre. Celle-ci avait déjà prévu, en matière sociale, une section des activités sociales, à laquelle viennent s'ajouter celles de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et des économies régionales.

22) Plusieurs textes ont été publiés en 1959 concernant la mission et la composition de la Commission supérieure des Conventions collectives. Un décret du 7 janvier porte à 16 membres travailleurs et à 16 membres employeurs la composition de cette commission. Un autre décret, pris à la même date, autorise la Confédération générale des Syndicats indépendants à proposer un représentant des travailleurs (1). Par ailleurs, il a été créé, par ordonnance du 7 janvier, une section spécialisée de la Commission supérieure des Conventions collectives, ayant pour tâche de donner des avis sur l'extension des conventions.

---

(1) Les syndicats indépendants ont ainsi obtenu la "représentativité" qu'ils réclamaient et partagent dorénavant avec les quatre grandes Confédérations des Salariés (C.G.T., F.O., C.F.T.C., C.G.C.) le monopole de la présentation des listes de membres de la Commission.

23) Etant donné l'importance qu'a eu le premier accord Renault signé en 1955, il convient de signaler que lors de sa reconduction le 15 décembre 1958, une clause de "salaire garanti" qui assure le paiement par l'entreprise d'indemnités complémentaires en cas de chômage partiel, par l'intermédiaire d'un "Fonds de régularisation des ressources" a été introduite.

Un avenant, conclu le 27 juillet 1959, précise les conditions de fonctionnement : Le Fonds servira une indemnité compensatrice lorsque, après épuisement de toutes les possibilités de reclassement et d'aménagement des horaires, interviendra pour l'ensemble du personnel d'un secteur d'activité une réduction de l'horaire hebdomadaire abaissant celui-ci à une durée inférieure à 45 heures, mais égale ou supérieure à 41 heures. L'indemnité - hiérarchisée - variera de 160 à 220 frs. par heure non prestée et pourra être versée pendant une période maximum de 26 mois.

S'appliquant aux salariés à l'heure et au mois (à l'exception des cadres) travaillant depuis au moins 6 mois à la Régie, ce système d'indemnisation intéresse environ 60.000 personnes.

Les ressources du Fonds sont constituées, à l'exclusion de toute participation ou cotisation des travailleurs, par une dotation d'un milliard versée par la Régie.

Le Conseil d'Administration de l'Association chargée de gérer le Fonds est paritaire.

Un autre Fonds, analogue pour le principe et les grandes lignes, a été institué le 22 avril 1959 aux Usines Peugeot.

24) Le gouvernement a repris et amplifié l'expérience déjà suggérée une première fois en 1952 par une proposition de loi dite d'"association capital-travail". Une ordonnance, en date du 7 janvier 1959, a fixé le cadre des dispositions devant permettre l'"intéressement des travailleurs à l'entreprise". Cette ordonnance ne présente aucun caractère obligatoire, mais doit permettre, par la conclusion d'accords librement négociés entre syndicats et employeurs, la participation des salariés à la vie

et aux résultats de l'entreprise. Diverses exonérations fiscales doivent faciliter l'application de cette formule d'intéressement.

Employeurs et travailleurs ont le choix entre trois formes de participation :

- participation aux résultats
- participation au capital ou à une opération d'auto-financement
- participation à l'accroissement de la productivité,

qui s'opèrent soit par des versements, soit par l'attribution d'actions, de titres ou de parts.

Il existe deux types de contrats : l'un est négocié comme une convention collective entre l'employeur et les syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives de la branche intéressée; l'autre est un contrat-type, préalablement conclu entre les organisations syndicales et patronales et que l'employeur présente à son personnel, par lequel il ne saurait être ratifié qu'à la majorité des deux-tiers.

Un décret du 29 août 1959 complète les modalités d'application de l'ordonnance en ce qui concerne la participation aux résultats et la participation au capital et à l'autofinancement.

L'application du contrat sera contrôlée par une Commission spéciale créée par le Comité d'entreprise, comprenant un représentant - appartenant à l'entreprise - de chacune des organisations syndicales signataires ou, dans les entreprises non assujetties à l'obligation d'instituer un comité d'entreprise, par les délégués du personnel.

Tous les éléments ayant servi de base au calcul du produit de la participation et toutes les pièces dont la communication aura été prévue au contrat seront fournis à l'organisme de contrôle. La direction mettra en outre régulièrement à sa disposition (au minimum deux fois par an) des informations d'ordre général sur les différents facteurs de nature à influencer la production et l'activité de l'entreprise.



La nouvelle législation a suscité des réactions diverses : certains milieux patronaux la condamnent comme une forme de cogestion: les syndicats, de leur côté, constatent une insuffisance des moyens d'information, mettant les travailleurs dans l'impossibilité d'apprécier réellement la situation des entreprises.

Dans l'état actuel des choses (législation encore incomplète: le projet de décret relatif à la participation des travailleurs aux résultats de la productivité vient seulement d'être examiné le 3 novembre), et étant donné le peu d'exemples concrets dans ce domaine, on peut difficilement apprécier, dès maintenant, toute la portée de cette mesure.

#### B. L'évolution des relations individuelles de travail

25) La nouvelle organisation judiciaire (ordonnance et décret du 22 décembre 1958), entrée en vigueur le 2 mars 1959, comporte une certaine réforme des Conseils de Prud'hommes.

La compétence des Prud'hommes se trouve étendue à l'ensemble des catégories de salariés. Les nouvelles dispositions faciliteront, dans une certaine mesure, la création de conseils là où il n'en existe pas. Par contre, la transformation des justices de paix en tribunaux d'instance, auxquels seront soumis les différends lorsqu'il n'existe pas de conseils de Prud'hommes ou de section de Prud'hommes spécialisée, entraîne certaines difficultés pour les travailleurs: les justices de paix se situaient à l'échelon du canton, alors que les tribunaux d'instance ont été prévus au niveau de l'arrondissement, obligeant ainsi à de longs déplacements.

Le mode d'élection n'est pas transformé.

Les appels de Prud'hommes, autrefois portés devant le Tribunal Civil de 1ère instance (supprimé par la nouvelle législation) sont aujourd'hui de la compétence de la Cour d'appel. Le taux de compétence est relevé de 35.000 à 150.000 frs. Les demandes ne dépassant pas cette somme permettront des jugements définitifs.

Les anciens textes autorisaient déjà les travailleurs à se faire assister en appel par des représentants syndicaux. Le nouveau décret reprend les mêmes dispositions en y apportant une amélioration : aux termes "délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles (les parties) appartiennent" est substituée l'expression "délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales, ouvrières et patronales". Il n'est donc plus nécessaire d'être syndiqué pour être défendu en justice par un délégué syndical.

Enfin, la nouvelle ordonnance supprime le texte ancien de l'article 1, du Titre 1er du Livre IV du Code du Travail et lui substitue un article qui donne aux conseils de Prud'hommes, en matière de contrats de travail, une compétence générale qui ne comporte plus d'exceptions.

26) Une ordonnance du 7 janvier 1959 et un décret de la même date ont apporté des réformes importantes en ce qui concerne les conditions de licenciement des membres des Comités d'entreprises et des délégués du personnel. L'ordonnance étend la protection dont bénéficient déjà ces travailleurs aux anciens membres des comités d'entreprise pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'aux candidats aux fonctions de membre du comité, présentés au premier tour par les organisations syndicales, dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. La même procédure est applicable aux délégués du personnel.

Des précisions sont apportées aux règles de licenciement applicables en cas de licenciement d'un représentant des travailleurs: dorénavant le comité se prononcera par un vote au scrutin secret après audition de l'intéressé. Si le comité refuse son accord, le licenciement ne peut alors intervenir que sur décision conforme de l'Inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Le décret précise que ce dernier ne prendra sa décision qu'après une enquête contradictoire au cours de laquelle l'intéressé pourra, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.

27) Une loi a été votée le 31 juillet 1959, établissant un cadre général et fixant les grandes lignes d'un plan d'ensemble en vue de coordonner, de faciliter et d'étendre la promotion sociale. Elle énumère les moyens de formation et de perfectionnement qui seront mis à la disposition des travailleurs, afin de leur faciliter soit l'accès à un poste supérieur, soit la réorientation vers une activité nouvelle. L'état contribuera financièrement au développement et à la création des établissements dans lesquels l'enseignement sera dispensé et il prendra à sa charge la rémunération des travailleurs qui les fréquenteront.

Les syndicats expriment certains doutes sur l'efficacité des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne la promotion supérieure du travail. Ils estiment que, pour y parvenir, il eût fallu que la loi sur la promotion sociale s'inscrive dans un contexte plus général: la réforme de l'enseignement par une démocratisation de celui-ci et la prolongation de la scolarité avec toutes les incidences sociales qui en découlent.

28) Le Ministre du travail a pris position au sujet d'une revendication présentée à plusieurs reprises par les syndicats concernant le versement d'une indemnité, compensatrice de salaire aux travailleurs bénéficiant d'un congé non rémunéré d'éducation ouvrière. L'attention du ministre avait été attirée sur les difficultés qui résultent du fait que certains employeurs s'opposent à ce que le Comité d'entreprise prenne en charge le versement de cette indemnité. Dans sa réponse il a fait savoir qu'il "estimait qu'il y avait lieu de considérer que l'octroi de bourses est susceptible de constituer une oeuvre sociale du Comité d'entreprise...".

Chapitre IV - SECURITE SOCIALE (1)

29) Les diverses mesures de politique sociale prises pendant l'année 1959 et les événements survenus dans le cadre de l'évolution de la sécurité sociale peuvent être classés en trois catégories principales :

- A) Modifications du niveau des prestations et des cotisations
- B) Modifications structurelles du système, de l'organisation et de la procédure
- C) Effets de l'intégration européenne et des conventions ou traités internationaux.

Au total, cependant, il faut se garder, en examinant l'évolution intervenue sur le plan de la politique sociale, de perdre de vue les nouvelles conceptions économiques et de politique monétaire du gouvernement.

A) Modifications du niveau des prestations et cotisations

30) Il convient tout d'abord d'examiner les mesures budgétaires et financières décidées par le Gouvernement, dès les derniers jours de décembre 1958, et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Celles-ci ont été prises dans le but d'assurer désormais l'équilibre financier des caisses de la branche "assurances sociales" de la sécurité sociale.

---

(1) Etant donné la réforme monétaire intervenue le 1/1/1960, il y a lieu de tenir compte du fait que les sommes mentionnées dans le présent texte se rapportent à l'année 1959 et sont exprimées en anciens francs.

Afin d'éviter dorénavant une évolution déficitaire (l'assurance-maladie a, par exemple, terminé l'année 1958 avec un déficit d'environ 60 milliards Ff) les recettes des assurances sociales ont d'une part été renforcées tandis que, d'autre part, leurs obligations de dépense étaient réduites. Les dispositions principales prises en vue d'augmenter les recettes sont les suivantes :

- Le plafond annuel des cotisations aux assurances sociales (assurance-maladie, invalidité et vieillesse) est relevé de 10%, tant pour le régime général que pour celui des mines (seuls examinés ici) passant de 600 000 Ff à 660 000 Ff. (Décret du 31 décembre 1958).

La loi de finances 1959 en date du 30/12/58 précise entre autres :

- Le taux des cotisations aux assurances sociales - régime général - (jusqu'ici de 16%, dont 10% à la charge des employeurs et 6% à la charge des salariés) est porté à 18,5%; l'augmentation de 2,5% étant exclusivement à la charge des employeurs. Pour l'Alsace-Lorraine le décret du 31/12/58 décide un relèvement correspondant du taux des cotisations portant celui-ci à 19,5%.
- Une partie de l'excédent des Caisses des Prestations familiales est affectée en permanence aux Caisses d'Assurances sociales. Ces mesures tendant à augmenter les recettes ont été renforcées au même moment par celles qui visaient à réduire les dépenses. La loi de finances 1959 précisait à cet effet :
- Les frais médicaux (en dehors des honoraires médicaux) ne sont plus remboursés que si la somme à rembourser (en général 80% des frais) dépasse 3 000 Ff par assuré au cours du semestre; cela signifie que l'assuré supporte lui-même la franchise jusqu'à 3 000 Ff par semestre. En même temps les conditions de remboursement sont rendues beaucoup plus sévères; en effet, la participation de l'assuré qui était antérieurement de 20% de façon uniforme est désormais portée à 30%. Par contre, cette participation est ramenée à 10% en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques irremplaçables (antibiotiques, hormones etc...).

- Le remboursement des honoraires médicaux, effectué jusqu'à concurrence de 80%, n'est plus effectué que jusqu'à un certain plafond d'honoraires. Si le tarif des honoraires convenu entre les caisses et les associations de médecins dépasse ce plafond, le ticket modérateur de l'assuré (1) peut monter jusqu'à 40%.
- Les frais de cures thermales ne sont plus remboursables.

31) Ces dispositions contenues dans la loi de finances, mais promulguées par ordonnance, se heurtent aux plus vives protestations, principalement de la part des syndicats et des associations familiales. L'opposition à ces réformes est motivée entre autres par les considérations suivantes :

- Le transfert de l'excédent du fonds des prestations familiales aux caisses d'assurances sociales (auquel il avait déjà souvent été procédé, mais qui devient maintenant une recette supplémentaire régulière) doit être considéré comme une injustice grave envers les familles qui devraient avoir le droit de bénéficier de cet excédent sous forme d'une répartition;
- L'institution d'une franchise de 3000 Ff par semestre pour les frais de médicaments s'ajoute au ticket modérateur déjà existant et touche surtout et de façon particulièrement grave les assurés ayant des charges de famille et les vieillards, qui par ailleurs, sont les principales victimes de la suppression du remboursement des frais de cures thermales.

32) L'opposition s'étant renforcée, le gouvernement prend diverses ordonnances et décrets (ordonnance du 4/2/59; décret du 5/2/59; décret du 15/5/59), exemptant des catégories toujours plus larges d'assurés sociaux de la franchise de remboursement des frais médicaux, jusqu'à ce que l'institution de cette "franchise" soit finalement abrogée par le décret du 26/6/59 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1959.

---

(1) c.à.d. la fraction des frais non remboursables à l'assuré.

Le gouvernement tient compte également, dans une certaine mesure, de l'opposition des milieux intéressés contre la suppression du remboursement des frais de cures thermales. Par un arrêté du 4/3/59 il définit les conditions dans lesquelles il est permis aux caisses de rembourser les honoraires médicaux, frais de traitements et de pension dans les établissements de cures publics ou agréés, ainsi que les frais de voyage pour le malade (et en cas de nécessité - pour une personne l'accompagnant) à titre de prestations supplémentaires. Le remboursement des frais d'honoraires médicaux et des frais de traitement est, depuis lors, obligatoire lorsque le revenu mensuel de l'assuré est inférieur au plafond des cotisations (55 000 Ff par mois), majoré de 50% par ayant-droit.

33) Enfin, les nouvelles réglementations prévues dans la loi de finances en ce qui concerne les prestations familiales, très contestées, sont modifiées dès le mois de février. L'ordonnance du 30/12/1958 promulguant la loi ci-dessus mentionnée prévoyait, pour compenser l'augmentation des cotisations d'assurances sociales de 16 à 18,5%, que le taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales serait ramené de 16,75 à 12%. En même temps, le plafond de cotisation pour celles-ci était entièrement supprimé. Cette dernière disposition aurait entraîné des distorsions importantes entre les secteurs et principalement à l'égard des entreprises et les branches économiques qui doivent employer un personnel très qualifié relativement nombreux et touchant des salaires élevés. Afin d'éliminer ces inconvénients en même temps que d'autres, la loi de finances rectificative (ordonnance du 4/2/59) rétablit le plafond des cotisations au titre des prestations familiales, (660 000 Ff par an, le même que pour les cotisations aux assurances sociales) tandis que le taux de cotisation est relevé de 12 à 14,25%. Par comparaison avec la charge représentée par les cotisations avant le 1/1/59 il y a donc, en ce qui concerne les prestations familiales, une diminution effective de 2,5 points (14,25% au lieu de 16,75%) qui correspond exactement à l'augmentation du taux des cotisations aux assurances sociales.

Il ne faut pas négliger de dire à cet égard que la loi de finances a également prévu différentes réductions de prestations et rendu plus sévères certaines conditions ouvrant droit aux prestations familiales, qui touchent principalement les allocations prénatales, les allocations de salaire unique et l'allocation de maternité.

Au cours de l'été 1959, il est, par contre, procédé à un relèvement des seules allocations familiales lorsque le décret du 31/7 relève de 10% le salaire de base servant à leur calcul. Celui-ci est porté de 19.000 Fr.f. à 21.000 Fr.f. Par contre, le salaire de base servant au calcul de la prestation de salaire unique demeure inchangé à 18.000 Fr.f.

Il en résulte, à partir du 1er août, une augmentation moyenne globale des prestations familiales d'environ 6%. Cette augmentation, qui vise à compenser en partie l'augmentation du coût de la vie et à tenir compte de l'augmentation du revenu salarial au cours des dernières années, reste bien en-deça des revendications primitives des associations familiales et des syndicats qui réclamaient une augmentation de 20% des prestations globales. A cette occasion, on demande à nouveau une indexation des prestations familiales, telle qu'elle existe depuis longtemps pour d'autres prestations sociales (pension de vieillesse, indemnité de maladie).

34) En conséquence d'une augmentation de l'indice du salaire moyen des assurés (1), les rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse sont relevées, dans la limite de certains plafonds, par arrêté du 4 mai 1959, de 13,5% avec effet au 1/4/59, un relèvement identique intervenant pour les rentes d'accidents du travail à dater du 1er mars.

---

(1) rapport salaire moyen des assurés pour l'année précédente.  
salaire moyen des assurés pour l'année considérée.  
Cet indice est calculé au 1er avril de chaque année.



Pour des raisons similaires, dues ici aux liens existant entre les retraites et les salaires des mineurs (décret du 27/11/46, article 174 bis) une augmentation des retraites minières de 4,14% à dater du 1er mars 1959 (arrêté du 29/5), est intervenue, les salaires de référence ayant été relevés de 4,5 à dater du 1er février.

Un relèvement des cotisations a également lieu dans le régime minier. C'est ainsi que les cotisations à l'assurance-maladie passent, à dater du 1er décembre 1959, de 8 à 9%, seules les cotisations versées par les employeurs passant de 6 à 7%, tandis que les cotisations des travailleurs restent inchangées à 2% (décret no. 59-1320 du 20 novembre 1959).

Enfin, les deux augmentations successives du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), intervenues le 1er février et 1er novembre 1959 et représentant 7,3% au total par rapport au niveau du 1/1/1959, ont entraîné un relèvement correspondant du minimum des cotisations aux assurances sociales et des prestations d'assistance de l'Etat au chômage partiel, du fait de leur rattachement légal au S.M.I.G.

#### B) Modifications structurelles

35) En dehors de toutes les modifications de prestations, de cotisations et de procédure, deux changements importants de structure se distinguent dans la multiplicité des événements de l'année 1959 sur le plan de la politique sociale :

- l'institution du principe de l'assurance-chômage obligatoire dans l'industrie et le commerce et
- l'élaboration d'un régime d'assurance-vieillesse complémentaire (régime de retraite complémentaire) pour les mineurs.

36) En ce qui concerne les secours de chômage, il n'existait en France, jusqu'à la fin de l'année 1958, qu'une assistance chômage versée sur des fonds publics (fonds de chômage). Depuis longtemps, on réclamait de toutes parts une amélioration de la protection de l'ouvrier en cas de chômage pour des raisons indépendantes de sa volonté. C'est ainsi que différents projets de loi à ce sujet avaient été déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale et que le Conseil Economique s'était occupé de cette question à plusieurs reprises au cours des dix dernières années. Enfin, le Gouvernement avait parlé, dès septembre 1957, dans le cadre du projet d'accord social élaboré à l'époque, d'une "garantie de salaire". En mai 1958 le syndicat C.G.T.-F.O. avait proposé au Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.) de discuter la mise en oeuvre d'un système d'assurance-chômage. Le 1er août 1958 enfin, le chef de Gouvernement invitait publiquement les organisations d'employeurs et de travailleurs, à élaborer en commun un tel régime.

Après ces préparatifs, les négociations s'engagèrent et le 31/12/1958 une convention collective fut conclue entre le Conseil National du Patronat Français, d'une part, et les Confédérations syndicales C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C., d'autre part, au terme de laquelle il était institué pour toutes les entreprises relevant du C.N.P.F. (1) et pour leurs salariés, à dater du 1/1/59, un régime d'allocation de chômage comportant le paiement obligatoire de cotisations. La C.G.T. donna quelques semaines plus tard son adhésion à cet accord; il en fut de même des syndicats indépendants. Le Gouvernement, par arrêté du 12/5/59 déclare cette convention "d'application générale" pour toutes les entreprises des branches d'activité relevant du C.N.P.F., notamment les entreprises artisanales, c'est-à-dire que l'assurance-chômage devient pratiquement obligatoire dans l'ensemble du secteur économique "industrie et commerce" (sauf pour l'industrie minière). La base juridique de cette déclaration d'application générale avait été créée par une ordonnance particulière en date du 7/1/59.

---

(1) Sauf les entreprises à statut telles que les mines de houille, de fer, les ardoisières etc....

37) Pour la nouvelle assurance-chômage (1), des organes autonomes de gestion paritaire ont été créés (2).

Le financement est assuré par des cotisations à concurrence de 1% du montant des salaires, 0,8% étant à la charge de l'employeur et 0,2% à celle du travailleur. Les prestations versées en cas de chômage dépendent de la rémunération perçue au cours des 6 mois précédents et se montent à 35% du salaire moyen individuel journalier pendant cette période. En général, le total de cette indemnité, ajouté à l'assistance-chômage légal, ne doit pas dépasser 80% (85% pour les assurés ayant des charges de famille) du salaire de référence calculé pour chaque ouvrier.

L'indemnité de chômage est accordée pour 270 jours (9 mois) successifs. Cette durée peut être prolongée d'un mois par tranche de 5 années d'assurance jusqu'à une durée maximum de 12 mois.

38) Il convient de souligner que l'U.N.E.D.I.C. et l'ASSEDIC ne sont pas seulement chargés d'organiser et d'administrer cette assurance, mais qu'ils ont également à connaître de tous les problèmes d'emploi; le problème du chômage partiel doit, notamment, faire l'objet d'études particulières (3). Quoique les syndicats enregistrent en principe avec satisfaction la création de ce système comme un grand succès et un progrès social considérable, ils réclament pour l'avenir des modifications importantes :

- 
- (1) Désignation officielle : "Régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce".
- (2) L'U.N.E.D.I.C. (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) est l'organisme supérieur qui gère le fonds de compensation et de garantie. Il coiffe les 53 ASSÉDIC (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) auxquelles incombe la gestion des caisses.
- (3) Il convient de signaler que, jusqu'à ce jour, le Ministre du Travail s'est opposé à l'intervention de ces organismes dans le domaine de l'emploi.

- limitation du contrôle et de la tutelle des Ministères du Travail et des Finances, qu'ils estiment trop rigoureux;
- libéralisation des conditions ouvrant droit aux prestations afin d'élargir les catégories d'ayant-droit (1);
- augmentation de l'allocation minimum (1959 : 380 ffr) eu égard aux réserves de caisse considérables (2) et prolongation de la durée pendant laquelle le chômeur peut bénéficier actuellement des prestations (270 jours);
- enfin, des études sur la situation et la politique de l'emploi;

39) La seconde modification structurelle importante dans le domaine de la protection sociale, cette fois dans l'industrie minière, est la création d'une assurance-vieillesse complémentaire pour les mineurs des exploitations nationalisées des mines de charbon, décidée par la signature du protocole d'accord du 15 décembre 1959 passé entre les représentants des Charbonnages de France et des houillères de bassin d'une part, et les syndicats de mineurs C.F.T.C. et F.O., d'autre part, et applicable à partir du 1er janvier 1960.

L'accord du gouvernement, nécessaire à cet effet, a été donné par décision prise en Conseil des Ministres le 21/10/59 et autorisant les Charbonnages de France à passer avec les représentants des travailleurs un protocole d'accord dans ce sens. L'institution de ce régime d'assurance-vieillesse complémentaire pour les ouvriers des charbonnages répond à une revendication présentée par les syndicats depuis de longues années.

- 
- (1) Le 1/10/59, environ 30.000 chômeurs bénéficiaient du secours de chômage versé par l'Etat, 21.700 chômeurs seulement percevaient des prestations au titre de l'assurance-chômage contractuelle, plus de 110.000 étaient inscrits comme demandeurs d'emploi.
- (2) Du 1er janvier au 1er octobre 1959 :
- |   |                          |
|---|--------------------------|
| Recettes provenant des cotisations          | : 22,06 milliards de ffr |
| Prestations versées grâce à ces cotisations | : 1,98 milliard de ffr.  |

La nouvelle assurance est rattachée à l'U.N.I.R.S. (1), créée le 15/5/1957 après de longs pourparlers entre les associations d'employeurs et de travailleurs; cet organisme coiffe les régimes particuliers d'assurance-vieillesse complémentaire (pour les diverses entreprises, branches économiques ou catégories professionnelles) et est chargé d'assurer à ce titre la coordination et la compensation entre ces régimes (2).

Les organisations d'employeurs et de travailleurs des mines de fer ont marqué le 18/7/1959 leur accord de principe pour l'institution d'un régime analogue, applicable au personnel des mines de fer.

40) Certaines difficultés sont apparues pour l'application du régime U.N.I.R.S. aux mineurs. L'âge de la retraite de l'U.N.I.R.S., en tant qu'assurance complémentaire à la sécurité sociale, est identique à l'âge de la retraite du régime général (65 ans : pension complète; à partir de 60 ans : pension réduite de 5% par année d'anticipation). Or, l'âge de la retraite est fixé dans le régime minier à 55 ans ou à 50 ans pour les mineurs du fond, c'est-à-dire qu'un mineur du fond retraité à 50 ans pourrait percevoir au plus tôt à 60 ans une retraite complémentaire. C'est pourquoi les syndicats se proposent d'engager de nouveaux pourparlers concernant les modalités de la nouvelle assurance complémentaire, en vue d'obtenir qu'un raccordement constitué par une indemnité complémentaire à verser par les mines soit adopté pour la période intermédiaire entre le début du versement de la pension de la sécurité sociale minière et celui de la retraite complémentaire.

41) L'examen détaillé des nombreuses modifications mineures apportées à la structure du régime de la sécurité sociale serait trop fastidieux. Ces modifications visent, pour la plupart, à simplifier l'organisation, à rationaliser la gestion et, en partie grâce à des restrictions imposées aux prestations, à améliorer la situation financière par les économies ainsi réalisées.

---

(1) Union nationale des institutions de retraite des salariés

(2) L'U.N.I.R.S. réunit fin 1959 plus d'un million d'adhérents.

C) Intégration européenne et traités internationaux

42) Les progrès de l'intégration européenne et le développement des relations internationales, notamment dans le domaine des affaires sociales, se manifestent en particulier par la conclusion de conventions bilatérales et multilatérales et donnent lieu en 1959 à un certain nombre de mesures qu'il est intéressant de mentionner.

C'est ainsi que, par décret du 27 mars, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est créé à Paris pour faire office d'organisme de liaison français au sens de l'article 3, alinéa 1 du Règlement no. 4 du Conseil de la Communauté économique européenne. Ce centre a pour tâche de prendre toutes mesures s'avérant nécessaires en France pour la mise en oeuvre et l'application des "Règlements no. 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants" (1), de conseiller les organes de la sécurité sociale dans leurs nouvelles tâches et de maintenir le contact avec la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi qu'avec les services responsables appropriés des autres pays membres.

43) Parmi les conventions bilatérales de sécurité sociale qui entrent en vigueur en 1959, il convient de ne citer que les principales :

- Le 1er avril 1959, la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et l'Espagne le 27/6/1957 (2).
- Le 1er mai 1959, la convention générale de sécurité sociale avec accord complémentaire conclue entre la France et la Grèce le 19/4/1938 (3).
- Le 1er juin 1959, la convention générale de sécurité sociale du 16/11/57 (4) comportant l'accord relatif aux prestations familiales pour les travailleurs migrants conclu le 30/10/58 entre la France et le Portugal.

---

(1) Journal Officiel des Communautés européennes du 16/12/58.

(2) Texte publié au J.O. du 13/5/1959

(3) Texte publié au J.O. du 4/6/1959

(4) Texte publié au J.O. du 27/6/1959

44) Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas de prestations de sécurité sociale à proprement parler, il convient de mentionner ici l'aide de réadaptation, en application du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, annexée au Traité C.E.C.A., qui a été accordée en 1959 à quelques petites mines situées dans le Centre-Midi ayant dû arrêter leur exploitation et qui groupent un effectif d'environ 600 travailleurs.

Dans la sidérurgie, environ 500 travailleurs, appartenant à des entreprises ayant procédé soit à des changements partiels d'activité, soit à des fermetures d'installations, ont bénéficié des indemnités prévues par la convention.

### CONCLUSIONS

45) Dans le cadre de sa politique d'assainissement économique et financier, le gouvernement s'est efforcé d'obtenir, au cours de cette année 1959, que les hausses de salaires ne dépassent pas l'augmentation de la productivité. Sur le plan social, par contre, différentes mesures législatives ont été prises en faveur des travailleurs. Une action sociale à long terme a été amorcée par l'ordonnance sur "l'intéressement des travailleurs à l'entreprise" et par la loi du 31 juillet 1959 sur la "promotion sociale".

S'il s'est montré hostile à des relèvements massifs de salaires, le gouvernement s'est cependant prononcé en faveur des négociations. Il a tenu, toutefois, à ce que celles-ci ne s'engagent que dans la deuxième partie de l'année, lorsqu'un premier bilan des mesures de redressement aurait pu être établi. Le dernier trimestre de 1959 a été marqué par la reprise des discussions paritaires et les divergences de vue entre les paritaires sociaux n'ont pas permis, dans environ 2/3 des cas, la signature d'accords de salaires, ce qui a conduit en général à des recommandations patronales. Dans les entreprises relevant du Statut du Mineur, les augmentations de salaires ont été réglées par décision gouvernementale.

46) La réduction de la durée du travail continue à préoccuper les organisations ouvrières, notamment dans l'industrie minière, où elles voient toujours dans le retour à la semaine effective de 40 heures, réparties en cinq journées de travail, avec maintien du salaire, la solution aux problèmes de reconversion et de chômage partiel.

Le gouvernement s'est d'autre part efforcé d'accélérer et d'aider le développement de l'industrialisation du pays par la création d'activités nouvelles. Il a notamment envisagé, dans ce but, la création d'un Bureau de conversion et de développement industriels.

Dans les mines de charbon, l'ensemble de la profession souhaite vivement une politique de coordination de l'énergie, dont l'absence lui paraît être à l'origine des graves difficultés qu'elle rencontre actuellement.



47) Des mesures législatives prises dans le cadre de la sécurité sociale on peut retenir la revalorisation des retraites minières et le relèvement du taux des allocations familiales. En ce qui concerne l'assurance-maladie, le gouvernement a manifesté, par des mesures prises fin 1958, l'intention d'équilibrer le budget toujours déficitaire de cette branche. Toutefois, les diminutions de prestations ont dû être rapportées en 1959 devant les protestations croissantes. En définitive, les décisions maintenues concernent essentiellement des relèvements de taux et de plafonds de cotisations, partiellement compensés par un allègement des cotisations aux allocations familiales et l'affectation aux caisses de maladie d'une partie de l'excédent des caisses d'allocations familiales. Dans ce domaine, il existe donc un mouvement tendant à lier plus étroitement ces deux branches.

Il est enfin intéressant de noter deux événements importants, débordant très largement le concept classique de sécurité sociale en France. Il s'agit, d'une part, de l'instauration par voie conventionnelle d'un régime d'assurance-chômage complémentaire pour l'industrie et le commerce et, d'autre part, d'une assurance de retraite complémentaire pour les mineurs. L'intervention de l'Etat s'est limitée, dans le premier cas, à l'extension du régime à l'ensemble des entreprises de l'industrie et du commerce et, dans le second cas, à la ratification de l'accord.

On pourrait voir là une tendance à une certaine "désétatisation" de la sécurité sociale si le plan de réforme, actuellement à l'étude, ne laissait présager un renforcement de la tutelle de l'Etat sur la sécurité sociale.

---

I T A L I E

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

1) L'année 1959 a été une année d'expansion économique remarquable faisant suite au ralentissement observé en 1958; le revenu national brut calculé à prix constants a augmenté d'environ 6,6% par rapport à 1958. Cet accroissement a été principalement déterminé par l'expansion de la production industrielle qui a augmenté d'environ 10,7% par rapport à l'année précédente.

Tableau I.

Indice général de la production industrielle  
Base : moyenne mensuelle 1953 = 100 (1)

Année	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	140,3	132,3	143,0	138,3	145,9	140,9
1959	146,0	143,2	154,0	157,6	153,6	154,7
% de variation de 1959 à 1958	+4,1	+8,2	+7,6	+13,9	+5,3	+2,8
VII	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle
151,6	115,6	151,8	157,3	145,5	147,1	144,0
162,4	130,2	169,9	178,1	170,9	171,5	157,8
+7,1	+12,6	+11,9	+13,2	+17,4	+15,6	+10,8

2) L'augmentation de la production industrielle a été partiellement déterminée par l'augmentation de la demande extérieure; au cours de l'année 1959, le volume global des exportations a subi un sensible accroissement.

(1) Source : ISTAT (Institut central de statistiques)

Les importations n'ont pas suivi le même rythme, ce qui a constitué, pour le pays, un facteur d'accumulation des réserves de devises.

La balance des paiements a accusé, au cours de l'année 1959, un excédent de 2.505,9 mns de dollars contre 1.747,0 mns de dollars pour 1958 (1). Néanmoins, aucun signe d'inflation n'a été observé.

3) Les prix de gros sont demeurés stables dans l'ensemble, à un niveau légèrement inférieur de celui de 1958; toutefois, ils ont accusé une tendance à la hausse en fin d'année.

Le coût de la vie est resté relativement stable; toutefois la baisse prolongeant le fléchissement qui s'était amorcé au cours du second semestre s'est manifestée dans les premiers mois de l'année; au contraire, en fin de 1959 un relèvement des prix se dessine, comme on peut le constater par les deux indices du coût de la vie (l'un trimestriel et l'autre mensuel) cités ci-dessous :

Tableau II

Indice du coût de la vie servant à calculer l'indemnité de vie chère (accord pour l'échelle mobile du 15 janvier 1957)

Base : mai - juin 1956 = 100

février avril 1958	mai juillet 1958	août octobre 1958	novembre 1958 janvier 1959	février avril 1959	mai juillet 1959	août octobre 1959	novembre 1959 janvier 1960
104,87	106,68	105,98	104,69	104,69	104,80	105,14	106,65
Source : ISTAT							

(1) Mondo economico 19.3.1960

Tableau III

Indice des prix à la consommation  
Base : 1953 = 100 (1)

Année	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	112,5	112,3	112,4	113,4	114,1	114,5
1959	112,5	112,4	112,1	111,9	112,4	112,3
VII	VIII	IX	X	XI	XII	moyenne annuelle
114,2	114,1	113,8	113,1	113,0	112,7	113,3
111,9	112,2	112,6	113,8	114,3	114,7	112,7

4) L'expansion économique s'est traduite, sur le marché de la main-d'oeuvre, par un léger accroissement de l'emploi; cet accroissement est particulièrement sensible dans le secteur industriel qui connaît l'expansion la plus forte.

Cet accroissement de l'emploi a amené une diminution du chômage structurel qui caractérise le marché italien de la main-d'oeuvre :

Tableau IV

Main-d'oeuvre employée et chômeurs dans l'industrie  
et dans l'ensemble de l'économie (1)

milliers d'unités

Date de l'enquête	I n d u s t r i e		E n s e m b l e d e l' é c o n o m i e	
	Main-d'oeuvre occupée	chômeurs	Main-d'oeuvre occupée	chômeurs
8/ 5/1957	6.718	628	18.508	1.054
8/11/1957	7.016	540	18.982	909
20/10/1958	7.034	487	19.421	845
20/ 1/1959	6.921	745	18.940	1.150
20/ 4/1959	7.271	468	19.476	736
20/ 7/1959	7.487	331	19.994	539
20/10/1959	7.473	351	19.847	602
20/ 1/1960 (p)	7.181	-	19.272	908

(1) Source : Rassegna di Statistiche del lavoro n.1/1960

Dans l'industrie l'ensemble des heures travaillées est resté relativement stable.

5) Une comparaison des indices de la production industrielle et le total des heures de travail effectuées montre que la production par heure de travail effectuée s'est sensiblement accrue durant l'année 1959. En effet, tandis qu'au cours des différents mois de 1958 l'évolution des heures de travail suit à peu près celle de la production industrielle, en 1959 l'augmentation de la production se réalise sans que les heures de travail effectuées augmentent d'une façon parallèle.

Tableau V.

Indices généraux de la production industrielle et indices de l'ensemble des heures de travail effectuées dans l'industrie		
Indices généraux de la production industrielle. Base: janvier 1958 = 100 (1)		Indices de l'ensemble des heures de travail effectuées dans l'industrie. Base : janvier 1958 = 100 (2)
1958		
j	100,0	100,0
f	93,6	97,7
m	100,9	103,6
a	97,9	98,8
m	102,9	105,1
j	99,5	98,6
j	108,3	107,5
a	83,1	79,6
s	107,1	108,4
o	110,2	111,6
n	103,1	98,4
d	103,6	94,8
1959		
j	102,8	100,0
f	102,0	96,8
m	110,8	99,1
a	113,4	103,6
m	110,5	98,9
j	111,1	99,4
j	115,7	106,1
a	92,8	83,0
s	121,1	111,7
o	126,9	116,4
n	121,8	105,6
d	122,2	101,9

- (1) Indices de source ISTAT recalculées sur la base janvier 1958 = 100
- (2) Indices calculés sur la base janvier 1958 = 100, en utilisant les données du Ministère du Travail ("nombre des heures de travail effectuées par mois" publiées dans "Statistiche del lavoro").

## Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

---

### A. Politique générale en matière de salaires

6) Les revendications de salaires présentées en 1959 par les syndicats ouvriers se sont principalement appuyées sur l'allure favorable de la production industrielle et l'accroissement de la production par heure de travail effectuée, évolution qui devait permettre d'augmenter les rémunérations dans une mesure variable suivant les secteurs. Le fait que, durant l'année 1959, le coût de la vie n'ait pas augmenté, et qu'il ait même subi, à un certain moment, un fléchissement qui a entraîné une diminution de l'indemnité de vie chère, a permis aux syndicats de se dégager entièrement d'une politique de revendications généralisées à tous les secteurs et déterminés par la nécessité de protéger les travailleurs contre toute détérioration de leur pouvoir d'achat. La politique de revendications salariales menée par les syndicats s'est ainsi différenciée suivant les secteurs et les entreprises.

L'année 1959 a été marquée par de fréquentes actions, de nombreux et laborieux pourparlers qui ont généralement abouti à l'octroi d'améliorations.

Dans l'ensemble, les mouvements revendicatifs ont largement dépassé en ampleur ceux de 1958, ainsi qu'il ressort du nombre global d'heures de travail perdues par suite de conflits sociaux.

Tableau VI

Année	Heures de travail perdues par suite de conflits sociaux (1) par millier					
	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	1.663	1.440	2.823	2.789	3.106	5.630
1959	3.349	1.662	3.684	9.822	14.469	17.407
VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total annuel
3.224	1.655	2.064	2.565	3.238	3.160	33,37
14.904	854	959	2.717	848	1.480	72,16

7) Aux améliorations qu'ont apporté les nouvelles conventions collectives nationales s'ajoutent celles obtenues par des accords conclus au niveau de l'entreprise, accords qui ont été assez nombreux en 1959.

Parmi les revendications formulées dans les différents secteurs et les diverses entreprises, certains points réapparaissent fréquemment. Il convient de noter à cet égard les revendications visant

- à obtenir que les représentants des travailleurs (ou des fédérations du secteur industriel ou des commissions internes des entreprises) soient admis à négocier les nouveaux modes de salaire au rendement, les nouvelles dispositions relatives aux prix de tâche ainsi que les nouvelles classifications des ouvriers.
- la réduction de la durée annuelle du travail
- que l'écart entre les rétributions du personnel féminin et celles du personnel masculin soit réduit.

8) Les employeurs ont adopté à l'égard de ces différentes revendications une attitude plus ou moins rigide. Ils se sont montrés nettement hostiles aux revendications concernant l'intervention du syndicat lors de l'établissement des nouvelles classifications, de la fixation des prix de tâche et, en général, des salaires au rendement. Ils affirment que l'entreprise doit disposer de la liberté la plus large pour fixer les nouvelles normes de classement et de rétribution de la main-d'oeuvre en fonction du progrès technique et du développement de la production.

(1) Source : ISTAT



En revanche, leur attitude a été relativement moins rigide à l'égard des revendications salariales, notamment à l'égard de celle demandant, pour le personnel féminin, un relèvement proportionnellement plus élevé des rémunérations.

Par contre, les revendications concernant la réduction de l'horaire annuel du travail et l'augmentation des jours fériés rétribués ont fait l'objet d'un accueil extrêmement réservé; l'attitude des milieux industriels est nettement hostile aux propositions déposées également sur le Bureau du Parlement concernant la réduction générale de l'horaire de travail. Ce n'est pas par hasard que le renouvellement de la convention des mineurs a été une fois ajourné précisément en raison des difficultés inhérentes à l'interprétation de la réduction de l'horaire annuel de travail.

9) Au cours de cette année marquée par une intense activité revendicatrice, les pouvoirs publics ne se sont pas départis de leur attitude traditionnelle consistant à ne pas intervenir directement dans les négociations engagées entre les syndicats ouvriers et patronaux, mais à favoriser activement par des interventions médiatrices la solution des controverses.

#### B. Evolution générale des salaires

10) Les salaires conventionnels présentent, dans l'ensemble de l'industrie à la suite du renouvellement de certaines conventions, une tendance à l'augmentation; notons que, par suite de la diminution du coût de la vie, l'indemnité de vie chère a été réduite d'un point aux termes de l'accord interconfédéral du 15 janvier 1957, c'est-à-dire d'un montant variant suivant les catégories professionnelles et les zones de travail de 12,30 et 17,93 Lit. par jour de travail, à partir du trimestre mai-juillet 1959 inclus; cette indemnité n'a plus été modifiée pendant le reste de l'année.

Les rémunérations effectives, qui sont au cours de chaque mois de l'année 1959 plus élevées que celles des mois correspondants de 1958, accusent un mouvement de légère hausse pendant l'année 1959.

Tableau VII

Rémunérations effectives moyennes horaires des ouvriers de l'industrie (sans allocations familiales, gratifications, rémunérations de jours fériés) (1) en Lires						
Année	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	214,80	216,91	216,90	218,39	216,83	220,50
1959	225,51	221,79	226,37	223,30	221,53	224,59
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
	215,97	224,09	218,71	219,93	224,71	227,40
	219,95	224,56	221,36	221,58	230,13	231,26

En confrontant l'évolution des rémunérations effectives avec celle du coût de la vie, on obtient un ordre de grandeur de l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations effectives. Celui-ci est plus élevé pendant la première partie de l'année 1959 par rapport à 1958; toutefois, à la suite de l'évolution du coût de la vie, cette amélioration tend à se réduire vers la fin de l'année 1959.

Tableau VIII

Indices du pouvoir d'achat des rémunérations moyennes horaires des ouvriers de l'industrie (2) Base : janvier 1958 = 100						
Année	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	100,0	101,1	101,1	100,8	99,5	100,8
1959	104,9	103,3	105,6	104,4	103,1	104,6
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
	99,0	102,8	100,6	101,5	104,1	105,2
	102,9	104,8	102,9	102,0	105,4	105,6

(1) Source : Ministère du Travail

(2) Calcul effectué en rapportant l'indice de rémunération effectif moyen à l'indice du coût de la vie (Indice ISTAT de prix à la consommation qui sera toujours employé dans cette étude comme indice du coût de la vie).

C. Situation économique et de l'emploi et évolution des salaires  
dans les industries de la Communauté

I - Sidérurgie

11) Le rythme de l'expansion industrielle enregistré en 1959 ne coïncide pas entièrement avec le rythme de la production sidérurgique; celle-ci avait manifesté en 1958, plus que d'autres secteurs, un ralentissement tel que l'année avait été marquée par un net fléchissement de la production, le premier après plusieurs années d'expansion ininterrompue. Dans les premiers mois de 1959, ce fléchissement se poursuit légèrement, puis la production se stabilise au niveau de 1958 et, au cours du second trimestre, elle s'accroît rapidement en dépit des grèves :

Tableau IX

Production de fonte brute (1)												
Année	1.000 t											
	M o i s											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	159	148	173	170	190	184	191	205	182	173	163	167
1959	169	146	171	168	182	181	170	209	186	171	182	185
% de varia- tion de 1959 à 1958	+6,2	-1,4	-1,2	-1,2	-4,3	-1,7	-11	+1,9	+2,2	-1,2	+11,7	+10,8

(1) Source : C.E.C.A.

Tableau IX

Production d'acier brut (1)												
1.000 t												
Année	M o i s											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	577	509	547	535	538	512	539	401	535	559	508	506
1959	510	470	540	546	547	539	508	529	621	663	648	634
% de va- riation de 1959 à 1958	-11,5	-17,7	-1,3	+2,0	+1,6	+5,2	-5,8	+31,9	+16,0	+18,6	+27,9	+24,5

Tableau IX

Production de produits finis et finaux (1)												
1.000 t												
Année	M o i s											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	366	336	364	349	353	312	355	250	352	385	358	355
1959	372	337	370	392	372	414	402	350	474	519	482	473
% de va- riation de 1959 à 1958	+1,6	+0,2	+1,6	+12,3	+5,3	+32,6	+13,2	+40,0	+24,6	+34,8	+34,6	+32,2

(1) Source : C.E.C.A.

12) Le niveau de l'emploi ne varie pratiquement pas en 1959; au cours de cette année le mouvement de lente et constante diminution de la main-d'oeuvre employée qui avait été observée en 1958 semble arrêtée.

Tableau X

Nombre de travailleurs employés dans la sidérurgie (1)						
Année	M o i s					
	I	II	III	IV	V	VI
1958	54.500	54.004	53.743	53.617	53.531	53.531
1959	50.369	50.241	50.165	50.412	50.535	50.360
% de variation de 1959 à 1958	-7,6	-7	-6,7	-6	-6,1	-6
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	52.674	52.361	52.310	51.754	51.303	51.083
1959	50.305	50.373	50.411	50.429	50.584	50.776
% de variation de 1959 à 1958	-4,5	-3,8	-3,7	-2,6	-1,5	-0,7

(1) Source : C.E.C.A.

Toutefois étant donné la relative stabilité de la durée du travail en 1959 et le nombre plus réduit de travailleurs occupés en 1959 par rapport à celui de 1958, le total des heures de travail effectuées en 1959 est inférieur à celui de l'année précédente.

Si l'on confronte les indices caractérisant les principales branches de production, la main-d'oeuvre employée et le total des heures de travail effectuées on constate qu'en dépit des fluctuations de la production, la production par unité de main-d'oeuvre employée et par heure de travail s'est généralement accrue.

Tableau XI

Indices des branches de production, de l'emploi, de la durée du travail et du total des heures de travail effectuées dans la sidérurgie					
Base: mars 1958 = 100					
	Production de fonte brute	Production d'acier brut	Production produits finis et finaux	Emploi	Heures de travail effectuées
<u>1958</u> (mars)	100	100	100	100	100
(juin)	106,4	93,6	85,7	99,6	93,6
(septembre)	105,2	97,8	96,7	97,3	95,5
(décembre)	96,5	92,5	97,5	95,0	90,4
<u>1959</u> (mars)	98,8	98,7	101,6	93,3	90,4
(juin)	104,6	98,5	113,7	93,7	88,3
(septembre)	107,5	113,5	130,2	93,8	93,6
(décembre)	107,5	115,2	129,9	94,4	92,6

13) A la fin de 1958, la convention collective nationale pour l'industrie métallurgique et mécanique était expirée. Au cours de l'année 1959 les négociations assez laborieuses pour le renouvellement de la convention constituent le centre de la politique salariale dans la sidérurgie aussi bien que dans l'ensemble de la métallurgie.

Depuis le début des négociations, les positions adoptées par les travailleurs et les employeurs semblent être fort éloignées les unes des autres, au point de laisser prévoir des négociations laborieuses et difficiles.

Les mouvements revendicatifs des travailleurs ont commencé le 16 avril par une grève de 24 heures et se sont poursuivis par une grève de 48 heures les 4 et 5 mai. Par ailleurs, des grèves régionales ont eu lieu le 20 mai.

Les négociations ont été reprises à la fin du mois de mai.

Après plusieurs tentatives de médiation de la part du gouvernement, les mouvements revendicatifs reprenaient à la fin du mois de juin (grève de 48 heures les 26 et 27 juin) et dans les premiers mois de juillet (grève de 4 jours limitée à la journée du 4 juillet dans la sidérurgie).

La grève de 4 jours qui a duré dans la métallurgie du 11 au 14 juillet a marqué le point culminant de ces mouvements revendicatifs. Puis, sur une nouvelle intervention du ministre du travail, les négociations reprurent leur cours. Au moment, les principales revendications qui étaient présentées par tous les syndicats des travailleurs, visaient des augmentations du minimum des salaires, des améliorations du régime des congés, le rapprochement des rémunérations des femmes à celles des hommes, la modification du système de prime d'ancienneté, la négociation de nouvelles formes de rémunérations et des primes; l'augmentation des minima de tâche.

Les syndicats de travailleurs soutenaient notamment que les nouveaux procédés de production et l'évolution technique générale avaient profondément modifié les caractéristiques de la production, ce qui imposait une nouvelle classification des tâches. Les négociations se sont achevées par un accord le 23 octobre.

Les principales modifications touchant les salaires qui ont été apportées par la nouvelle convention collective concernent :

- augmentation de 5,5% des minima des salaires;
- augmentation de 6,5% des minima des salaires pour les femmes, ce qui tend à rapprocher les salaires des femmes à ceux des hommes
- augmentation de 8 à 10% du minimum de la prime dont bénéficient les travailleurs rémunérés au rendement
- augmentation de 4 à 5% du minimum de la prime dont bénéficient les ouvriers travaillant au temps.

Il est à remarquer que, parmi les revendications des travailleurs, celle visant la négociation des nouvelles formes de rémunération n'a pas obtenu satisfaction. La commission interne ou le syndicat pourront intervenir en cas de litige relatif à l'application des classifications et des prix de tâche.

14) Les augmentations de salaires obtenues par la nouvelle convention ne se répercutent qu'à la fin de l'année sur les rémunérations des ouvriers sidérurgistes, l'influence de la diminution due à la réduction de l'indemnité de vie chère se manifeste peu, elle paraît être compensée par une certaine tendance à l'augmentation des salaires, tendance que prolonge le mouvement déjà constaté en 1958 :

Tableau XII

Salaire horaire direct moyen dans l'industrie sidérurgique (1) en Lires					
Année	L o i s				
	III	VI	IX	XII	Moyenne des 4 mois
1958	295,59	298,83	301,01	305,77	300,3
1959	307,28	309,26	308,57	326,67	312,9
% de varia- tion de 1959 à 1958	+4,0	+3,4	+2,5	+6,8	+4,2

(1) Source : C.E.C.A.



L'évolution du pouvoir d'achat des salaires moyens horaires (1) directs a été la suivante :

Indice des salaires moyens horaires directs et de leur pouvoir d'achat dans la sidérurgie		
Base : mars 1958 = 100		
	Directs	Pouvoir d'achat
<u>1958</u>		
m a r s	100	100
j u i n	101,1	98,5
s e p t e m b r e	101,8	100,6
d é c e m b r e	103,4	103,2
<u>1959</u>		
m a r s	103,9	104,2
j u i n	104,6	104,7
s e p t e m b r e	104,4	104,3
d é c e m b r e	110,5	108,5

## II - Fines de houille

15) L'industrie charbonnière n'a pas été fortement influencée par la reprise conjoncturelle qui a pourtant agi favorablement sur l'ensemble de l'industrie minière, mais elle a poursuivi l'oeuvre de réorganisation commencée après la guerre et depuis l'établissement du marché commun du charbon.

La production qui a considérablement diminué en 1958 s'est stabilisée en 1959 à un niveau d'extraction annuelle légèrement supérieure à celui de l'année précédente :

---

(1) Calcul effectué en rapportant l'indice des salaires moyens horaires directs à l'indice du coût de la vie.

Tableau XIII

Production de houille (1)													
1.000 T													
Année	Mois												Total de l'année
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	
1958	90	73	51	59	59	57	59	53	51	59	52	58	721
1959	61	59	63	65	57	63	62	71	64	47	62	59	735
% de variation de 1959 à 1958	-32,2	-19,2	23,5	10,2	-3,4	-10,5	+5,0	+33,9	+25,4	+20,4	+21,1	+1,7	+2,2

Après avoir été fortement réduite en 1958, la main-d'oeuvre occupée tend encore à diminuer légèrement en 1959 :

Tableau XIV

Nombre de travailleurs du fond inscrits dans les mines de houille (1)													
1.000 travailleurs													
Année	Mois												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	
1958	4,6	4,6	4,5	4,5	4,5	4,5	4,4	3,3	3,1	3,1	3,0	3,0	
1959	3,0	3,0	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	
% de variation de 1958 à 1959	-35	-35	-36	-36	-36	-36	-36	-34	-10	-10	-7,0	-7,0	

1) Source C.E.C.A.

Bien que le nombre de postes effectués au cours des différents trimestres de 1959 soit en nette diminution par rapport à celui des trimestres correspondants de 1958, il tend néanmoins également à se stabiliser.

La main-d'oeuvre employée et le nombre de postes effectués présentant une diminution supérieure à celle de la production, le rendement par ouvrier du fond et par poste s'est donc accru en 1959 :

Tableau XV

Rendement par ouvrier du fond et par poste dans les mines de houille (SULCIS uniquement) (1)							
Année	M o i s						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	1008	987	898	957	1024	1008	1006
1959	1057	1114	1175	1207	1099	1185	1140
% de variation de 1958 à 1959	+4,8	+12,8	+22,7	+26,1	+7,3	+17,5	+13,3
	VIII	IX	X	XI	XII	Moyenne annuelle	
	1053	1168	1240	1234	1144	1052	
	1285	1211	1112	1168	1215	1164	
	+22	+3,6	+2,5	-3,4	+6,2	+10,6	

16) En ce qui concerne les salaires, compte tenu de la situation particulière de l'industrie charbonnière qui semble avoir trouvé seulement depuis peu son véritable équilibre, les syndicats des mineurs de charbon se sont surtout préoccupés du maintien de la production à un niveau qui ne soit pas inférieur à celui de 1958, afin d'éviter que la main-d'oeuvre ne fasse l'objet de licenciements massifs. Par conséquent ils n'ont pas présenté de revendications particulières à leur secteur mais se sont limités à suivre les revendications générales de la branche industrielle.

On peut remarquer toutefois que les travailleurs des charbonnages de Sulcis présentent une revendication spéciale : il s'agit pour

(1) Source : C.E.C.A.

l'année 1959 d'une prime de participation à l'évolution de la productivité, bien que l'augmentation du rendement n'ait pas été suffisante pour obtenir la prime prévue par la convention. La direction de l'entreprise donne satisfaction le 29 avril 1959 à cette revendication; une prime de 6.000 liras est accordée à tous les ouvriers de la "Carbosarda".

Au cours de 1959 la principale activité a été le renouvellement de la convention collective. Celle-ci était échue depuis le 30/6/1957. Dès janvier 1958 des pourparlers avaient eu lieu entre les syndicats des travailleurs et des employeurs; les principales revendications posées par tous les syndicats étaient les suivantes :

- augmentation des salaires de 100 liras par jour pour le manoeuvre ordinaire;
- nouvelle réglementation concernant les prix de tâche, prévoyant une procédure pour les litiges concernant leur élaboration et leur application;
- réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à 40 h avec maintien du salaire;
- établissement de certains principes pour une nouvelle classification des catégories;
- amélioration du régime d'indemnité de licenciements.

Il est à remarquer que les revendications concernant les augmentations des salaires étaient basées entre autres sur le fait que les salaires directs des mineurs italiens étaient les plus bas de la Communauté.

Un accord est intervenu le 27 novembre sur le projet de la nouvelle convention; cet accord faisait suite à des négociations laborieuses et à diverses agitations (grève de 2 jours les 21 et 22 septembre; grève de 3 jours du 12 au 14 octobre; grève de 5 jours du 19 au 23 octobre). Toutefois l'interprétation de la réduction prévue de l'horaire de travail ayant donné lieu à certaines contestations, il fallut organiser entre les parties de nouvelles rencontres qui se

sont déroulées jusqu'en janvier 1960. Aux termes de l'accord réalisé le 12 janvier 1960, les dispositions de la nouvelle convention sont entrées en vigueur à partir du 1er novembre 1959. Parmi les modifications les plus importantes, il est à signaler dans le domaine des salaires l'augmentation de 2,5% des salaires minima et celle de l'indemnité journalière de travail au fonds de 106 Lires à 120 Lires.

17) En 1959, les salaires directs moyens restent stables, ils accusent cependant une légère diminution dans les deuxième et troisième trimestre de 1959 : à cause sans doute de la diminution de l'indemnité de vie chère :

Tableau XVI

Salaire horaire direct moyen dans les mines de charbon (Sulcis) (1)					
Travailleurs du jour et travailleurs du fond					
Lires					
Année	Ier trim.	IIe trim.	IIIe trim.	IVe trim.	Moyenne annuelle
1958	168,11	164,31	168,57	170,74	167,93
1959	169,77	168,86	167,76	168,26	168,66
% de variation de 1959 à 1958	+0,9	+2,7	-0,5	-1,5	+0,4

L'évolution du pouvoir d'achat des salaires horaires directs moyens est la suivante :

(1) Source : C.E.C.A.

Tableau XVII

Indices des salaires horaires moyens directs et de leur pouvoir d'achat pour les mines de charbon (1)		
Travailleurs du fond et travailleurs du jour		
Base : 1er trimestre 1958 = 100		
	directs	pouvoir d'achat
Ier trimestre 1958	100	100
IIe trimestre 1958	97,7	96,3
IIIe trimestre 1958	100,3	98,6
IVe trimestre 1958	101,5	101,0
Ier trimestre 1959	100,9	100,9
IIe trimestre 1959	100,4	100,5
IIIe trimestre 1959	99,7	99,9
IVe trimestre 1959	100,1	98,6

III - Mines de fer

18) L'extraction des minerais de fer est également l'une des industries minières qui n'a pas ressenti les effets de la conjoncture favorable; en 1959, la production se stabilise à des niveaux inférieurs à ceux de 1958 :

(1) Calcul effectué en reportant l'indice des salaires directs nominaux à l'indice du coût de la vie

Tableau XVIII

Extraction de minerai de fer (1)							
	1.000 t						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	183	171	168	172	178	183	205
1959	174	170	157	167	161	183	194
% de variation 1959/ 1958	- 5	-0,6	-6,6	- 3	-9,6	-	-5,4
	VIII	IX	X	XI	XII	Total annuel	
1958	188	189	167	171	170	2.145	
1959	187	185	144	164	158	2.045	
% de variation 1959/ 1958	-0,6	-2,2	-13,8	-3,6	-7,7	-4,8	

La main-d'oeuvre, qui avait subi une compression sensible au cours de l'année 1958, reste stable :

Tableau XIX

Effectif de la main-d'oeuvre inscrite à la fin du mois dans les mines de fer (1)							
	I	II	III	IV	V	VI	VII
1958	3.468	3.438	3.411	3.370	3.329	3.255	3.178
1959	2.931	2.928	2.901	2.863	2.851	2.854	2.843
% de variation 1959/1958	-15,5	-14,8	-15	-15,1	-14,4	-12,4	-10,6
	VIII	IX	X	XI	XII		
1958	3.072	3.047	3.019	2.963	2.963		
1959	2.828	2.872	2.893	2.890	2.836		
% de variation 1959/1958	- 8	- 5,8	- 4,2	-2,5	-2,6		

(1) Source : C.E.C.A.

De même que pour la main-d'oeuvre, l'ensemble des heures de travail effectuées en 1959 présente une stabilité relative; les totaux mensuels des heures de travail effectuées sont toutefois inférieurs à ceux des mois correspondants de 1958.

En 1959, le rendement augmente, prolongeant ainsi la tendance à un sensible accroissement observée en 1958.

Tableau XX

Rendement par poste dans les mines de fer (1)						
Chantiers de production des mines à ciel ouvert						
	I	II	III	IV	V	VI
1958	5,84	5,87	5,93	6,11	7,20	6,70
1959	7,04	6,88	6,36	7,00	7,24	7,87
% de variation 1959/1958	+20,5	+17,2	+7,2	+14,5	+0,5	+17,4
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	6,78	7,27	6,51	5,80	10,38	7,74
1959	7,51	9,74	8,20	6,93	6,23	6,41
% de variation 1959/1958	+10,7	+33,9	+25,9	+19,4	-40	-17,2

Au fond : exploitation souterraine

	I	II	III	IV	V	VI
1958	3,68	3,69	3,52	3,65	3,07	3,76
1959	4,12	4,18	4,22	4,15	4,23	4,43
% de variation 1959/1958	+11,9	+13,2	+19,8	+13,6	+37	+17,8
	VII	VIII	IX	X	XI	XII
1958	4,03	4,30	4,16	4,28	4,24	4,32
1959	4,44	4,29	4,63	3,97	4,31	4,52
% de variation 1959/1958	+10,1	--	+11,2	-7,3	+1,6	+4,6

(1) Source : C.M.C.A.



19) Comme dans l'industrie charbonnière, l'allure de la production n'a pas incité les syndicats des travailleurs des mines de fer à présenter des revendications particulières à leur secteur en matière de salaires. Les revendications ont été axées sur les négociations engagées en vue de renouveler la convention collective nationale pour l'ensemble des industries minières. Les mouvements revendicatifs et les résultats des négociations pour le renouvellement de la convention collective ont été les mêmes, pour les mines de fer comme pour les mines de charbon. Les salaires horaires directs se situent à des niveaux supérieurs à ceux de 1958.

Tableau XXI

Salaires horaires directs moyens dans les mines de fer (1) Travailleurs du fond et du jour en Lires					
	II	V	VIII	XI	Moyennes des 4 mois
1958	206,16	200,49	207,07	213,50	206,80
1959	207,27	215,87	212,13	223,69	214,74
% de variation 1959 / 1958	+0,5	+7,6	+2,4	+4,7	+3,8

L'évolution du pouvoir d'achat des salaires horaires directs moyens est la suivante :

Indices des salaires horaires directs moyens et leur pouvoir d'achat dans les mines de fer (2) Base : février 1958 = 100					
d i r e c t s					
	II	V	VIII	XI	
1958	100	97,24	100,4	103,6	
1959	100,5	104,7	102,8	108,5	
r é e l s					
	II	V	VIII	XI	
1958	100	95,17	98,8	103,0	
1959	100,4	104,6	102,9	106,6	

(1) Source : C.E.C.A.

(2) Calcul effectué en rapportant l'indice des salaires directs à l'indice du coût de la vie.

Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A. Politique générale en matière de conditions de travail

1) Attitude des pouvoirs publics

2o) Au début de l'année le gouvernement a précisé son attitude dans le domaine de la politique du travail. Lors du premier exposé de son programme (23 février), le Président du Conseil désigné mettait l'accent sur la volonté du Gouvernement de lutter énergiquement contre le chômage, non seulement par des mesures de politique économique, mais aussi par une refonte de la réglementation des rapports de travail et des dispositions relatives au placement afin de permettre une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre.

En ce qui concerne le problème de combler, tout au moins provisoirement le vide laissé par la non-application de l'art. 39 de la Constitution (1), le Gouvernement affirmait sa volonté de reprendre le projet de loi Vigorelli, visant à assurer à tous les travailleurs un traitement minimum en matière de rémunération et de réglementation du travail.

---

(1) Cet article prévoit les formes et les procédures par lesquelles les syndicats peuvent stipuler des conventions collectives ayant force obligatoire générale. La non-réalisation des principes affirmés dans l'art. 39 de la Constitution entraîne l'impossibilité de conclure des conventions collectives valables pour tous les appartenants aux catégories professionnelles intéressées.

Sur le plan de la réglementation du contrat de travail, le Gouvernement affirmait sa volonté de renforcer la protection juridique des travailleurs salariés en supprimant quelques-unes des irrégularités constatées dans la pratique. D'où son acceptation du projet de loi déjà présenté à la Chambre, visant à réglementer le recours aux intermédiaires de main-d'oeuvre, pour mettre fin à l'une des formes de "marchandage" les plus répandues. D'où également son intention d'élaborer rapidement une nouvelle réglementation des contrats à durée déterminée, intention qui s'est traduite sous la forme d'un projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres le 28 novembre 1959.

Si l'on veut résumer l'attitude des pouvoirs publics dans le domaine de la politique des conditions de travail, il est permis d'affirmer qu'elle semble vouloir préciser, sur le plan législatif, les normes fondamentales des conditions de travail, tout en respectant, par ailleurs, l'autonomie des partenaires sociaux et en évitant toute forme d'intervention trop accentuée qui risquerait de lui porter atteinte.

## 2) Attitude des syndicats des travailleurs

21) En ce qui concerne la détermination des conditions de travail, l'attitude des syndicats de travailleurs paraît conforme

en substance à celle des pouvoirs publics. En d'autres termes, ils désirent bénéficier de la plus large autonomie possible dans leur action, le pouvoir législatif se bornant à assurer une plus grande protection aux travailleurs et à déterminer avec plus de précision la base juridique des rapports de travail.

Dans ces conditions, les initiatives visant à lutter contre les abus du contrat à durée déterminée et des intermédiaires sur le marché de la main-d'oeuvre ont été soutenues et accueillies avec satisfaction. Il faut en dire autant de la loi visant à garantir à tous les travailleurs un salaire minimum.

Conjointement avec la réaffirmation de la validité du régime des conventions collectives, on a insisté sur la nécessité d'élargir la matière même des conventions (contrôle des déplacements, embauchages, temps et méthodes de travail, systèmes de rémunération, conflits, etc...) et de compléter les négociations menées à l'échelon national et au niveau des branches industrielles par des conventions conclues au niveau des entreprises. Le recours aux conventions signées au niveau de l'entreprise avait été particulièrement soutenu par la CISL, la CGIL s'est ensuite alignée sur ce point de vue.

Par contre, l'UIL semble avoir adopté une position légèrement différente, elle a surtout fait valoir la nécessité d'insister sur la négociation de conventions par branche d'industrie et par catégorie, estimant que dans ce cadre seulement les conventions collectives négociées au niveau de l'entreprise peuvent être conclues avec des garanties suffisantes.

### 3) Attitude des employeurs

22) Les associations patronales ont critiqué sur certains aspects de la politique du travail définie par le Gouvernement. Au sujet de la loi visant à garantir aux travailleurs un salaire minimum, elles ont affirmé qu'elles acceptaient le principe de l'efficacité générale des clauses des conventions collectives, mais elles ont formulé des réserves sur la constitutionnalité de cette mesure; les associations ont, en outre, insisté sur

les dangers possibles de cette "cristallisation contractuelle" pour certaines petites entreprises, surtout pour les régions dans lesquelles mêmes les syndicats ont estimé opportun de conclure des conventions de caractère local (1).

Plus décisives ont été les critiques visant les projets de loi sur les intermédiaires de main-d'oeuvre et la nouvelle réglementation du contrat à durée déterminée. Tout en faisant connaître leur accord sur l'élimination de certaines anomalies dans l'utilisation des mécanismes juridiques en question, les industriels ont exprimé des réserves quant à l'institution envisagée d'un régime qui serait le résultat d'une généralisation arbitraire de quelques cas isolés.

Sur le plan spécifique des rapports entre les partenaires sociaux, il convient de rappeler brièvement les polémiques sur la négociation au niveau de l'entreprise.

Les employeurs ont, en effet, confirmé leur opposition à cette forme de négociation, dont l'acceptation entraînerait inévitablement l'affaiblissement de la convention collective nationale. Selon eux, une contradiction existerait entre l'effort d'établir les niveaux les plus élevés dans les conventions nationales et la pression exercée au niveau de l'entreprise. La perspective, que les conditions établies à l'échelon national soient dépassées sur le plan de l'entreprise, ne ferait que diminuer la valeur et l'efficacité de la convention nationale (2).

---

(1) Voir le discours de M. De Micheli au IVe Congrès de la petite industrie dans Notiziano della Confederazione generale italiana dell'industria, 1959, n. 12, p. 1188.

(2) Voir Notiziano della Confederazione Generale dell'Industria Italiana, 1959, n. 20, p.1997 et n. 21, pp. 2091-2093

## B. Evolution des conditions de Travail

### 1) Sur le plan général

23) Dans le domaine des rapports collectifs de travail, l'évènement le plus marquant de l'année 1959 a été le vote de la loi prévoyant des dispositions transitoires destinées à garantir à tous les travailleurs des minima obligatoires de salaires. Par cette loi, on a voulu résoudre le problème urgent que représente la garantie, à tous les travailleurs, d'un minimum réel de rémunération.

La loi votée par le Parlement est très différente du projet primitif approuvé le 7 novembre 1958 par le Conseil des Ministres. En effet, ce projet qui permettait au Gouvernement de promulguer des textes rendant généralement obligatoires les clauses des accords et conventions collectives, semblait pouvoir être trop facilement qualifié d'inconstitutionnel, car il tendait à instituer une procédure d'extension des conventions collectives autre que celle prévue par l'art. 39 de la Constitution.

Or, la notion d'extension des conventions collectives a été abandonnée dans le texte actuel, en vertu duquel le Gouvernement a délégué, pour une période d'un an, pour fixer par décret des minima de salaires applicables à tous les travailleurs, conformément à la règle constitutionnelle définie à l'art. 36 de la Constitution qui reconnaît à tous les travailleurs le droit de percevoir un salaire suffisant. Mais l'extension des conventions collectives, si elle n'a pas été réalisée sur le plan formel, l'a été en pratique, étant donné l'obligation imposée au Gouvernement de se conformer à toutes les clauses des conventions collectives existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions des décrets remplacent de plein droit les clauses des contrats individuels en vigueur, à l'exception de celles qui sont plus favorables au travailleur.

Les décrets ne peuvent se baser que sur les conventions collectives déposées par les soins des associations signataires auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Au 17 décembre 1959, 327 conventions et accords avaient déjà été déposés au ministère.

24) Une innovation législative importante est intervenue dans le domaine de la sécurité du travail. Dans le cadre de la loi du 4 mars 1958 qui avait donné délégation au Gouvernement pour procéder à une révision de l'ensemble du règlement de police minière, il a été promulgué le décret No. 128 du 9 avril 1959 adoptant le nouveau texte du règlement.

Le nouveau texte tient compte, du point de vue technique, de l'ensemble des recommandations de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, convoquée par le Conseil Spécial des Ministres sur proposition de la Haute Autorité, sous réserve d'adapter certaines de ces recommandations aux conditions particulières régnant dans les mines italiennes. Il convient de mentionner l'institution d'un "Collège de délégués à la sécurité et à l'hygiène" composé de travailleurs de l'entreprise intéressée et chargé d'aider la direction à faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène en signalant tout ce qui peut garantir l'intégrité physique et la santé des travailleurs.

Il n'y a pas d'autres modifications notables à signaler sur le plan législatif. Un assez grand nombre de projets de loi a comme toujours été déposé sur le bureau du Parlement, mais aucun n'est encore parvenu au stade de la réalisation pratique. Etant donné leur importance, il convient de rappeler les deux projets de loi déjà mentionnés sur les intermédiaires de main-d'oeuvre et sur la nouvelle réglementation du contrat à durée déterminée.

## 2) Sur le plan des industries de la Communauté

25) Ainsi qu'il a été exposé dans la partie de cette étude consacrée aux salaires, les industries relevant de la C.E.C.A. ont été occupés pendant presque toute l'année par les négociations pour le renouvellement des conventions collectives.

On a déjà fait état des principales revendications présentées par les travailleurs et du déroulement des négociations. Il convient maintenant de rappeler les principales modifications introduites par les nouvelles conventions en ce qui concerne les conditions du travail.

En outre, il est prévu la création d'un "Comité Consultatif d'entreprise pour la sécurité et l'hygiène du travail" chargé d'émettre des avis sur ces problèmes.

26) Pour la sidérurgie, la nouvelle convention est entrée en vigueur le 23 octobre 1959 et sa durée a été fixée à trois ans.

Les principales modifications réalisées sont les suivantes :

- améliorations dans le régime des congés.

La durée du congé annuel a été augmentée de 2 jours par an pour les travailleurs justifiant d'une ancienneté comprise entre plus de 3 et 7 ans complets., plus de 10 et 15 ans et entre 19 et 20 ans.

Voici en détail la nouvelle réglementation (les chiffres entre parenthèses se rapportent à l'ancienneté requise par la convention précédente) :

congé	ancienneté
12 jours	de 1 à 3 années complètes (1 à 7)
14 jours	de 4 à 10 années (7 à 15)
16 jours	de 11 à 19 années (15 à 20)
18 jours	plus de 19 années (plus de 20 ans)

- amélioration du régime des primes d'ancienneté
- indemnité d'ancienneté pour licenciement : pour la première année d'ancienneté acquise après le 15-1-1948 l'indemnité est portée de 4 à 5 jours (40 h.)
- en ce qui concerne la fixation des prix de tâche et la classification des travailleurs, il est prévu par la nouvelle convention que les litiges seront réglés par une procédure spéciale. Les dispositions concernant les opérations à effectuer à la tâche, les taux des prix de tâche, ainsi que tous les autres éléments afférents au travail à la tâche devront être communiqués par écrit ou par affichage aux travailleurs intéressés. Les réclamations concernant l'application de ces règles doivent être présentées par les travailleurs aux chefs de service désignés par la direction. Si une telle réclamation reste sans suite, le litige sera, en première instance et au niveau de l'entreprise, examiné conjointement par la direction et la



commission interne, et, en seconde instance, par les organisations syndicales territoriales compétentes;

En matière d'apprentissage, les partenaires sociaux ne sont engagés à entamer avant la fin de l'année les négociations pour une réglementation de cette institution.

27) Aux termes de l'accord du 12 janvier 1960, la nouvelle convention collective pour l'industrie minière est entrée en vigueur le 1er novembre 1959, elle est valable jusqu'au 30 novembre 1962.

Les principales modifications sont les suivantes :

- réduction de la durée du travail : la durée du travail sera réduite de 48 heures par an. Cette réduction sera réalisée, en principe, par l'octroi de périodes de repos compensatoire de durée non inférieure à 8 heures. Cependant, la réduction pourra être également réalisée par une réduction de la durée hebdomadaire du travail.

Pour chaque heure de repos compensatoire, les entreprises devront verser aux travailleurs la rémunération effective, ainsi que l'indemnité de vie chère et l'indemnité pour le travail du fond.

- Litiges relatifs au prix de tâche : la convention prévoit une procédure de réclamation semblable à celle établie par la convention pour la métallurgie. Après le recours préliminaire du travailleur intéressé à son chef de service, la convention prévoit l'examen du litige, en première instance, par la commission interne et la direction, et en seconde instance par les organisations syndicales territoriales compétentes.
- Création d'une commission chargée de déterminer la qualification correspondant aux différents emplois.
- Indemnité d'ancienneté en cas de licenciement : les mesures sur la base desquelles cette indemnité doit être calculée selon le nouveau régime sont les suivantes (1) :
  - 6 jours pour chaque année d'ancienneté jusqu'à 4 années complètes (de 2 à 5 ans) (1)

---

(1) les chiffres entre parenthèses se rapportent à l'ancienneté qui était prévue par l'ancienne convention

- 8 jours pour chaque année d'ancienneté de 5 à 8 années  
(de 6 à 12 ans)
- 10 jours pour chaque année d'ancienneté de 9 à 13 années  
(de 13 à 20 ans)
- 12 jours pour chaque année d'ancienneté de 14 à 18 années  
(de 21 à 23 ans)
- 14 jours à partir de 19 années (plus de 23 ans)
- Jours fériés rétribués : un certain nombre de ces jours sera rémunéré, même s'ils tombent un dimanche.

Chapitre IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

---

28) L'évolution de la sécurité sociale a été placée en 1959 entièrement sous le signe de la "petite réforme" de l'I.N.A.M. (Istituto Nazionale Assicurazione Malattia).

L'entrée en vigueur à compter du 1er août des nouvelles dispositions relatives à l'octroi de produits pharmaceutiques a en effet marqué le terme de la "deuxième phase" qui avait commencé le 1er janvier.

Pour se faire une idée claire de l'importance qui revêt la réforme de l'assurance maladie, il convient, semble-t-il, de considérer brièvement les problèmes qui, en Italie, ont rapport à l'octroi de l'assistance maladie.

Il faut tout d'abord se rappeler que la création de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) en janvier 1943 consistait uniquement à grouper sur le plan administratif les "mutuelles d'assurance maladie" existant déjà dans les différentes branches d'activité, les règlements de ces caisses autonomes restant généralement inchangés.

D'où non seulement les différences considérables existant entre les prestations servies suivant les branches, mais aussi le fait que les différents règlements eux-mêmes, qui n'avaient pas été modifiés pour des raisons les plus diverses au cours des quinze années écoulées, étaient devenus surannés dans une large mesure par suite de l'évolution survenue dans le domaine scientifique, médical et social.

Par ailleurs, les dispositions administratives complexes de cet Institut, qui a actuellement en charge 43 % de la population italienne, ne répondaient ni à l'accroissement du nombre des assurés (1946 : 13 millions, 1959 : 22 millions), ni aux impératifs d'une politique moderne de la santé publique.

Le conseil administratif de cet organisme s'est efforcé, en dépit des difficultés d'ordre institutionnel, de suivre le rythme d'évolution rapide observé précisément dans le domaine de la santé publique. C'est ainsi que, de 1946 à 1959, les prestations des médecins spécialistes se sont accrues de 280%, alors

que le nombre des bénéficiaires n'a augmenté que de 59 %. En ce qui concerne les prestations relatives aux produits pharmaceutiques, le nombre des bénéficiaires s'est accru de 106 %, mais celui des prestations de 1.099 %.

En décembre 1956, sur l'initiative de la commission administrative et avec l'approbation du ministère compétent, une commission consultative a été créée en vue de préparer une réforme institutionnelle et matérielle de l'assurance maladie.

Les nouvelles réglementations élaborées par cette commission et appliquées en 1959 ont trait :

- aux soins hospitaliers,
- aux prestations concernant les produits pharmaceutiques,
- aux prestations en espèces (indemnité de maladie),
- à la détermination des membres de la famille ayant droit aux prestations,
- au non-accomplissement de l'obligation de cotiser.

On se bornera ci-après à indiquer en détail certaines de ces innovations radicales.

29) Depuis le 1er janvier 1959, la durée maxima du traitement hospitalier est fixée uniformément à 180 jours par an - consécutifs ou interrompus. Jusqu'à présent, la durée de traitement des membres de la famille de l'assuré variait suivant les secteurs de l'économie. La durée des soins hospitaliers accordée aux membres de la famille des travailleurs du secteur industriel et ayant droit aux prestations de l'assurance maladie (d'après les conventions collectives de 1939) était jusqu'ici de 30 jours au maximum.

La nouvelle réglementation appliquée a permis non seulement d'abolir les inégalités existant entre les diverses branches d'activité, mais aussi de faire bénéficier les membres de la famille des assurés des mêmes conditions que ces derniers et d'aligner la durée de l'hospitalisation (en tant que prestation de l'assurance) sur celle de toutes les autres prestations. Ces dispositions s'appliquent également dans tous les cas de maladies chroniques et de maladies nerveuses requérant l'hospitalisation du patient.

La nouvelle réglementation concernant les prestations en espèces (indemnité de maladie) est également entrée en vigueur le 1er janvier. Là aussi, les différences existant entre les catégories de bénéficiaires et entre la durée des prestations en espèces ainsi que celle des prestations en nature ont été abolies.

Jusqu'à présent, les assurés du secteur industriel ne touchaient l'indemnité de maladie que pendant 150 jours; en revanche, ceux des secteurs commercial et agricole la touchaient pendant 180 jours par an. Désormais, l'indemnité de maladie est accordée uniformément à toutes les catégories de bénéficiaires, quelle que soit la maladie de l'assuré, pourvu qu'elle relève de l'INAM, pendant une durée de 180 jours de travail par année calendaire. Il en va de même dans les cas de maladies chroniques où ces prestations n'étaient octroyées jusqu'à présent aux travailleurs de l'industrie et du commerce que pour une durée maxima de 90 jours.

L'indemnité de maladie s'élève au maximum à 54% de la rétribution que le salarié a perçue au cours des deux dernières périodes de rémunération assujetties à cotisation. A cet égard, tous les éléments du salaire, donc également la rémunération des heures supplémentaires et les gratifications de Noël, sont pris en compte.

Dans le même temps, les formalités administratives ont été considérablement simplifiées.

Jusqu'à présent la loi distinguait deux catégories de prestations

- des prestations minima,
- des prestations supplémentaires facultatives.

Les premières étaient obligatoires pour toutes les caisses, les secondes le devenaient lorsque les caisses en prévoient l'octroi dans leur règlement. Le nouveau régime a modifié cette situation; une grande partie des prestations supplémentaires facultatives ont été déclarées obligatoires sur la base de critères médicaux modernes. Elles font désormais partie de la catégorie des prestations "ordinaires", les autres relevant de la catégorie des prestations "extraordinaires" à caractère facultatif. Sont considérées comme "presta-

tions ordinaires" toutes celles que le médecin estime nécessaires pour rétablir la capacité de travail du patient ou prévenir les maladies susceptibles d'entraîner un certain degré d'invalidité.

En ce qui concerne ces prestations complémentaires "ordinaires", l'Institut en supporte les frais à concurrence de 50 % à titre de contribution aux dépenses du patient; ces dernières peuvent consister par exemple en :

- cures balnéaires, thermales, hydro-thérapeutiques
- prothèses et accessoires orthopédiques (et thérapeutiques)
- lunettes
- traitements orthodontaires
- appareils acoustiques.

Entrent dans la catégorie des "prestations complémentaires extraordinaires" toutes celles qui peuvent être accordées à titre de prestations subsidiaires en plus de celles prévues par la loi, c'est-à-dire au-delà de la durée maxima des prestations (par exemple, accélération de la convalescence de personnes affaiblies par la maladie; protection de la famille contre la misère en cas de maladie du soutien de famille; cures de rétablissement; envoi des enfants dans des centres de vacances etc.).

Les nouvelles réglementations concernant la détermination des membres de la famille bénéficiaires (ayant droit aux prestations) sont entrées en vigueur à compter du 1er avril 1959. Elles ont d'une part notablement simplifié les formalités requises pour justifier du droit aux prestations et élargi d'autre part le cercle des personnes ayant droit à ces prestations. Sans entrer dans les détails, on se bornera à résumer ce qui suit :

Ont droit, à partir de cette date, aux prestations de maladie toutes les personnes pour lesquelles le travailleur assuré perçoit des "allocations familiales". Afin de recevoir pour eux des prestations de l'INAM, l'assuré doit faire inscrire dans son carnet d'immatriculation les membres de sa famille dont il a la charge. Etant donné que les dispositions concernant les membres de la famille ayant droit aux prestations de l'assurance maladie correspondent désormais à celles concernant les allocations familiales,

il suffira à l'avenir, pour solliciter cette inscription, que l'assuré présente un "certificat de l'entreprise" (dont le formulaire est déjà établi) dans lequel l'employeur attestera que le demandeur perçoit les "allocations familiales" pour les personnes mentionnées.

D'un côté par conséquent, simplification notable des formalités; de l'autre, en même temps, élargissement de la catégorie des bénéficiaires, puisque les dispositions régissant le droit aux allocations familiales étaient plus étendues que les dispositions correspondantes appliquées dans le secteur de l'assurance maladie,

30) Il faut signaler également les nouvelles dispositions applicables en cas de non-accomplissement de l'obligation de cotiser. Jusqu'à présent, la procédure appliquée était celle de l'"indemnisation". En d'autres termes, l'Institut pouvait exiger de l'employeur en retard dans l'acquiescement de ses cotisations une indemnité au titre des prestations accordées au salarié si ledit employeur n'avait pas satisfait à ses obligations lors de la survenance du cas de maladie ouvrant droit aux prestations de l'assurance.

Cette mesure n'était donc pas appliquée automatiquement, mais uniquement dans les cas où l'assurance avait à intervenir; elle était sans rapport avec la faute commise, n'était pas adéquate et entraînait par surcroît des formalités administratives compliquées et onéreuses. Aussi cette procédure est-elle désormais remplacée par une sanction administrative infligée automatiquement en cas de retard dans l'acquiescement des cotisations, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de multiples formalités administratives, et dont le montant est proportionnel à celui des cotisations non versées, tout en se maintenant dans les limites raisonnables. Cette mesure intéresse environ 340.000 exploitations industrielles, 190.000 entreprises commerciales et 9.000 établissements de crédit et compagnies d'assurances groupant approximativement 10 millions de travailleurs.

31) Le nouveau régime concernant les produits pharmaceutiques qui est entré en vigueur le 1er août met le point final à la "petite réforme" et en constitue l'élément essentiel. Jusqu'à présent, il n'était remboursé aux assurés frappés d'incapacité de travail que les produits pharmaceutiques utilisés à domicile, ce remboursement étant généralement limité aux médicaments magistraux (c'est-à-dire dont la composition est prescrite par le médecin et qui sont préparés par le pharmacien lui-même) ainsi qu'à certaines spécialités pharmaceutiques. Par ailleurs, tout traitement par injection dispensé dans les centres polyambulatoires était gratuit.

De plus, la liste très générale des médicaments agréés, avait donné lieu à différentes interprétations et, par suite, l'application de cette liste variait suivant les provinces.

Parmi les autres inconvénients que présentait l'ancien régime, mentionnons :

- l'octroi des prestations concernant les produits pharmaceutiques était accordé seulement si la maladie empêchait le travailleur d'exercer son activité.
- les autorisations et visas requis qui rendaient difficile la prescription de certains médicaments nécessaires;
- les prescriptions surannées qui empêchaient de combattre certaines maladies selon les méthodes de la médecine moderne;
- les spécialités pharmaceutiques admises qui se trouvaient limitées à certaines catégories.

Les nouvelles dispositions introduites au 1er août sur la proposition de la "Haute Commission Consultative" (composée de pharmacologues, cliniciens, hygiénistes, chimistes, pharmaciens et techniciens de l'industrie) ont permis notamment :

- d'étendre l'octroi des prestations concernant les produits pharmaceutiques à toutes les maladies, quelle que soit l'influence de ces dernières sur la capacité de travail du salarié;



- de simplifier les formalités requises, notamment en supprimant les autorisations et visas spéciaux nécessaires pour la prescription de médicaments;
- d'admettre au titre des prestations certains médicaments spéciaux de toutes les catégories, dont un nombre suffisant est intégralement remboursable (sont exclus de cette catégorie les produits prescrits par la loi ainsi que les produits diététiques, les eaux minérales, etc.)
- de prendre intégralement en charge le coût des médicaments magistraux ainsi que des médicaments spéciaux sur la base du prix des spécialités les plus généralement admises (dans chaque catégorie respective);
- d'admettre au titre des prestations les médicaments spéciaux dont le prix commercial est supérieur à celui des médicaments livrés gratuitement, la différence de coût étant proportionnellement supportée par l'assurée;
- de dresser une liste obligatoire pour tous les médecins et pharmaciens exerçant leur activité sur le territoire national et énumérant tous les médicaments disponibles sur le marché; ces derniers sont classés par :
  - "catégories", eu égard à leur efficacité thérapeutique et à leur composition chimique,
  - "groupes", eu égard à leurs éléments principaux et à leurs variantes,
  - "sous-groupes", eu égard au prix de médicaments homogènes similaires,
  - par ordre alphabétique, avec indication du passage correspondant dans le catalogue par groupes.

La liste globale comporte actuellement 14.942 médicaments spéciaux, dont 11.585 sont livrés gratuitement.

Cette liste figure dans un manuel qui a été adressé à tous les médecins et pharmaciens. Ce manuel qui sera régulièrement mis à jour reproduit également les avis de la commission au sujet des divers

médicaments, notamment en ce qui concerne leur efficacité et leur dosage optima, la mesure dans laquelle ils sont généralement admis ainsi que les appréciations relatives à leur prix de vente.

On y trouve également une liste complète des formules magistrales correspondant aux médicaments spéciaux analogues.

32) On comprend que l'INAM ne puisse réaliser pleinement les améliorations prévues touchant les prestations que s'il dispose des moyens financiers nécessaires. C'est dans cette optique qu'il convient de considérer la majoration des cotisations égale à 0,9 % du salaire effectif qui est entrée en vigueur à compter du 7 mai en vertu du décret promulgué le 26/8/1959 par le président de la République. Rappelons néanmoins que le taux des cotisations avait déjà été majoré pour une durée d'un an d'un montant égal à 1 % des rémunérations en vertu d'un décret présidentiel du 11 mars 1958. Cette réglementation était venue à expiration en mai 1959, si bien que pratiquement le taux des cotisations était abaissé à cette date de 0,10 % du fait du nouveau décret.

Néanmoins, les organisations patronales se sont violemment opposées à la nouvelle réglementation, car le taux des cotisations est désormais fixé à titre définitif, alors que la majoration de l'année précédente avait été présentée comme une mesure transitoire et imputée expressément aux dépenses spéciales que l'épidémie de grippe avait entraînées.

Le taux des cotisations s'élève à partir de la période de la paye qui a suivi le 7/5/59 à 7,30% de la rémunération, dont 7,15% sont à la charge de l'employeur et 0,15% à la charge du salarié.

En dépit du décret portant majoration des cotisations, l'évolution financière de l'assurance maladie continue de dépendre essentiellement, après la réforme de structure et du régime des prestations, ainsi qu'il a été précisément et expressément souligné par le conseil administratif, du sens des responsabilités des médecins et des patients, que la petite réforme invite notamment à coopérer de façon constructive avec les organes de l'INAM.

33) Certaines modifications notables ont en outre été apportées dans le domaine des allocations familiales. En vertu de la loi du 8 janvier, les taux des allocations familiales hebdomadaires ont été fixés comme suit avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1958 :

- par enfant : 1.068 Lit.
- pour le conjoint : 762 Lit.
- pour chaque parent en ligne ascendante : 330 Lit.

Cette mesure avait pour effet de relever le taux de l'allocation de 7% par enfant et celui prévu pour le conjoint d'environ 10%, tandis que le taux fixé pour les parents en ligne ascendante demeurait inchangé.

A la même date, la cotisation aux allocations familiales dont l'employeur supporte la charge intégrale a été portée de 32,8% à 33% des rémunérations assujetties à cotisation.

Jusqu'au 1er mai 1958, le plafond de salaire pour le calcul des cotisations journalières s'élevait à 900 Lit. pour les hommes et 750 Lit. pour les femmes. A partir de cette date le minimum de rémunération journalière qui est soumise à la cotisation a été porté de 400 Lires à 500 Lit., et le plafond à 1.000 Lit. pour les hommes et 800 Lit. pour les femmes.

En vertu de la même loi et également avec effet rétroactif du 1er mai 1958, la cotisation versée à la caisse de compensation des gains (pour chômeurs partiels) dont l'employeur supporte la charge intégrale a été abaissée de 1,10% à 0,65% des rémunérations assujetties à cotisation.

34) Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, il convient de signaler, en raison de son importance, le projet de loi concernant l'abaissement de l'âge de mise à la retraite des mineurs de fond déjà approuvé en décembre par le Parlement.

D'après ce projet qui a reçu l'approbation des deux Chambres, l'âge de mise à la retraite des travailleurs du fond sera abaissé de 60 à 55 ans; en d'autres termes, le droit au versement de la pension de vieillesse (selon le régime général, puisqu'en Italie il n'existe pas de régime spécial "mines") commencera à courir pour cette catégorie de personnes à partir de 55 ans révolus (sous réserve d'une période continu ou discontinu de 15 ans de travail au fond) contrairement à ce qui est le cas pour le régime général où l'âge de mise à la retraite est de 60 ans.

CONCLUSIONS

Dans son ensemble, l'année 1959 a été marquée par une grande activité dans le domaine des relations de travail et de la sécurité sociale. Des nombreuses négociations collectives ont été menées à l'échelon national, plusieurs conventions collectives ont été renouvelées et, entre autres, celles appliquées à l'industrie minière et à l'industrie sidérurgique, secteurs industriels relevant de la C.B.C.A. Les syndicats des travailleurs ont estimé les résultats des négociations assez satisfaisants. Il y a lieu de remarquer qu'en 1959 l'objet des discussions a été élargi; assez significatif à cet égard est le fait que quelques conventions collectives confient aux partenaires sociaux la mission de contrôler l'application de certaines de leurs clauses (voir p.ex. les procédures prévues pour les litiges concernant la détermination des prix de tâche).

En ce qui concerne le cadre juridique dans lequel l'action des partenaires sociaux se déroule et les conditions de travail sont élaborées, la loi visant à garantir à tous les travailleurs des minima de traitements, a donné une solution provisoire au problème que l'art. 39 de la Constitution, qui n'a jamais été appliqué, visait à régler.

L'amélioration des conditions de vie des travailleurs a été également réalisée dans le domaine de l'assurance sociale. La "petite réforme de l'I.N.A.M." améliore le régime d'assurance maladie, aussi bien par l'unification des prestations et l'élargissement des catégories des bénéficiaires que par la simplification des formalités administratives.

En substance, cette "petite réforme de l'I.N.A.M." marque un pas vers un système plus libéral d'assurance-maladie.

L U X E M B O U R G

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE DE

1) Dès les premiers mois de 1959, la reprise économique s'amorce. L'accroissement du revenu national passe à 4 %, taux assez favorable. Si on note encore en janvier et février une diminution de la production industrielle, l'augmentation reprend au mois de mars et s'accélère dans presque tous les secteurs.

Seules, quelques branches : textile, industries du meuble et du cuir, sont en crise. Mais le climat économique général s'améliore nettement à partir du mois de mai, par suite de l'interdépendance étroite entre le bien-être général et l'activité de la sidérurgie.

Tableau I

Production Industrielle 1947 = 100 (1)

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
1958	186	185	181	186	186	181	173
1959	180	175	183	187	196	190	187
% de variation 1959/1958	- 3	- 5	+ 1	+ 5	+ 5	+ 5	+ 8
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
	171	175	177	180	178	180	
	182	187	191	202	203	189	
	+ 6	+ 7	+ 8	+12	+14	+ 5	

2) D'autres indices permettent également de déceler l'expansion. La demande est active. Les prix industriels enregistrent une reprise par rapport à l'année précédente.

(1) Source : Ministère des Affaires Economiques - Bulletin Economique

L'indice des prix de détail est en très faible augmentation. Mais il faut noter que des critiques se sont élevées sur la représentativité de l'indice officiel.

Tableau II  
Indice du coût de la vie  
1-1-1948 = 100 (1)

	Jan.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
1958	131,12	130,41	129,39	129,76	129,83	130,38	130,42
1959	131,12	130,61	130,04	129,91	129,48	130,72	131,61
% de variation 1959/1958	-	+ 0,2	+ 0,5	+ 0,1	- 0,3	+ 0,3	+ 0,9
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
	130,72	131,40	130,86	131,00	131,04	130,53	
	132,61	132,31	131,37	131,49	131,67	131,08	
	+ 1,4	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,5	+ 0,4	

3) L'emploi enfin est à peu près stable, ce qui - compte tenu de l'assez fort accroissement de la production en cours d'année - implique une productivité plus grande.

Tableau III  
Ouvriers occupés dans l'industrie (1)

	Jan.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
1958	41.077	40.807	41.111	44.253	45.531	46.214	46.486
1959	41.872	41.172	41.338	43.415	45.129	45.715	45.730
% de variation 1959/1958	+ 1,9	+ 0,7	+ 0,6	- 1,2	- 0,9	- 1,1	- 1,6
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
	46.523	46.507	46.410	46.007	44.946	44.663	
	46.183	46.583	46.388	46.307	45.324	44.597	
	- 0,7	+ 0,2	- 0,1	+ 0,7	+ 0,9	- 0,1	

(1) Source : Ministère des Affaires Economiques - Bulletin Economique



Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A) Situation générale

4) Le principal problème qui, sur le plan général, se pose au cours de l'année, est celui de la revalorisation du salaire minimum garanti et de l'introduction d'un second minimum pour les travailleurs qualifiés. Des revendications syndicales s'élèvent depuis plusieurs années déjà à ce sujet. Pour examiner l'ensemble du problème, le Gouvernement institue, par arrêté du 13 octobre, une commission Interministérielle.

Le problème du pouvoir d'achat des salaires s'étant également posé, une commission des prix, présidée par le Ministre des Affaires Economiques et comportant des représentants des travailleurs ainsi que des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce est instituée le 17 octobre.

Ce comité d'experts en matière de prix a pour mission de donner un avis sur les mesures à prendre pour améliorer, dans la mesure du possible, le pouvoir d'achat et pour parvenir à une baisse du coût de la vie.

Le Comité définit sa mission comme suit :

- a) étudier les méthodes qui sont de nature à provoquer une baisse des prix;
- b) étudier la relation entre le coût de la vie et le minimum d'existence pour en tirer des conclusions quant aux besoins minima d'une famille de quatre personnes;

Il convient toutefois de remarquer que le représentant de l'industrie exprime à ce sujet une réserve formelle, étant donné qu'à son avis, il n'entre pas dans les attributions de ce comité de se prononcer au sujet d'une étude sur un budget familial.

- c) proposer au Gouvernement les mesures à prendre pour atteindre l'objectif ainsi tracé.

Les travaux de la Commission n'ont pas pu être terminés avant la fin de l'année.

Les fonctionnaires d'Etat s'appuyant sur la nette reprise de l'activité économique demandent par ailleurs une révision de leur traitement.

B) Sidérurgie - Mines de fer

5) La sidérurgie, secteur principal de l'activité marque dès les premiers mois de l'année une reprise d'activité, mais le rythme d'accroissement de la production ne s'accélère qu'à partir du deuxième semestre. Toutefois, les prix de l'acier demeurent assez bas pendant la première partie de l'année. A partir du milieu de l'année, tous les records de production et de commandes en carnet sont battus, on assiste également à une reprise des prix.

La sensibilité du Luxembourg à la conjoncture internationale explique dans une large mesure l'évolution de la production.

Tableau IV  
Production sidérurgique - 1947 = 100 (1)

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
1958	198	197	192	194	193	189	180
1959	198	192	199	203	213	203	203
% de variation 1959/1958	-	- 3	+ 4	+ 5	+10	+ 7	+13
	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
	173	186	189	193	191	190	
	195	204	209	222	223	205	
	+10	+10	+11	+15	+17	+ 8	

6) La production de minerai de fer enregistre encore au début de l'année de fortes diminutions, puis une augmentation s'amorce en juin, qui porte le niveau au-dessus de celui de 1958, sans toutefois lui faire retrouver celui de 1957. Par ailleurs, l'accroissement de la production reste toute l'année assez nettement inférieure à celle de la sidérurgie.

Tableau V  
Production de minerai de fer - 1947 = 100 (1)

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.
1958	371	363	354	373	363	321	303
1959	325	300	294	316	356	343	316
% de variation 1959/1958	-12	- 7	-17	-16	- 2	+ 7	+ 3
	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle	
	309	298	301	306	354	335	
	313	318	320	364	383	329	
	+ 1	+ 7	+ 6	+19	+ 8	-2	

(1) Source : Ministère des Affaires Economiques - Bulletin Economique

7) Dans le domaine de l'emploi, on note une tendance inverse dans les 2 industries : dans la sidérurgie, le nombre d'ouvriers est en légère augmentation par rapport à 1958, alors que dans les mines, il ne cesse de décroître.

Tableau VI  
Ouvriers occupés en fin de mois (1)

S i d é r u r g i e						
	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai.	Juin
1958	18.791	18.757	18.743	18.738	18.594	18.551
1959	18.835	18.874	18.891	18.928	18.976	19.000
% de variation 1959/1958	+ 0,2	+ 0,6	+ 0,8	+ 1,0	+ 2,1	+ 2,4
	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	18.537	18.527	18.698	18.744	18.790	18.855
	19.094	19.114	19.170	19.199	19.220	19.292
	+ 3,0	+ 3,2	+ 2,5	+ 2,4	+ 2,3	+ 2,3
M i n e s d e f e r						
	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin
	2.371	2.327	2.324	2.291	2.287	2.275
	2.213	2.203	2.186	2.188	2.179	2.158
	- 6,7	- 5,3	- 5,9	- 4,5	- 4,7	- 5,1
	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	2.264	2.261	2.248	2.248	2.216	2.213
	2.147	2.139	2.130	2.137	2.133	2.131
	- 5,2	- 5,4	- 4,9	- 4,9	- 3,7	- 3,7

8) L'actualité sociale est alimentée tout au long de l'année par le conflit qui s'élève entre employeurs et travailleurs au sujet du renouvellement des Conventions Collectives de 1957 de la sidérurgie et des mines, dénoncées par les travailleurs au 1er octobre 1958 pour le 31 décembre. Le problème intéresse à la fois les salaires, les conditions de travail et la Sécurité Sociale. Toutefois, pour la commodité de l'exposé, l'étude en sera faite ici.

(1) Source : C.E.C.A.

9) L'essentiel des revendications syndicales peut se résumer comme suit :

- 1) Révision et simplification des barèmes de salaires, relèvement des salaires de base hebdomadaires et incorporation, dans les taux de salaire et de prime, de tous les suppléments spéciaux.
- 2) Accroissement, au moyen de majorations spéciales, de l'indemnité versée en cas de maladie.
- 3) Introduction d'un pécule de congé représentant le double du salaire pour la période du congé payé.
- 4) Observation stricte de la semaine de travail de 44 heures par la compensation du travail effectué les jours fériés légaux, avec octroi d'une majoration de 100 % pour le travail effectué ces jours-là.
- 5) Augmentation de l'indemnité pour travail de nuit.
- 6) Augmentation des allocations de ménage existantes.
- 7) Réorganisation et développement des services de la sécurité sociale et de l'hygiène.

Les employeurs avaient refusé de prendre ces revendications en considération en indiquant que l'industrie ne pouvait supporter une augmentation de ses charges, alors qu'elle se trouvait dans une situation difficile, et que d'ailleurs les salaires et charges sociales luxembourgeois étaient les plus élevés de la communauté.

10) Des pourparlers s'engagent à nouveau début janvier 1959, mais sont rapidement abandonnés. Les syndicats décident en février de porter la question devant l'Office national de Conciliation. Celui-ci se réunit à plusieurs reprises sans parvenir à mettre les parties d'accord.

Toutefois, au cours des négociations, les positions des uns et des autres se modifient légèrement. Les travailleurs abandonneraient leurs revendications concernant l'augmentation des indemnités de ménage et de travail de nuit. Quant au pécule de vacances ils n'en font pas une question de principe, se déclarant prêts à discuter sur une augmentation correspondante des salaires ou même des gratifications, liées en principe aux dividendes distribués.

De leur côté, les employeurs seraient prêts à accepter de faire des concessions en ce qui concerne l'indemnisation en cas de maladie, cela, bien entendu, dans le cadre de la sécurité sociale, alors que les syndicats avaient demandé le versement, par les employeurs, d'un supplément, fixé par convention collective, qui viendrait à s'ajouter à l'indemnité légale de maladie (ce supplément devant représenter la différence entre le montant de cette indemnité et une fraction du salaire net représentant 90 % de celui-ci). La proposition des employeurs vise à porter de 260 à 280-300 Fb le plafond légal du salaire journalier normal (1), à fixer l'indemnité de maladie à 70 % de ce salaire pour les travailleurs mariés, et à 65 % pour les célibataires. Ce système garantirait, pour un salaire de 9.000 Fb par exemple, une indemnité de maladie de l'ordre de 80 % du salaire net. En ce qui concerne le problème de la majoration pour le travail effectué les jours fériés, les employeurs seraient disposés à accorder, en sus de la majoration légale, un supplément de 70 % ainsi qu'un jour de repos non rémunéré. Une autre concession des employeurs concerne la revendication relative à la réorganisation et au développement du service de sécurité et d'hygiène. Ils se déclarent d'accord sur la création de commissions paritaires appelées à étudier l'ensemble des problèmes qui se posent et à élaborer des propositions appropriées.

11) Au mois de juillet les syndicats acceptent en principe une proposition du président de l'Office National de Conciliation, prévoyant de mettre en vigueur les accords intervenus et de renvoyer au début de 1960 la discussion sur les salaires. Ceci sous condition qu'une indemnité d'attente de 1.000,- frs par ouvrier soit accordée.

Cette condition, ayant été rejetée par les employeurs, les syndicats organisent un référendum, où deux questions sont posées aux ouvriers : "seriez-vous d'accord sur les propositions de conciliation au cas où une avance de 1.000,- frs serait payée? souhaitez-vous plutôt l'action immédiate et la grève?"

(1) au sens de la Caisse de Maladie

Une grève dans l'industrie lourde - la 1ère depuis une trentaine d'années - aurait de nombreuses répercussions dans le pays : tout d'abord, elle paralyserait dans une large mesure toute l'activité, puisqu'elle intéresserait plus de la moitié de la population industrielle, soit 14 % de la population active. D'autre part, elle enlèverait au Luxembourg les débouchés éventuels que pourrait lui apporter la grève dans la sidérurgie américaine.

Néanmoins les ouvriers rejettent la proposition de conciliation et se déclarent en majorité pour la non-conciliation et pour la grève.

La "Commission Syndicale des Contrats" se réunit et décide :

- a) de demander à l'Office National de Conciliation la constatation officielle de la non-conciliation;
- b) de convoquer, pour le 28 août, une réunion des délégués mineurs et sidérurgistes et de leur proposer le déclenchement d'une grève;
- c) de demander aux différentes banques et à la caisse d'épargne un moratoire pour toutes les dettes à court et à long terme et de réunir les bourgmestres des communes intéressées en vue de l'organisation d'une aide financière aux grévistes dans le cas d'une grève prolongée.

12) C'est à ce moment décisif que le gouvernement entreprend une dernière tentation et soumet aux deux parties la proposition suivante :

"... les parties conviennent de soumettre le différend salarial qui les divise à la sentence d'un arbitre, qui devra décider si les revendications salariales restant en litige sont justifiées, compte tenu de toutes les données économiques, y compris l'écart existant entre le coût de la main-d'oeuvre au Luxembourg et celui des autres pays membres de la C.E.C.A., compte tenu aussi de la position concurrentielle de la sidérurgie luxembourgeoise".

En outre, les 3 sociétés sidérurgiques devront étudier les moyens de simplifier le catalogue et le calcul des salaires, et des propositions seront faites par les partenaires sociaux au sein des diverses caisses de maladie, en vue notamment de porter à 70 % les indemnités de maladie et de fixer à 320 fr. le plafond du salaire journalier normal servant de base au calcul de ces indemnités.

Employeurs et travailleurs donnent leur accord à cette formule.

Le 14 septembre, une Convention Collective est signée pour la sidérurgie et les mines de fer. Elle entérine l'accord intervenu sur un certain nombre des problèmes non-salariaux en suspens, les autres sont soumis à la décision de l'arbitre, et feront l'objet d'un avenant .

13) L'arbitre neutre désigné en commun par les parties, un expert en matière économique de nationalité suisse, présente sa sentence arbitrale le 31/12/1959. Dans son rapport, l'arbitre rappelle les facteurs fondamentaux de la position de force de l'industrie lourde luxembourgeoise:

- " 1° Une longue période de paix sociale caractérisant traditionnellement les rapports entre une excellente force de travail et un patronat appliqué à bien gérer
- 2° la richesse naturelle nationale, soit le bloc de minerai de fer luxembourgeois
- 3° le degré de spécialisation et le rythme de modernisation des usines
- 4° la politique dynamique développée sur les marchés d'exportation."

L'arbitre estime que "cette force a permis de maîtriser les facteurs d'infériorité traditionnels découlant, par rapport à certains concurrents, du degré d'éloignement des débouchés et des ports d'embarquement et des frais de transport résultant aussi bien de ces différences que de certaines disparités dans les tarifs nationaux."



L'arbitre analyse ensuite le problème salarial pour constater que la sidérurgie luxembourgeoise accuse une avance considérable par rapport à celle de tous les pays de la C.E.C.A.

Il est d'avis qu'il s'agit surtout de veiller à ce que soient réalisées les conditions économiques qui doivent permettre le maintien de cette avance.

Il suggère en outre que soit réalisée une procédure d'information qui permette aux représentants qualifiés des syndicats ouvriers d'assurer en connaissance de cause leurs responsabilités face à une politique d'investissements qui conditionne aussi bien le bien-être futur de tout le pays que celui de la classe ouvrière luxembourgeoise.

L'arbitre émet finalement, compte tenu du fait qu'après la récession du 1<sup>er</sup> semestre la conjoncture a favorablement évolué durant les derniers mois de l'année 1959, ainsi que de l'amorce d'un mouvement salarial chez certains partenaires de la C.E.C.A., l'arbitrage suivant :

- 1) Le salaire des ouvriers sera augmenté
  - a) rétroactivement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 1959, les ouvriers recevront une augmentation globale de 500 frs.
  - b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, ils recevront une augmentation de salaire de 1 franc/heure, soit une augmentation moyenne de 2,5 % environ.

2. Les conventions collectives en vigueur jusqu'ici tiendront compte des modifications présentées aussi bien que des améliorations qui ont fait l'objet des derniers pourparlers et qui ont été retenues dans l'accord signé le 14 septembre 1959.

14) Le salaire horaire direct évolue à peu près parallèlement dans les deux industries en 1959, et se maintient à un niveau absolu plus élevé dans les mines de fer.

Tableau VII  
Salaire horaire direct

S i d é r u r g i e					
1 9 5 8					
Fr.B. Moyenne 1958 = 100	Mars	Juin	Sept.	Déc.	Moyenne
	47,34	46,51	47,42	44,57	46,46
	101,9	100,1	102,1	95,9	100
1959					
Fr.B. Moyenne 1958 = 100	47,61	47,20	48,70	47,22	47,68
	102,5	101,6	104,8	101,6	102,6
Mines de fer - Fond + jour					
1 9 5 8					
Fr.B. Moyenne 1958 = 100	Fév.	Mai	Août	Nov.	Moyenne
	51,35	49,65	49,97	51,10	50,52
	101,6	98,3	98,9	101,1	100
1 9 5 9					
Fr.B. Moyenne 1958 = 100	Fév.	Mai	Août	Nov.	Moyenne
	51,61	50,10	51,10	52,11	51,23
	102,2	99,2	101,1	103,1	101,4

(1) Source : C.E.C.A.

Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A) Evolution résultant de la législation

15) L'année 1959 n'est marquée par aucune mesure législative intéressant les conditions de travail.

B) Evolution résultant d'accords collectifs

16) Toutes les modifications intervenues en 1959 dans la sidérurgie et les mines de fer sont le résultat des conventions collectives signées le 14 septembre.

a) Durée du travail

Pour le travail effectué les jours fériés, il est versé, en sus du salaire perçu ce jour-là, une majoration de 70 %, avec octroi simultané d'un jour de congé non rétribué à prendre en semaine.

b) Lieux de travail

L'avenant du 14/9/1959 prévoit la création, pour chaque usine sidérurgique et pour chaque mine, d'une commission paritaire composée de 3 représentants des travailleurs et 3 représentants des employeurs; elle sera chargée d'examiner en commun les problèmes de la sécurité du travail.

17) La grève déclenchée dans les imprimeries luxembourgeoises a amené les employeurs à engager une procédure judiciaire; jusqu'à présent, celle-ci n'a pas encore donné lieu à une décision. Eu égard à la jurisprudence luxembourgeoise très restreinte dans le domaine de la grève, cette décision aura une certaine importance pour l'évolution future du droit relatif aux conflits du travail.

Chapitre IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

18) La seule modification importante dans le domaine de la sécurité sociale concerne la réglementation des allocations familiales. Par la loi du 10 août 1959 qui a eu pour objet la création d'un régime général, le secteur des allocations familiales et des allocations de naissance a été entièrement réorganisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre. La loi du 20 octobre 1947 concernant les allocations familiales pour les salariés a été abrogée.

Désormais, il existe deux régimes dotés d'une organisation indépendante :

- A) Le régime des salariés
- B) Le régime général des ressortissants luxembourgeois et assimilés.

19) Dans le régime A (salariés), les prestations dues

- aux personnes assurées auprès de l'Etablissement d'Assurance contre la vieillesse et l'invalidité	}	sont servies par la Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières
- à tous les autres travailleurs ayant droit à prestations (employés du secteur privé etc)	}	par le "Service des allocations familiales pour employés" près de la Caisse de pension des employés privés.

Ce régime prévoit le versement d'allocations mensuelles liées à l'indice du coût de la vie et dont le montant de base a été arrêté en fonction de l'indice 100 (= 1/1/1948). Cet indice étant actuellement à 130, les taux en vigueur sont donc les suivants :

481 Fr pour chacun des 4 premiers enfants.

Ce montant est ensuite majoré de 52 Fr par enfant, soit un total de :

533 Fr pour le 5ème enfant

585 Fr pour le 6ème enfant

637 Fr pour le 7ème enfant

etc....

Cette allocation pour enfants est accordée aux travailleurs luxembourgeois pour chaque enfant légitime ou assimilé élevé dans le Grand-Duché jusqu'à 19 ans accomplis; ce délai est prolongé jusqu'à l'âge de 23 ans révolus pour les enfants qui poursuivent leur formation scolaire ou professionnelle. Il en est de même pour les enfants atteints d'infirmité ou de maladie chronique; les allocations continuent à être versées, sans limite d'âge, si ces enfants n'ont pas de revenus non professionnels suffisants.

Les travailleurs étrangers résidant au Luxembourg depuis un an au moins sont assimilés aux travailleurs luxembourgeois. Ce stage n'est cependant pas exigé pour les travailleurs migrants ressortissants d'un pays membre de la communauté (voir Règlement No. 3 du Conseil de la C.E.M.)

20) Le régime des allocations familiales ouvrières est financé par les cotisations des employeurs et par des subventions régulières de l'Etat.

Sont assujetties à cotisation toutes les personnes physiques et morales qui emploient régulièrement une ou plusieurs personnes moyennant rémunération, ainsi que l'Etat, les communes, associations communales, services publics, etc.

Par arrêté grand-ducal, les groupes d'employeurs assujettis à cotisations ont été répartis en catégories. La loi elle-même se borne à fixer le cadre de cette répartition et stipule que les cotisations - calculées en % du salaire - ne doivent pas excéder 7 % dans la fonction publique et 5 % dans le secteur privé.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 31/10/1959, les catégories sont actuellement les suivantes :

	All. ouvriers	All. employés
I. Etat	- ‰	-
II. Chemins de fer (S.N.C.F.L.)	- ‰	-
III. Communes; services publics	5,32 ‰	3,3 ‰
IV. Industrie, mines, transports	4,37 ‰	sec- teur pri- vé } 2,2 ‰
V. Artisanat, commerce, professions libérales	3,52 ‰	
VI. Industrie du bâtiment	4,68	
VII. Services privés et divers	1,70 ‰	

Les taux de cotisation sont revus chaque année et, le cas échéant, modifiés.

En ce qui concerne la subvention de l'Etat, elle n'est versée qu'à partir du 3ème enfant. Pour le 3ème enfant elle s'élève actuellement à 162,5 Fr. (125 Fr. de base à l'indice 100); pour les enfants suivants elle est égale à l'intégralité des allocations versées, il en est de même pour les enfants atteints d'infirmité ou de maladie chronique. De plus, l'Etat supporte à lui seul la charge des frais d'administration de la caisse de compensation.

21) Le "régime général" nouvellement institué, prévoit le versement :

- d'allocations de naissance et
- d'allocations d'entretien.

Pour avoir droit aux allocations de naissance, il convient de remplir les conditions ci-après :

- a) l'enfant doit être né sur le territoire luxembourgeois, à moins que la naissance n'ait lieu à l'étranger au cours d'un séjour purement temporaire de la mère;

- b) le père ou la mère doit être de nationalité luxembourgeoise et avoir résidé dans le Grand-Duché depuis 6 mois au moins à la date de la naissance; si aucun d'eux n'a cette nationalité, l'un d'eux doit être né sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé 15 ans.

Les prestations légales sont liées à l'indice du coût de la vie. A l'indice 130, elles s'élèvent à :

- 5.460 Fr pour la 1ère naissance
- 3.250 Fr pour chaque naissance ultérieure.

Ces prestations sont exclusivement à la charge de l'Etat.

22) Enfin, le régime général prévoit encore l'octroi d'"allocations d'entretien" pour chaque enfant de nationalité luxembourgeoise (ou de parents luxembourgeois) élevé à Luxembourg; mais il faut alors que celui des parents qui en a la charge réside à Luxembourg de façon continue.

Il convient cependant de souligner que l'"allocation d'entretien" ne peut être cumulée avec l'allocation pour enfants du régime des salariés.

Les prestations mensuelles également indexées sont actuellement de :

- 130 Fr pour chacun des deux premiers enfants,
- 481 Fr pour le 3ème et le 4ème enfants ainsi que pour chaque enfant invalide ou atteint de maladie chronique.

A partir du 5ème enfant, ce montant est actuellement majoré de 52 Fr pour chaque enfant suivant.

Sauf les salariés, toutes les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, participent au financement de l'"allocation d'entretien". Etant donné que les prestations en cause ne concernent pas les travailleurs de l'industrie qui font l'objet du présent rapport, il est superflu d'entrer dans les détails.

23) En dehors de la législation relative aux allocations familiales, une loi concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, promulguée le 28 avril, est entrée en vigueur le 1er mai 1959. Un office spécial a été chargé du placement et de la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

Toutes les personnes dont la capacité de gain a été réduite de plus de 30 % par suite d'accident, de blessure de guerre ou de toute autre cause, ont droit à être prises en charge en vertu de cette loi. Ces personnes doivent se faire inscrire à l'Office national de placement ou à l'une de ses annexes. L'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés statue sur la demande présentée. En principe, tous les postes de travail convenant aux invalides doivent être signalés, et occupés par ces personnes. Mais tous les organismes publics ainsi que les entreprises privées occupant plus de 50 personnes sont au moins tenus de réserver 2 % de leurs emplois aux handicapés : les entreprises occupant de 25 à 50 personnes doivent leur réserver au moins un emploi.



### CONCLUSIONS

24) L'année 1959 se caractérise par une reprise à-peu-près-générale dans l'industrie, et notamment la sidérurgie, qui fait suite à la pause constatée en 1958.

Sur le plan salarial général, les syndicats présentent peu de revendications nouvelles; ils reprennent celles formulées déjà au cours des années précédentes concernant le salaire minimum, en y ajoutant le problème des prix. Un pas s'effectue vers l'étude de l'ensemble de ces questions par l'institution d'une commission groupant les représentants des organisations professionnelles sous la présidence du Ministre de l'Economie. Toutefois, aucune conclusion n'est encore en vue à la fin de l'année.

25) Deux événements importants se produisent dans le domaine social. Le premier en date concerne la réorganisation totale du régime des allocations familiales. Une loi du mois d'août crée un régime applicable à tous les ressortissants luxembourgeois, alors que des allocations familiales n'étaient jusque là versées qu'aux seuls salariés. Toutefois, un régime distinct subsiste pour ces derniers, mais il est également réorganisé. Il s'agit donc là d'une modification très importante.

26) Par ailleurs, le conflit qui opposait les employeurs et les travailleurs de l'industrie lourde est réglé en septembre après près d'un an de pourparlers et de tentatives de conciliation, puis d'arbitrage. Les nouvelles Conventions Collectives consacrent des améliorations et des aménagements du salaire. Il est en outre convenu que des propositions seront faites en vue de l'augmentation des indemnités de maladie pour les travailleurs des deux industries.

27) Par conséquent, cette année de reprise économique est également marquée par des améliorations importantes dans le domaine des salaires et de la Sécurité Sociale.

La poursuite de l'expansion, et la mise à l'étude du problème des prix et du salaire minimum laisse prévoir d'autres modifications pour l'année 1960.

- 184 -

P A Y E - E A S

Chapitre I - SITUATION ECONOMIQUE

1) La politique de réduction des dépenses nationales, engagée en 1957, avait conduit en 1958 aux résultats visés :

- une diminution des dépenses nationales, malgré l'accroissement du revenu national,
- un surplus important de la balance des paiements.

Tableau 1

Evolution du revenu et des dépenses nationales en millions de florins (1)

	1957	1958
Revenu national	32 060	32 890
Dépenses nationales	32 590	31 300
dont - consommation des familles	20 600	21 160
- dépenses du Gouvernement	5 310	5 240
- investissements	6 680	4 900
Déficit (-) ou surplus (+) de la balance des paiements	- 530	+ 1 590

Alors que l'expansion économique s'était poursuivie en 1957, l'année 1958 fut caractérisée par une baisse de l'activité économique au cours du 1er semestre, puis par une reprise de l'expansion dans le second.

2) L'expansion économique se poursuit en 1959 et dépasse même largement les prévisions. C'est avant tout la reprise internationale, entraînant une forte augmentation des exportations (10 %), qui

(1) Source : Centraal Bureau voor de Statistiek.

est à la base de cette évolution. Au cours de l'année, l'influence des investissements s'accroît. Pour l'année 1959, l'accroissement du revenu national est estimé à 6 %, le surplus de la balance des paiements à 1,8 milliard. La production industrielle est supérieure de 8 % à celle de 1958. La métallurgie est une des industries où l'accroissement est le plus important (19 %). Dans l'industrie alimentaire l'accroissement est de beaucoup plus faible (2 %).

Tableau 2

Indices de production dans la métallurgie et dans l'ensemble de l'industrie 1953 + 100 (1)

	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Année
Métallurgie 1958	132	140	141	138	138
1959	144	166	168	177	164
% de variation 1959/1958	+ 9	+19	+19	+28	+19
Ensemble de l'industrie (2)					
1958	121	128	127	133	127
1959	127	141	139	148	139
% de variation 1959/1958	+ 5	+10	+ 9	+11	+ 9

L'accroissement de la production industrielle a une certaine influence sur le niveau de l'emploi; pour l'ensemble des industries, celui-ci monte un peu au-dessus du niveau de 1958. Le chômage diminue un peu : en 1959 le nombre de chômeurs représente 1 1/2 % de la population active contre 2 % en 1958. Dans l'industrie, l'augmentation de la production va donc de pair avec un accroissement de la productivité, c'est-à-dire de la production par salarié.

(1) Source : Centraal Bureau voor de Statistiek.

(2) Non compris le bâtiment.

Tableau 3

Indices de la production, de l'emploi et de la production par salarié dans l'ensemble de l'industrie (1) 1953 = 100 (2)

	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Année
Production 1958	121	128	127	133	127
1959	127	141	159	148	139
% de variation 1959/1958	+ 5	+10	+ 9	+11	+ 9
Emploi 1958	109	108	108	108	108
1959	108	108	110	111	109
% de variation 1959/1958	- 1	--	+ 2	+ 3	+ 1
Production par salarié					
1958	111	119	118	125	118
1959	118	151	126	133	127
% de variation 1959/1958	+ 6	+10	+10	+ 8	+ 8

- 3) En ce qui concerne les prix, l'année 1959 est caractérisée par une assez frappante stabilité étant donné la rapide expansion. Seul le coût de la vie accuse une hausse importante dans la 2ème moitié de 1959, principalement à la suite de l'été très sec, qui entraîne rareté, donc hausse des prix de certains produits alimentaires.

Tableau 4

Indices du coût de la vie (1951 = 100) (2)

	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Année
Coût de la vie 1958	123	122	121	121	122
1959	121	121	125	126	123
% de variation 1959/1958	- 2	- 1	+ 3	+ 4	+ 1
dont aliments 1958	123	123	118	117	120
1959	119	118	126	125	122
% de variation 1959/1958	- 3	- 4	+ 7	+ 7	+ 2

(1) Non compris le bâtiment.

(2) Source : Centraal Bureau voor de Statistiek.

Chapitre II - POLITIQUE SALARIALE ET EVOLUTION DES SALAIRES

A. Situation générale

- 4) Dans la 1ère moitié de l'année il y a peu de changements dans la situation dans le domaine des salaires et des conditions de travail. Le gouvernement, qui avait été constitué en décembre 1959, s'était donné comme tâche, en attendant le nouveau gouvernement à former après les élections de mars, de traiter les affaires courantes et d'aborder seulement les questions qui appelaient une solution immédiate. Aussi dans le domaine des salaires relève-t-on uniquement la prolongation du supplément de vie chère temporaire sur les allocations familiales accordé précédemment pour l'année 1958.
- 5) Dans les différents organismes de délibération, l'activité est cependant grande. Au niveau national, des discussions ont lieu au sein du Conseil Economique et Social au sujet de l'avis à donner au gouvernement sur la politique économique et sociale à poursuivre et plus particulièrement sur la suppression ou la diminution éventuelle des subventions pour la construction des habitations et pour le lait et sur la compensation salariale qu'il conviendrait d'accorder si de telles mesures étaient prises. Le gouvernement avait demandé, en septembre, un avis concernant les subventions et les questions s'y rapportant. Il avait par la suite accepté la suggestion du Conseil Economique et Social de traiter également dans l'avis d'autres problèmes "afin de donner un jugement plus complet sur la politique exigée par la situation économique et sociale actuellement et à l'avenir".

A la suite de l'évolution économique favorable dans la deuxième moitié de 1958, notamment celle de la balance des paiements, et compte tenu des prévisions pour 1959, elles aussi favorables, les confédérations ouvrières demandent des mesures salariales visant la suppression de la réduction de pouvoir d'achat que supportent les travailleurs à la suite des décisions prises en 1957.

Si ces confédérations sont unanimes à revendiquer des mesures, elles se séparent cependant en ce qui concerne la méthode tant pour des motifs pratiques que pour des raisons de principe. Rappelons que les organisations confessionnelles considèrent que les principes suivants doivent être à la base de la politique des salaires :

- la responsabilité en ce qui concerne la détermination des salaires et des conditions de travail devrait incomber en premier lieu aux organisations de la vie économique.
- l'équité exige qu'il existe un lien entre le salaire de l'ouvrier et les résultats financiers de la branche d'activité et de l'entreprise dans laquelle il est occupé.

En raison de ces principes les confédérations confessionnelles avaient déjà marqué à maintes reprises leur préférence pour une formation des salaires et des conditions de travail différenciée suivant les industries et les entreprises et leur opposition à un système d'augmentations générales et uniformes. Cette opposition provient aussi de leur conviction qu'une augmentation générale et uniforme est toujours suivie d'une hausse des prix qui en limite ainsi les effets et que par ailleurs une telle augmentation ne permet pas un relèvement spécial des bas salaires qu'elles réclament.

Le N.V.V. considère que la politique salariale doit être basée sur le principe : à travail égal salaire égal. Il est opposé à une politique de différenciation systématique des salaires suivant les entreprises et les industries. Les différences de salaires ne peuvent trouver leur origine que dans la valeur différente du travail (formation, responsabilité, efforts, etc.). De plus, le N.V.V. est d'avis qu'une mesure générale telle que celle qui a amené en 1957 une réduction du pouvoir d'achat des salaires ne peut être compensée que par une mesure salariale générale.

Les organisations confessionnelles des employeurs sont également partisans d'une formation différenciée de salaire - pour les mêmes raisons principalement que les confédérations confessionnelles ouvrières - alors que les organisations neutres des

employeurs la considèrent avec bienveillance; ces organisations, mais particulièrement les neutres sont cependant d'avis que les possibilités d'augmentation des salaires sont très réduites.

Les positions divergentes des organisations professionnelles ont comme conséquence que le Conseil Economique et Social donne, en fait, différents avis en ce qui concerne la politique salariale.

- a) Unanimement les membres du Conseil marquent leur accord pour une augmentation des loyers (en général de 25 %) au 1/4/1960, elle sera compensée par un supplément de salaire.
- b) 20 des 42 membres présents du Conseil, dont les représentants des organisations confessionnelles des employeurs et des travailleurs, demandent en outre
  - une formation différenciée des salaires, ce qui implique la liberté d'augmenter les salaires à la suite des délibérations par branche d'activité ou par entreprise,
  - l'incorporation dans les salaires du supplément au titre de compensation de la hausse des loyers de 1957,
  - la diminution de l'abattement de zones jusqu'à 9 cents par heure,
  - l'examen des avantages d'un salaire minimum national,
  - la recherche de la meilleure structure des salaires,
  - la diminution progressive de la subvention du lait avec compensation par l'augmentation de l'allocation familiale de 3 cents par enfant et par jour.
- c) 10 membres, dont les représentants des organisations non-confessionnelles des employeurs, se déclarent d'accord avec :
  - une augmentation des salaires conventionnels à effectuer au plus tard au 31/12/1959 par des délibérations par branche d'activité; cette augmentation aura comme but principal l'incorporation du supplément compensatoire de la hausse des loyers en 1957,



- une réduction des abattements de zones à 9 cents par heure dans le cas d'une formation plus libre des salaires;
  - l'examen d'un salaire minimum national, comme le souhaite une autre partie du Conseil;
  - la diminution progressive de la subvention du lait avec compensation salariale par l'augmentation de l'allocation familiale de 3 cents par enfant et par jour.
- d) 11 membres, dont les représentants de la confédération ouvrière non-confessionnelle recommandent :
- une augmentation générale et uniforme des salaires de 4 %, appliquée selon les industries et les entreprises au cours de la période 1/6 au 1/10/1959, et l'incorporation partielle du supplément des salaires pour la hausse des loyers en 1957;
  - le maintien de la subvention pour le lait.
- 6) La décision au sujet des problèmes traités dans l'avis du Conseil Economique et Social a'est prise que par le nouveau gouvernement, formé en mai, par les partis confessionnels et les libéraux.

La politique financière et économique de ce gouvernement vise - selon sa déclaration du 26 mai - principalement l'équilibre monétaire interne et externe.

L'équilibre interne, essentiel pour le maintien d'une valeur constante de la monnaie, exige une diminution des subventions sur la construction des habitations et sur le lait, les mesures entraîneront une hausse des loyers et du prix du lait.

Au sujet de la politique salariale, le gouvernement fait savoir - tout en reconnaissant qu'un surplus de la balance des paiements peut être une indication en faveur d'une augmentation des dépenses - qu'un niveau stable des prix et des coûts exige que l'évolution des salaires soit fonction de celle de la productivité. Comme la hausse des loyers et du prix du lait sera compensée par des mesures salariales, une partie importante de l'accroissement de la productivité sera déjà utilisée.

En ce qui concerne le système des salaires, le gouvernement accepte en principe une formation différenciée des salaires, mais ce nouveau régime suppose un nouveau cadre institutionnel. Un règlement légal est envisagé où certains pouvoirs dans le domaine des salaires, incombant actuellement au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique et au Collège des Conciliateurs d'Etat, seront transférés aux organisations professionnelles.

En ce qui concerne les bas salaires, un avis sera demandé au Conseil Economique et Social sur les avantages de la fixation d'un salaire minimum légal.

En attendant la création du nouveau cadre institutionnel, la possibilité d'une amélioration différenciée des salaires et des conditions de travail sur la base des discussions par branche d'activité et par entreprise est ouverte sous certaines conditions. Pour concrétiser ces conditions, des discussions avec les organisations professionnelles auront lieu dans le plus bref délai.

- 7) Ces discussions commencent le 6 juin, mais progressent difficilement et c'est seulement fin juillet que le gouvernement et les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs arrivent à un accord sur les nouvelles directives à donner au Collège des Conciliateurs.

Les plus importantes sont les suivantes :

- a) les modifications ne peuvent être en principe apportées à une convention collective en vigueur qu'après son expiration, mais elles devront l'être en tout cas au 31 mars 1960;
- b) une diminution des abattements de zones peut être amorcée.
- c) l'augmentation du coût du travail découlant des améliorations de salaires ou des conditions de travail ne doit pas aboutir à une hausse des prix; elle doit être justifiée par l'accroissement que l'on prévoit au cours d'une période future de la productivité dans la branche d'activité ou dans l'entreprise; cette période ne peut en aucun cas dépasser la durée de la convention collective. En outre, il est permis de tenir compte de

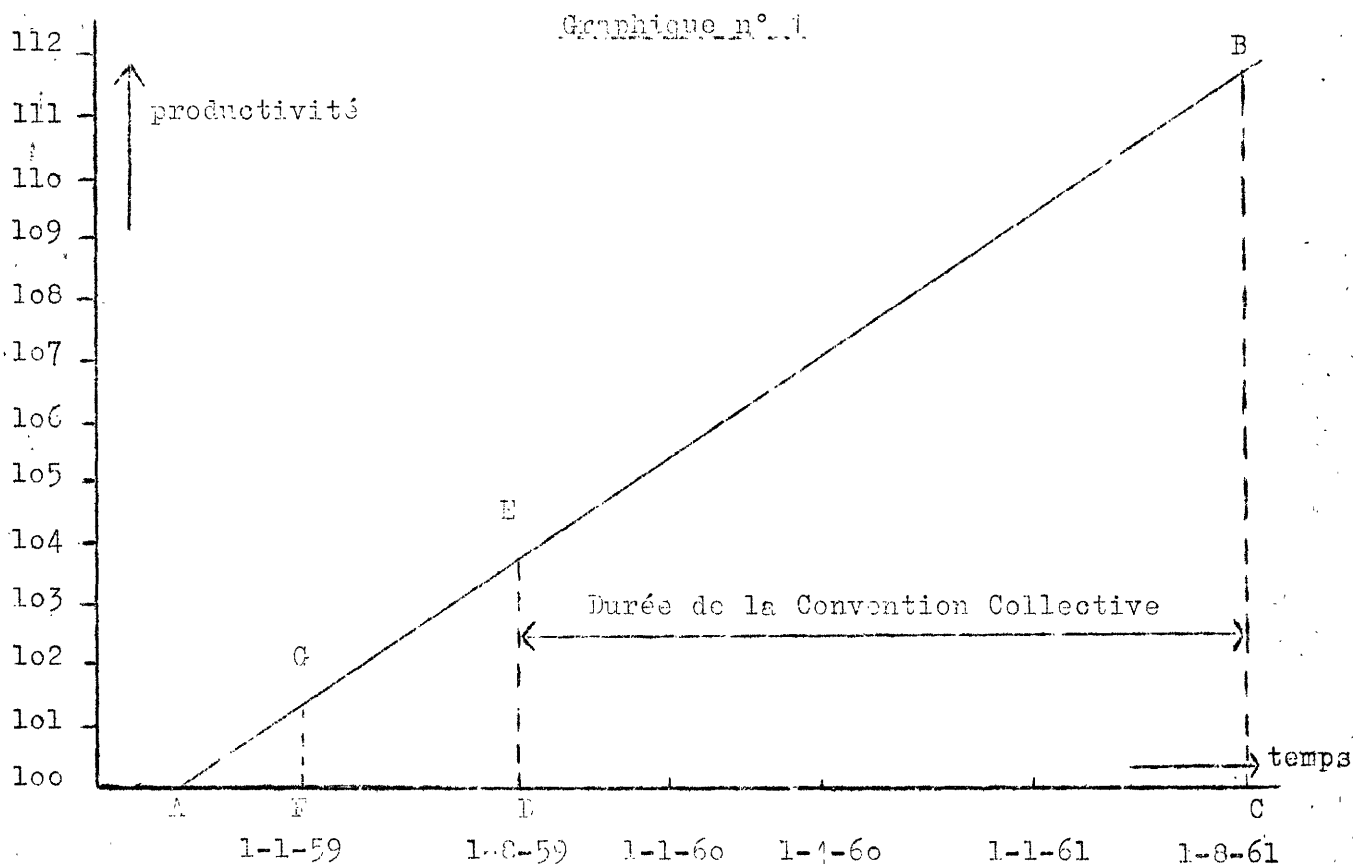
l'évolution de la productivité en 1959 pour autant que celle-ci n'a pas encore été utilisée pour une amélioration des salaires ou des conditions de travail. Les compensations salariales pour la hausse des loyers (1/4/1960) et du prix du lait (1/1/1960) qui seront accordées devront être prises en considération dans ces calculs.

- d) Les conventions collectives de longue durée sont recommandées ainsi que celles qui prévoient des améliorations successives fonction de l'accroissement annuel prévisible de la productivité.
- e) Si dans une certaine branche d'activité, les améliorations des salaires ou des conditions de travail proposées dépassent l'accroissement moyen national de la productivité d'une façon telle qu'elles peuvent avoir des répercussions nuisibles en ce qui concerne par exemple le marché du travail, le Collège demandera aux parties contractantes de revoir les propositions. Il peut éventuellement fixer un règlement obligatoire. Si les nouvelles propositions ou le règlement obligatoire entraînent un accroissement du coût du travail qui est moins important que celui découlant des propositions originales, cette diminution doit avoir en principe comme conséquence une baisse des prix ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise ou d'une branche d'activité travaillant pour l'exportation, une participation des ouvriers au bénéfice.
- f) Le Collège peut déroger aux stipulations précédentes, lorsqu'il le considère nécessaire en vue de coordonner les situations salariales ou lorsqu'il s'agit des secteurs ne participant pas à l'activité économique (fonctionnaires d'Etat, militaires, instituts de science, enseignement) dont les ressources sont constituées principalement ou entièrement par des subventions ou contributions.
- g) Dans une période de plein emploi, la politique de différenciation doit être appliquée avec beaucoup de prudence. Cette prudence doit également se manifester en cas de chômage important. La situation de l'emploi est donc un élément important pour le

Collège dans l'application des directives gouvernementales, étant donné la nécessité d'une coordination des situations salariales.

h) Si dans une branche d'activité ou dans une entreprise il est décidé de réduire la durée de travail de 40 à 45 heures, cette réduction doit se faire par étapes. Toutefois si à cause des conditions spéciales de certaines entreprises, une réduction en une seule fois de 5 heures serait préférable pour des raisons d'ordre technique ou d'organisation, une telle réduction peut être acceptée.

6) Les directives du Collège des Conciliateurs de l'Etat peuvent être représentées par le graphique suivant (1) :



Dans ce graphique, la ligne AB représente à partir d'un moment A, le développement prévisible de la productivité estimé sur la base de l'évolution antérieure.

(1) Dans ce graphique, de même que dans les suivants, on a pris à titre d'exemple le cas d'une convention collective qui entre en vigueur au 1er août 1959 et qui prend fin au 1er août 1961 pour une industrie dont l'accroissement de la productivité par an est de 4 %.

Au moment de la signature de la convention collective (1/8/1959 dans cet exemple) la zone située sous la ligne de productivité, c'est-à-dire BCDE doit être utilisée premièrement pour la compensation de la hausse du prix de lait au 1/1/1960 et la compensation de la hausse des loyers au 1/4/1960; ce qu'il en reste peut être utilisé pour une augmentation des salaires en dehors de toute compensation. En outre, il est permis de tenir compte également de la zone FDEG, pour autant qu'elle n'ait pas été déjà utilisée pour des augmentations extra-conventionnelles (c'est-à-dire intervenues indépendamment d'un relèvement des barèmes de la convention collective) accordées antérieurement.

La hausse du prix de lait sera compensée par une augmentation des allocations familiales au 1/1/1960; cette compensation exigeant un relèvement de la cotisation patronale estimée à 0,8 %; la hausse des loyers sera compensée par un supplément de salaire au 1/4/1960 qui donnera lieu à une hausse du coût salarial de 3,2 %.

Le point A, départ de la ligne de productivité n'a pas été indiqué par le gouvernement; sa position est cependant d'une très grande importance pour la détermination de la zone disponible. Son choix donne lieu à des opinions diverses lorsque la 1ère convention collective, conclue sous le nouveau régime (celle de la métallurgie), est soumise pour approbation au Collège des Conciliateurs de l'Etat après avis favorable de la Fondation du travail. Une discussion a donc lieu entre le gouvernement et les organisations professionnelles de la Fondation du travail.

Deux opinions sont avancées :

Les organisations des travailleurs sont d'avis qu'il faut comparer le niveau moyen de la productivité de 1959 avec celui de 1958. Ceci implique que le point de départ de la ligne de productivité (point A) soit fixé au 1er juillet 1958 et que, dans le cas d'un accroissement annuel de la productivité de 4 %, au 1er janvier 1959 la productivité aura atteint le niveau 102. C'est pourquoi la ligne de productivité ayant le 1er juillet 1958 comme point de départ est, au cours de la discussion, nommée "ligne 102

Par contre, le gouvernement estime qu'il faut partir avec un indice de productivité 100 au 1er janvier 1959, c'est-à-dire qu'il faut se baser sur la "ligne 100".

Ces deux opinions conduisent à des résultats très différents en ce qui concerne la zone disponible pour l'augmentation de salaire non compensatoire comme le montrent les calculs suivants établis en fonction de l'exemple théorique retenu.

i) Calcul lorsque le point A est fixé au 1/7/1959 ("ligne 102")

	Période		
	1/1/59-1/1/60	1/1/60-1/1/61	1/1/61-1/8/61
Niveau de productivité			
- au début de la période	102	106	110
- en fin	106	110	112,35
moyenne	104	108	111,17

Zone de productivité du 1/1/1959 au 1/8/1961 :

$$4 + 8 + \frac{11,17 \times 7}{12} = 18,51$$

Pourcentage total nécessaire pour l'augmentation de la cotisation patronale pour les allocations familiales : 0,8 % pendant 1 an et 7 mois :  $0,8 + \frac{0,8 \times 7}{12} = 1,27$  %.

Pourcentage total nécessaire pour la compensation de l'augmentation de la hausse des loyers 3,2 % pendant 16 mois :  $3,2 \times \frac{16}{12} = 4,27$

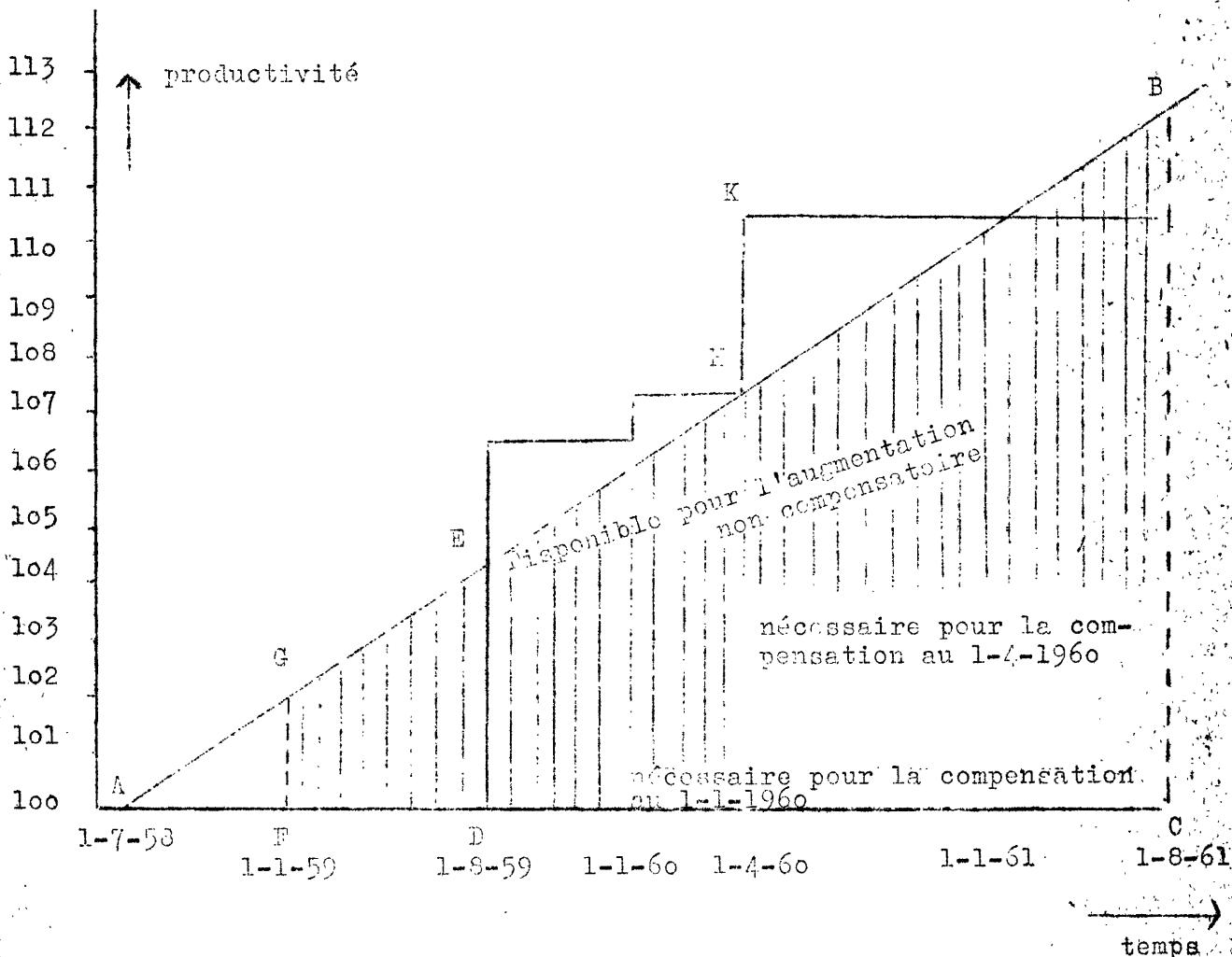
Pourcentage total à déduire  $1,27 + 4,27 = 5,54$  %.

Pourcentage total disponible pour l'augmentation non compensatoire des salaires et pour d'autres améliorations :  $18,51 - 5,54 = 12,97$  %.

Comme la durée de la convention collective est supposée d'être de 2 ans, le coût de l'augmentation des salaires et des autres améliorations peut donc être 6,49 %.

Si une telle augmentation est accordée, le niveau du coût de travail serait donc au 100 jusqu'au 1/8/1959, puis au 106,49 jusqu'au 1/1/1960, puis au 107,29 jusqu'au 1/4/1960, puis enfin au 110,49 jusqu'à la fin de la convention collective.

Graphique n° 2



ii) Calcul lorsque le point A est fixé au 1/1/1959 ("ligne 100")

	Période		
	1/1/59-1/1/60	1/1/60-1/4/61	1/4/61-1/8/61
Productivité au début de la période	100	104	108
en fin de la période	104	108	110,33
moyenne	102	106	109,17

Zone de productivité du 1/1/1959 au 1/8/1961 :

$$2 + 6 + \frac{7}{12} \times 9,17 = 13,35 \%$$

à déduire (compensation lait et loyer) 5,54 %

Pourcentage total disponible pour une augmentation non compensatoire 7,81 %

L'augmentation non compensatoire ne serait de  $\frac{7,81}{2} = 3,91 \%$  contre 6,49 % dans le 1er cas. Une différence donc de 2,58 %.

Le gouvernement indique toutefois que le point A peut être fixé à une date antérieure au 1er janvier 1959 sous les 4 conditions suivantes :

- l'ancienne et la nouvelle convention collective doivent être de longue durée,
- l'accroissement de la productivité en 1958 doit être nettement plus important que l'accroissement moyen calculé pour plusieurs années,
- les salaires ne doivent pas avoir été augmentés en 1958,
- la rentabilité de la branche d'activité ou de l'entreprise doit être favorable.

A la suite de ces discussions, le Collège des Conciliateurs, considérant que la métallurgie remplit ces conditions, approuve la convention collective.

- 9) Si les difficultés en ce qui concerne la métallurgie sont applanies, les organisations ouvrières restent toujours opposées au choix du 1/1/1959 comme point de départ de la ligne de productivité. Les discussions reprennent donc le 2 octobre 1959.



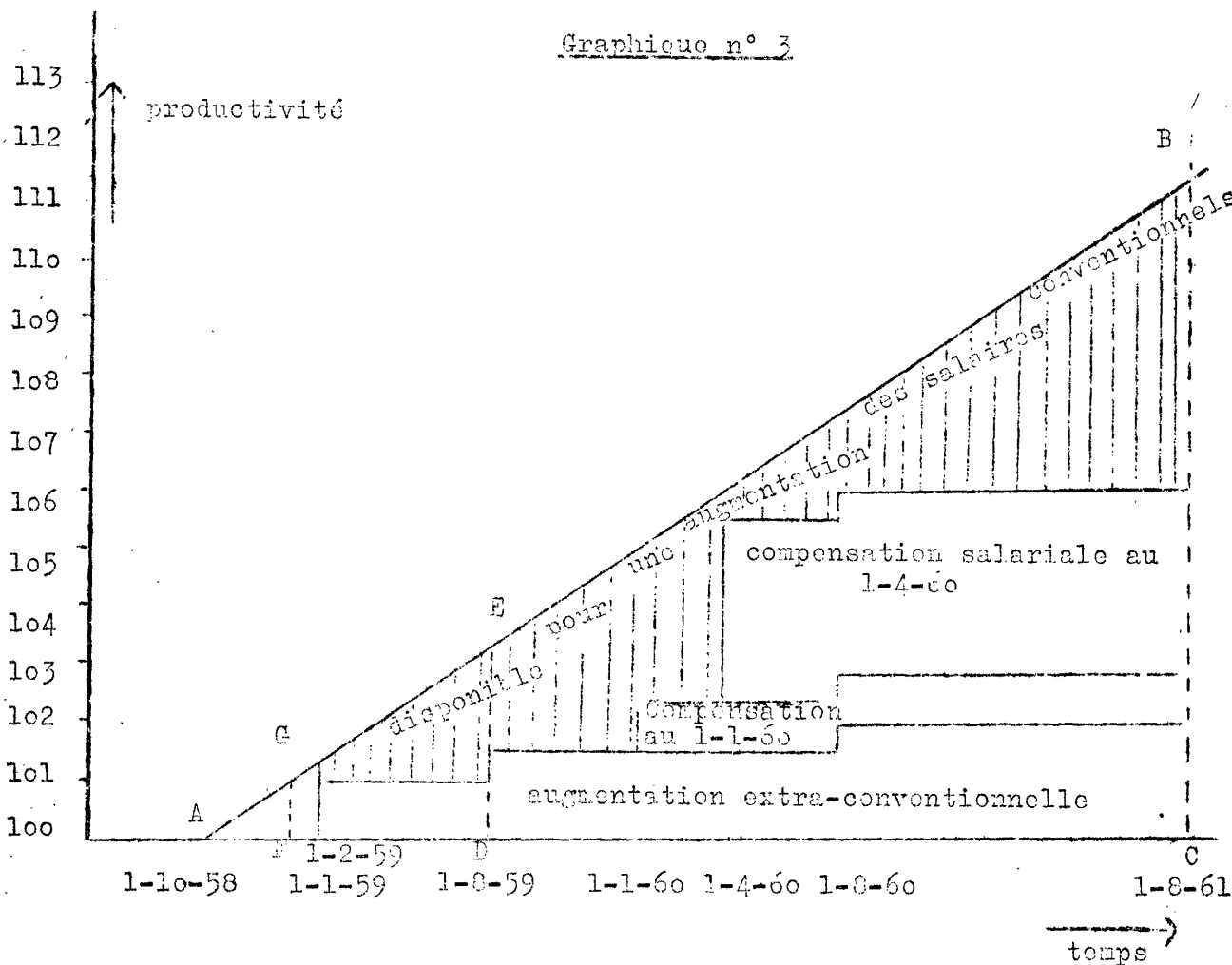
Le gouvernement propose alors que le point A soit fixé au 1er octobre 1958 (donc la "ligne 101"), mais les organisations ouvrières ne sont toujours pas d'accord; le gouvernement prend une décision et donne le 5 octobre les précisions suivantes au Collège des Conciliateurs d'Etat :

- le point de départ (A) de la ligne de productivité est fixé au 1/10/1958 (c'est-à-dire la "ligne 101" est retenue comme base),
- à aucun moment la ligne de salaire ne doit dépasser la ligne de productivité plus que de la moitié de l'accroissement annuel de la productivité.

Cette disposition est importante. Ainsi dans notre exemple (voir graphique précédent), elle joue surtout au 1/4/1960, HK ne pouvant dépasser 2 % (la moitié de l'accroissement de la productivité annuelle de 4 %).

- Pour les conventions collectives qui seront conclues en 1959, seule la partie de la zone de productivité de 1959 qui est comprise dans les 6 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la convention collective peut être utilisée.
- Pour les conventions collectives qui seront conclues pendant le 1er trimestre 1960 la zone à partir du 1er juillet 1959 pourra être prise en considération. Cependant la zone correspondant à six mois peut seule donner lieu à une augmentation définitive du coût salarial; la zone correspondant aux six mois restants ne peut être utilisée que pour un avantage temporaire, une allocation spéciale par exemple.
- Le gouvernement marque sa préférence pour des conventions collectives de longue durée; pour les conventions collectives de courte durée, la zone de productivité de 1959 peut être utilisée pour une gratification ou une autre forme de rémunération qui n'augmente pas définitivement le niveau des salaires.
- En ce qui concerne l'augmentation extra-conventionnelle des salaires, celle-ci est estimée à 1 % pour la période précédant la date d'application de la nouvelle convention collective et à 1/2 % par an pendant la durée d'application de celle-ci. Une dérogation éventuelle à cette clause doit être justifiée à l'aide de chiffres.

Le graphique suivant montre les conséquences de ces décisions :



- 10) Les décisions données par le gouvernement soulèvent de nombreuses critiques des confédérations ouvrières qui sont d'avis qu'elles fixent "en réalité de nouvelles règles". Ces nouvelles règles sont autant de restrictions par rapport à celles du 31 juillet ... de sorte que les possibilités d'augmentation de salaires déjà limitées ne sont pas seulement sensiblement diminuées mais même dans plusieurs cas supprimées"(1).

(1) De Valbeweging (N.V.V.) du 27 octobre 1959.

"D'une part, la norme pour une augmentation de salaire, c'est-à-dire l'accroissement de la productivité, est réduite de deux côtés, et que d'autre part on tient compte des mesures générales de 1960 et des soi-disant augmentations extra-conventionnelles des salaires (1)".

Les considérations professionnelles s'opposent en plus au fait que dans l'éclaircissement "peu ou rien d'une formation plus libre des salaires peut être reconnu" (2).

Aussi les centrales ouvrières soulèvent-elles ce problème dans la Fondation du travail, en vue surtout de la politique à suivre pour l'examen de conventions collectives. La Fondation du travail arrive à la conclusion que ces avis ne peuvent pas être basés exclusivement sur les directives et les précisions, mais seront déterminés également par des considérations politiques :

- la Fondation aura un point de vue plus large en ce qui concerne le choix du point A, elle prendra éventuellement en considération la date du 1er juillet 1958 comme point de départ;
- les autres précisions gouvernementales ne pourront d'ailleurs pas toujours être respectées.

La confédération non-confessionnelle (N.V.V.) considère même que dans tous les cas le 1er juillet 1958 doit être retenu comme point de départ de la ligne de productivité (A). D'autre part les précisions rendent une augmentation de salaire impossible pour toutes les entreprises où la productivité n'augmente pas plus de 3 % par an, ce qui accentuera la différenciation des salaires.

Ces deux points de vue sont communiqués au gouvernement qui fait connaître qu'il ne voit pas d'opposition entre l'application des directives précisées d'une part et des considérations de politique salariale d'autre part. Le fait de tenir compte des considérations d'ordre politique correspond tout à fait avec le principe d'un transfert de la responsabilité de la politique salariale aux organisations professionnelles.

---

(1) Ruimzicht (NAB) du 19 octobre 1959.

(2) De Gids (GNV) du 17 octobre 1959.

Le gouvernement part cependant du principe qu'il faut prévenir une hausse des prix qui pourrait résulter de l'évolution des salaires et qu'il faut procéder à une baisse des prix si l'accroissement de la productivité est particulièrement fort; il répète aussi que les résultats de la formation différenciée des salaires et les mesures au 1er avril 1960 (hausse des loyers) doivent rester dans le cadre de l'évolution de la productivité.

- 11) Relativement peu de salariés ont profité dès 1959 de la formation différenciée des salaires; leur nombre se monte à environ 450 000 à la fin de 1959, c'est-à-dire environ 15 % du total des salariés.

Aussi l'indice des salaires conventionnels pour l'ensemble de l'industrie n'a augmenté-t-il en 1959 que de 2,2 %. Pour la métallurgie l'accroissement est de presque 4 1/2 %.

Tableau 5

Evolution des salaires conventionnels (1)

30 juin 1947 = 100

	Métallurgie (2)	Bâtiment et travail du bois	Industrie générale
Fin décembre 1958	179	211	184
fin mai 1959	179	211	185
fin août 1959	187	211	187
fin octobre 1959	187	211	188
fin décembre 1959	187	211	189

En ce qui concerne les salaires effectifs seul un indice pour le 1er semestre 1959 est disponible intéressant 4 branches d'industrie : bâtiments, industrie houillère, métallurgie et industrie textile.

(1) Source : Central Bureau voor de Statistiek.

(2) Y compris la petite métallurgie.

Cet indice est pour le 1er semestre 1959 au même niveau qu'au 1er semestre 1958.

B. Mines de houille

- 12) L'industrie minière ne participe pratiquement pas à l'accroissement général de l'activité économique. La production de houille reste à peu près au niveau de 1958 alors que les stocks de houille sur les carreaux des mines augmentent encore. Ils représentent au 3ème trimestre presque 9 % de la production annuelle, une diminution a lieu et en fin d'année les stocks représentent 7,2 % de la production annuelle, bien que la production du 4ème trimestre se soit accrue de 2 % par rapport au 3ème trimestre.

Tableau 6

Indices de production et stocks de houille (1)

1953 = 100

	1958					1959				
	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Année	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Année
Indice de production de houille	97	95	96	97	97	98	94	97	99	97
% de variation 1959/1958						+ 1	- 1	- 1	+ 2	+ 1
Stocks de houille aux mines en fin de période (en % de la production annuelle)	5,5	5,0	6,6	6,3		7,0	7,9	8,8	7,2	

Les employeurs considèrent que les difficultés dans l'industrie minière sont principalement un problème de concurrence où le facteur prix joue le rôle le plus important. Aussi

(1) Calculés sur la base des données statistiques de la Haute Autorité.

pensent-ils que la solution principale est dans une baisse des prix de vente qui doit être compensée par une baisse des prix de revient, au moyen d'un accroissement du rendement, grâce à la mécanisation.

A ce sujet, il convient de relever que le pourcentage de charbon abattu mécaniquement dans les mines d'Etat montre l'évolution suivante : 1956 : 25 %; 1957 : 30 %; 1958 : 35 %; 1959 : 46 %.

Cette tendance à la mécanisation et plus généralement à la rationalisation sera encore renforcée. Malgré les difficultés actuelles, l'avenir de l'industrie minière est vue avec confiance. Ainsi il est dit "qu'il n'y a pas de raison d'être pessimiste en ce qui concerne l'avenir de notre entreprise" (1).

Cependant, la mécanisation entraîne, à côté d'un accroissement du rendement, une diminution de l'emploi fond.

Tableau 7

Indices d'emploi et de rendement fond par homme et par poste dans les mines de houille - Moyenne mensuelle  
1953 = 100 (2)

	1958					1959				
	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Moyenne annuelle	1er tr.	2e tr.	3e tr.	4e tr.	Moyenne annuelle
Emploi au fond en fin de période	106	105	104	104		103	101	99	99	
Rendement fond	96	97	99	97	97	102	99	103	109	103

(1) Discours du nouvel an 1960 du Président-Directeur des Mines d'Etat.

(2) Source : C.E.C.A.

Cette diminution est obtenue principalement par le départ normal du personnel (entre autres retraite), qui n'est pas compensé par l'embauchage de nouveaux ouvriers et par le non-renouvellement des contrats de travail des ouvriers italiens. Comme au cours des années précédentes il n'y a pas de postes chômés en 1959.

Mais cette évolution pose le problème de l'emploi futur dans le Limbourg, problème qui est encore accentué par la question de savoir si la construction de la nouvelle mine d'Etat Beatrix sera poursuivie ou non. Cette dernière question n'est pas résolue en 1959, de sorte que les travaux, limités cependant à l'exploitation, se poursuivent.

- 13) L'effort pour diminuer le prix de revient entraîne la conséquence qu'"actuellement (début 1959) l'amélioration des conditions de travail doit être stoppée" (1).

C'est pour cette raison que le paiement de la prime spéciale est simplement prolongé pour l'année 1959 par un arrêté du Conseil de l'Industrie Minière.

Il convient de rappeler que la prime spéciale a été instituée en 1957, elle est de fl 1,50 pour chaque poste entier effectué au fond. Elle avait été approuvée par le gouvernement pour une période d'un an environ. Cette prime est exonérée des cotisations pour la sécurité sociale, elle n'entre pas en compte pour le calcul de la pension.

Au Conseil de l'Industrie minière le remplacement de cette prime spéciale par un accroissement de salaire est discuté mais sans aboutir à un résultat. Les organisations ouvrières des mineurs sont d'avis qu'un remplacement est acceptable sous la seule condition que les mineurs recevront les mêmes salaires nets qu'avec la prime spéciale; ceci aboutirait cependant à un alourdissement des charges pour l'entreprise (étant donné entre autres les cotisations de sécurité sociale), ce que les employeurs ne peuvent accepter.

---

(1) Discours du Nouvel an 1960 du Président-Directeur des Mines d'Etat.

En outre, on est d'avis, que le temps écoulé depuis l'institution de cette prime spéciale est encore trop court pour pouvoir accepter un jugement définitif. Enfin, tout le système des salaires pratiqués dans les mines est actuellement sur le point d'être réexaminé en vue d'une introduction éventuelle d'un système de Job Evaluation. C'est pour toutes ces raisons que le Conseil de l'Industrie minière décide de maintenir la prime spéciale.

La situation salariale ne se modifie donc pas au cours de l'année. Une deuxième phase de la réduction de la durée du travail est cependant amorcée au 1er octobre (1).

Les employeurs considèrent que cette réduction a épuisé toutes les possibilités offertes par l'accroissement de la productivité en 1959.

A la suite de décisions prises par le Collège des Conciliateurs d'Etat dans le cadre de la nouvelle politique de détermination différenciée des salaires et en vue surtout d'éviter une dégradation de la position des salaires des mineurs par rapport à ceux des autres industries, les organisations ouvrières proposent cependant vers la fin de l'année au Conseil de l'Industrie minière d'examiner les possibilités d'une augmentation des salaires.

Elles plaident en premier lieu en faveur du rétablissement du rapport existant en 1957 entre les salaires du fond et les salaires du jour, rapport qui a été modifié par la non-attribution de la prime spéciale aux travailleurs du jour.

Puis, il faut étudier la question d'une augmentation de salaire pour l'ensemble du personnel. A la fin de l'année 1959, le Conseil de l'Industrie minière décidait de former une commission pour examiner ces problèmes.

Toutefois, la nouvelle politique salariale a déjà en 1959 une conséquence pour l'industrie minière : c'est-à-dire en ce qui concerne la prime spéciale. En septembre, la question de sa transformation en une augmentation de salaire est à nouveau soulevée.

---

(1) Voir pour les détails p 26.



au Conseil de l'Industrie minière. Comme les arguments avancés au début de l'année sont toujours valables, le Conseil décide de prolonger le règlement à nouveau. A l'occasion de l'approbation par le Ministère des Affaires Economiques du décret du Conseil de l'Industrie minière, le gouvernement fait savoir qu'il partage les objections de l'ancien gouvernement contre cette prime mais que, dans le cadre de la nouvelle politique de formation des salaires, il est d'avis qu'il faut laisser aux organisations professionnelles une plus grande responsabilité que précédemment. C'est donc à elles qu'incombe le choix de la structure des salaires et des conditions de travail.

14) L'évolution du salaire horaire direct paraît au tableau suivant :

Tableau 6

Salaire horaire direct dans les mines de houille  
en florins (1)

	1958				1959			
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
fond	3,03	2,94	2,95	2,96	3,08	2,97	2,96	3,06
jour	1,72	1,66	1,64	1,63	1,71	1,65	1,64	1,70
ensemble	2,56	2,47	2,45	2,46	2,57	2,47	2,45	2,54

A part de petites variations, les salaires horaires directs - qui comprennent également la prime spéciale et la rémunération pour les sanedis - restent au même niveau qu'en 1958. Il convient toutefois de remarquer la hausse au cours du premier trimestre, qui résulte du paiement d'une prime d'ancienneté.

(1) Source : C.E.C.A.

C. Sidérurgie

15) Dans la sidérurgie, l'expansion se poursuit fortement en 1959. Si dès 1958 un nouveau haut fourneau est mis en marche, les trois hauts fourneaux déjà existants sont éteints tour à tour pour subir des réparations. Ce n'est qu'au cours du 3ème trimestre 1959 que, pour la première fois, tous les hauts fourneaux sont en marche.

Aussi, la production de fonte augmente-t-elle sensiblement : de 24 % en comparaison avec 1958; celle d'acier brut de 16 %. Cependant la production totale du pays ne couvre qu'en partie seulement la consommation (2/3 environ en ce qui concerne l'acier brut). C'est l'une des raisons pour lesquelles la possibilité d'élargir la capacité soit par la création d'une nouvelle entreprise sidérurgique (à Rotterdam), soit par l'extension des usines déjà existantes, est examinée.

Tableau 2

Production de fonte brute, d'acier brut et de produits finis en milliers de tonnes (1)

	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
Fonte brute 1958	208	210	242	255	917
1959	258	262	297	323	1 140
% de variation 1959/1958	+ 24	+ 25	+ 23	+ 28	+ 24
Acier brut 1958	348	360	354	376	1 437
1959	397	397	409	468	1 671
% de variation 1959/1958	+ 14	+ 10	+ 16	+ 24	+ 15
Produits finis 1958	257	252	234	279	1 021
1959	277	290	277	360	1 197
% de variation 1959/1958	+ 8	+ 15	+ 18	+ 29	+ 17

(1) Source : C.E.C.A.

L'accroissement de l'activité, bien qu'accompagné d'une augmentation de la productivité, nécessite une augmentation du personnel. Etant donné l'exiguïté du marché du travail, le recrutement pose parfois de sérieux problèmes.

Tableau 10  
Evolution de l'emploi dans la sidérurgie

	1958				1959			
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
Ouvriers inscrits en fin de trimestre	7 770	7 776	7 918	7 964	7 976	8 319	8 854	8 991

- 16) L'évolution favorable de la sidérurgie en 1958 se manifeste encore en 1959 : au cours du premier semestre, le personnel perçoit des allocations fonction des résultats financiers, allocations qui se situent selon l'entreprise entre 3 et 9 % du salaire annuel.
- 17) La convention collective pour la métallurgie, qui est applicable entre autres à la sidérurgie, prend fin au 1/1/1959. Les négociations pour son renouvellement avaient déjà commencé en 1958. Les organisations ouvrières avaient fait les propositions suivantes :
- introduction de la semaine de 45 heures en 5 jours avec compensation salariale intégrale,
  - introduction accélérée (dans une période de 3 ans) de la Job Evaluation dans les entreprises où cette méthode n'est pas encore appliquée,
  - suppression dans une période de trois ans des différences dans les salaires de base appliqués dans les entreprises où les ouvriers travaillent à la tâche et ceux appliqués dans les autres.

Actuellement, dans les entreprises où plus de 40 % des ouvriers travaillent à la tâche ou à la prime, les salaires de base sont de 10 % moins élevés que dans les autres entreprises. Le but de la suppression de la différence de salaire de base n'est pas une augmentation des salaires, mais seulement l'augmentation de la partie fixe et la réduction de la partie variable.

- Nouvelle classification des communes (pour les abattements de zones) et incorporation des suppléments compensatoires pour la hausse des loyers de 1957 dans les salaires conventionnels.

Les employeurs avaient proposé des modifications concernant entre autres :

- les vacances des travailleurs ayant un contrat de courte durée,
- la rémunération des heures supplémentaires dans le cas où la durée normale du travail n'est pas dépassée.

En 1958 les partenaires sociaux n'étaient pas arrivés à un accord étant donné - entre autres - l'incertitude sur la position du gouvernement au sujet de la diminution de la durée du travail. En conséquence, l'ancienne convention collective était prolongée jusqu'au 1er avril 1959 puis jusqu'au 1er juillet 1959. Avec l'introduction de la nouvelle politique de formation plus libre des salaires, les organisations ouvrières ajoutent à leurs revendications une augmentation de salaire de 5,5 %.

Le 30 juin, un accord de principe est obtenu sur :

- a) une augmentation des salaires de 5 % et d'autres améliorations à partir du 1er août; les nouveaux salaires resteront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1961.
- b) une réduction de 3 heures de la durée hebdomadaire de travail, accompagnée d'une compensation salariale, dans la période 1er janvier 1960 - 1er octobre 1962.

Les améliorations indiquées sous a) sont inscrites dans une convention collective "A", prévue pour la période 1er août 1959/1er octobre 1962.

La réduction de la durée du travail sera mise au point dans une convention collective spéciale "B", encore à conclure.

La convention "A" est soumise au Collège des Conciliateurs d'Etat qui doit la juger en fonction des nouvelles directives. Après une période de discussion et de délibération avec les organisations contractantes, période si longue qu'elle entraîne même une grève de protestation d'une demi-journée dans une usine, la convention est approuvée avec une seule modification : les nouveaux salaires doivent rester en vigueur en principe jusqu'au 1/1/1962 au lieu du 1/7/1961.

La convention "A" approuvée prévoit finalement les améliorations suivantes :

- De nouveaux salaires conventionnels entraînant une augmentation de 5 %, l'inclusion dans les salaires de l'allocation spéciale pour la hausse des loyers en 1957 et une diminution des abattements de zone (dans l'ancienne convention collective on distinguait quatre classes de communes avec des abattements de 0, 2, 5 et 9 cents; dans la nouvelle convention collective huit classes sont distinguées avec des abattements allant de 0 à 7 cents). Ces nouveaux salaires resteront donc en vigueur en principe jusqu'au 1/1/1962.
- L'introduction dans les entreprises qui ne connaissent pas de système de prime de tâche ou de rendement, d'un supplément de salaire qui sera en moyenne de 5 % par catégorie professionnelle ou par catégorie de fonction prévue dans le cadre de la Job Evaluation, avec un maximum personnel de 7 1/2 %.
- Que les salaires des femmes adultes doivent être fixés à au moins 75 % du salaire masculin comparable (dans l'ancienne convention collective le pourcentage était de 70 %).

L'introduction d'un supplément de salaire pour les ouvriers qui ne percevaient aucune prime constitue un avantage spécial pour les ouvriers à bas salaires.

La convention restera en vigueur jusqu'au 1/10/1962 à moins que la convention "B" ne soit pas conclue et approuvée en temps voulu. Dans le dernier cas la convention "A" prendra fin au 31/12/1961.

18) L'évolution du salaire horaire direct dans la sidérurgie reflète l'augmentation des salaires conventionnels : alors qu'il est pour le premier semestre 1959 à peine plus élevé qu'en 1958, les chiffres de septembre et de décembre sont respectivement de 6 et de 9 % au-dessus du niveau des mois correspondants de 1958.

Tableau n° 11

Evolution du salaire horaire direct dans la sidérurgie (1)

	mars	juin	sept.	déc.	Moyenne des 4 mois
1958	2,14	2,14	2,18	2,15	2,15
1959	2,16	2,17	2,32	2,33	2,25
% de variation 1959/1958	+ 1	+ 1	+ 6	+ 9	+ 5

(1) Source : C.F.C.A.

### Chapitre III - EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### A. Les relations collectives de travail

- 19) L'application de la loi du 27 janvier 1950 sur l'organisation de la vie économique s'est poursuivie pendant l'année 1959. En ce qui concerne la création de nouveaux organismes professionnels de droit public (Bedrijfschappen et Produktschappen), un progrès rapide n'est pas à signaler. Seuls quatre organismes professionnels ont été créés et dans aucun des secteurs ou branches industrielles importants, parmi lesquels se trouve la métallurgie, les possibilités offertes par la loi n'ont été utilisées. Toutefois, dans cette dernière, des discussions à ce sujet sont en cours.

Malgré les quelques polémiques soulevées par cette situation, le Gouvernement a estimé ne pas devoir prendre lui-même l'initiative de l'institution des organismes visés dans la loi, cette institution étant, en principe, laissée à la libre appréciation des partenaires sociaux.

- 20) On doit signaler, par contre, l'importance croissante du Conseil économique et social, l'organe placé par la loi au sommet de l'organisation économique. Démonstration en est faite par le grand nombre d'avis émis par le Conseil sur différentes matières. Le Conseil a également pris à sa charge la plus grande partie des activités effectuées auparavant par la Fondation du Travail (Stichting van Arbeid). La fondation du Travail a ainsi perdu beaucoup de son importance et la question est posée de savoir si, à l'avenir, elle pourrait encore avoir une mission autonome à remplir, surtout en cas d'abrogation du décret extraordinaire sur les relations du travail de 1945 qui ferait perdre à la Fondation sa mission de conseillère des pouvoirs publics en matière de politique salariale. Les avis sont partagés sur ce point, les Confédérations non-confessionnelles d'employeurs et de travailleurs étant favorables au maintien de la Fondation et les confédérations confessionnelles se montrant plutôt favorables à sa suppression.

- 21) En ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles une organisation professionnelle doit satisfaire pour être admise à coopérer dans les organismes professionnels de droit public et dans les conseils d'entreprise, il y a lieu de rappeler les discussions qui ont eu lieu à propos de la "représentativité" des organisations des employés supérieurs.

La question a été soulevée lors de l'institution de la "Commission professionnelle" (Bedrijfscommissie) de l'industrie chimique lourde. L'Association néerlandaise des employés supérieurs et l'Association catholique des employés supérieurs - ni l'une ni l'autre affiliées à une confédération - avaient demandé de nommer un membre salarié. Cette demande, rejetée une première fois, a enfin été acceptée par le Conseil Economique et Social lors de la session du 25 septembre 1959 et les organisations précitées ont été autorisées à désigner ensemble un membre de la Commission professionnelle de l'industrie chimique lourde.

Sur la base de ce précédent favorable, l'Association néerlandaise des employés supérieurs a demandé à être représentée, seule ou avec d'autres organisations, dans la Commission professionnelle de la métallurgie et de l'industrie électrique. La validité de cette Commission professionnelle expirait le 1er novembre 1959. Cependant, une prorogation jusqu'au 1er juillet 1960 a été accordée, en attendant de connaître les résultats de l'examen de la demande de l'Association néerlandaise des employés supérieurs par le Conseil Economique et Social.

- 22) Les différentes opinions sur le problème de la représentativité des employés supérieurs sont mises clairement en évidence dans une note de la Commission "Conseils d'entreprise" du Conseil Economique et Social. Les partisans du caractère représentatif des organisations en question prétendent qu'il s'agit d'une catégorie de travailleurs occupant une place spéciale dans la vie économique. Les opposants observent notamment que les employés supérieurs font plutôt partie de la direction que des salariés, leur représentation dans le cadre de la représentation des travailleurs battrait donc en brèche le principe de la parité des partenaires sociaux dans les discussions économiques et sociales.



- 23) Toujours dans le cadre du problème de la représentativité, il y a lieu de rappeler que certains milieux ont cru devoir dénoncer le danger du monopole de la représentation des travailleurs de la part des centrales syndicales agréées. D'après une lettre ouverte adressée au Conseil de ministres par 53 professeurs d'Universités et Ecoles supérieures, un tel monopole serait contraire aux principes démocratiques, favoriserait artificiellement la croissance des centrales syndicales et entraverait en même temps celle des organisations non affiliées.

Les centrales syndicales ont réagi vivement contre ces accusations, en faisant observer notamment qu'elles groupaient la grande majorité (82,6 %) des salariés néerlandais organisés justifiant ainsi leur caractère représentatif par le nombre même des travailleurs qui ont librement adhéré aux organisations affiliées. Par ailleurs, en ce qui concerne la désignation des membres des conseils d'entreprise, les organisations agréées ne sont pas les seules à pouvoir établir les listes des candidats, d'autres organisations pouvant le faire également dans certains cas.

- 24) L'année 1959 a été également marquée par des discussions sur l'opportunité d'une réglementation légale de la grève. En effet, une telle réglementation n'existe pas aux Pays-Bas et l'on s'en remet, pour toute discussion sur des cas concrets, à la jurisprudence seule.

Certains jugements récents ont nié l'existence d'un droit de grève et ont considéré l'abstention de la prestation de travail comme un cas d'inexécution des obligations contractuelles. C'est surtout en considération de ces jugements que les centrales syndicales agréées se sont adressées au Gouvernement pour demander une réglementation légale de la grève. Une telle réglementation devrait imposer l'existence d'un droit collectif de grève, rendant ainsi impossible de considérer celle-ci comme un cas d'inexécution des obligations contractuelles individuelles.

B. Les conditions individuelles de travail

- 25) En 1959, de nouveaux progrès ont été accomplis en matière de réduction de la durée hebdomadaire du travail. Le Gouvernement, dans ses directives adressées le 31 juillet au Collège des Conciliateurs d'Etat, a autorisé une réduction de la durée du travail de 48 à 45 heures, à réaliser si possible par étapes.

Le Gouvernement a ainsi finalement donné suite à l'avis émis par le Conseil Economique et Social en date du 11 juillet 1958. En effet, en raison de la crise ministérielle de décembre 1959, le Gouvernement fut empêché de faire connaître son point de vue sur cette question. D'autre part, le nouveau Gouvernement ne voulut pas préjuger des décisions à prendre par le nouveau ministère, à constituer après les élections.

- 26) Une nouvelle réduction de la durée du travail a été réalisée dans l'industrie minière. Une première réduction avait été introduite en 1957 pour les travailleurs du fond, par l'octroi de 12 samedis libres payés par an. Les ouvriers du jour ne travaillent pas non plus les samedis chômés par les ouvriers du fond, mais la durée hebdomadaire précédente est maintenue pour eux par la prolongation de la durée journalière de travail. Une ordonnance du 7 septembre 1959 du Conseil de l'industrie minière réduit, par l'octroi d'autres samedis libres, la durée de travail de telle façon que, en tenant compte des journées fériées payées, il y a une semaine de 5 jours ouvrés par quinzaine. Cela signifie qu'en 1960, 8 samedis libres sont ajoutés aux 12 déjà existants. Cette nouvelle réduction de la durée de travail est également valable intégralement pour les ouvriers du jour.

- 27) Ainsi qu'il a été indiqué déjà plus haut (§ 17) les organisations d'employeurs et de travailleurs de la métallurgie se mettent également d'accord sur le principe d'une réduction de la durée de travail.

Celle-ci sera réglée en détail dans une convention collective "B" encore à conclure et qui doit être soumise à l'approbation du Collège des Conciliateurs d'Etat. A l'occasion de l'approbation de la convention collective "A", le Collège s'est déclaré en principe d'accord sur une réduction éventuelle soit d'une heure à partir du 1er avril 1960, soit de trois heures en une seule fois à partir du 1er janvier 1961.

- 28) Une loi du 9 février 1959 a complété la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Cette loi prévoit notamment l'obligation de la direction de l'entreprise, dans des cas déterminés, de créer et de maintenir un service médical d'entreprise à l'intention de ses ouvriers. Ce service médical peut être commun à plusieurs entreprises. Il est chargé notamment d'effectuer les visites médicales lors de l'entrée en service des ouvriers, de surveiller leur santé à titre de prévention aux maladies professionnelles, de coopérer à la lutte contre les accidents, etc.

Dans l'attente de la mise au point de quelques règlements d'administration publique, la loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Chapitre IV - EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE

29) En 1959, les Pays-Bas ont franchi un nouveau pas décisif dans la voie d'une généralisation à l'ensemble des citoyens des assurances sociales. L'institution du régime général d'assurance vieillesse par la loi du 31 mai 1956 a été suivie de l'établissement du régime général d'assurance veuves et orphelins (assurance survivants) par la loi du 9 avril 1959, entrée en vigueur le 1er octobre 1959. Toutes les personnes âgées de 15 à 65 ans (à 65 ans elles ont droit à la pension de vieillesse) et résidant aux Pays-Bas sont obligatoirement assurées et assujetties à cotisation.

Les prestations accordées sont les suivantes :

- a) pension de veuve
- b) prestation temporaire de veuve
- c) pension d'orphelin.

a) La pension de veuve est prévue pour certaines catégories de veuves de moins de 65 ans (à partir de 65 ans elles bénéficient de la pension de vieillesse). La pension de veuve est attribuée aux personnes suivantes :

- 1 - la veuve d'un assuré âgée de 50 ans au moins lors du décès de son époux;
- 2 - la veuve d'un assuré n'ayant pas encore 50 ans au moment du décès et qui est frappée d'invalidité; si elle cesse d'être invalide après l'âge de 50 ans, elle continue à bénéficier de la prestation;
- 3 - la veuve d'un assuré n'ayant pas encore 50 ans au moment du décès et devant assurer au minimum la subsistance d'un enfant de moins de 18 ans; si le plus jeune enfant n'atteint l'âge de 18 ans que lorsqu'elle a elle-même 50 ans révolus, elle continue à bénéficier de la prestation;
- 4 - la veuve d'un assuré ayant entre 45 et 50 ans, si elle a déjà touché une pension de veuve pendant 5 ans lorsque son plus jeune enfant atteint l'âge de 18 ans ou qu'elle cesse d'être invalide.

b) La veuve d'un assuré qui n'a pas ou n'a plus droit à une pension de veuve perçoit la prestation temporaire de veuve. Suivant l'âge de la veuve, la prestation temporaire lui est accordée pour une période allant de 6 mois à 2 ans maximum.

En cas de remariage, la pension ou la prestation temporaire de veuve est remplacée par une indemnité forfaitaire unique, qui ne doit pas excéder le montant annuel de la pension ou de la prestation temporaire perçue jusqu'alors.

c) Les orphelins de père et de mère de toute personne assurée, jusqu'à l'âge de 16 ans et jusqu'à l'âge de 27 ans lorsqu'ils sont frappés d'invalidité ou qu'ils poursuivent des études, perçoivent la pension d'orphelin.

31) Le montant de la pension de veuve s'élève :

- pour les veuves ayant au minimum un enfant à charge  
de moins de 18 ans, à . . . . . 1 968,00 fl
- pour toutes les autres veuves, à . . . . . 1 326,00 fl

Le montant annuel de la prestation temporaire de veuve s'élève à . . . . . 1 326,00 fl

Le montant annuel de la pension d'orphelin s'échelonne

- pour les orphelins de père et de mère - suivant l'âge - entre . . . . . 438,00 fl  
et . . . . . 864,00 fl
- pour les orphelins de père - suivant leur nombre -  
entre . . . . . 183,60 fl  
et . . . . . 322,80 fl

Toutes ces prestations sont liées à l'indice des salaires conventionnels horaires des travailleurs adultes, lorsque cet indice varie de 5% au minimum; elles sont modifiées dans la même proportion.

Les coûts de l'assurance (y compris les frais administratifs) sont couverts par les cotisations des assurés, le plafond des cotisations correspondant actuellement à un revenu annuel de 7 450 fl.

Pour les personnes ayant de très faibles revenus, cette cotisation est versée par l'Etat. Les époux dont la femme a droit à une pension au titre du régime général de l'assurance vieillesse sont exonérés des cotisations.

Pour 1960 et 1961, la cotisation est égale à 1,25 % du revenu assujetti à cotisation. Etant donné que la cotisation versée à l'assurance vieillesse du régime général a été simultanément réduite dans la même proportion, la cotisation globale aux deux assurances (6,75 %) correspond à celle qui jusqu'ici était versée uniquement au titre de l'assurance vieillesse du régime général. Cette dernière assurance a pu se permettre d'abaisser ainsi le taux des cotisations en raison de ses excédents qui s'élevaient à 191 millions de fl pour la seule année 1957.

Afin d'éviter autant que possible toute injustice sociale, une réglementation transitoire est entrée en vigueur à la même date visant les veuves et orphelins de nationalité néerlandaise, bien que sous des conditions différentes, dont le soutien de famille était décédé avant le 1er octobre 1959.

Enfin, la loi du 9 avril 1959 prévoit également certaines mesures provisoires concernant le cumul éventuel des pensions de veuve et d'orphelin prévues par le nouveau régime avec des prestations correspondantes de l'assurance invalidité ou de l'assurance accidents. Les prestations servies aux veuves et aux orphelins au titre de l'assurance accidents ne sont octroyées, en cas de cumul avec des prestations de l'assurance veuves et orphelins, que jusqu'à concurrence du montant excédant ces dernières prestations. En revanche, les pensions de veuve et d'orphelin servies par l'assurance invalidité peuvent être cumulées en principe avec les prestations du nouveau régime. Toutefois, les prestations qui, jusqu'à présent, étaient exclusivement financées au moyen de fonds publics en vertu de la loi sur l'assurance invalidité sont alors supprimées.

- 32) Une deuxième modification structurelle importante, la "réglementation intérimaire des pensions de mineurs" (interim pensioenregeling A.M.F. (1) 1959), est entrée en vigueur au début de l'année 1959.

(1) "Algemeen Mijnewerkersfonds"

Etant donné la nécessité d'une réorganisation générale du régime de pensions des mineurs - réorganisation qui ne peut se faire rapidement - un régime intérimaire a été créé dans l'attente d'une réglementation définitive.

Aux termes de cette réglementation intérimaire, la pension se calcule d'après les cotisations versées et le nombre d'années d'ancienneté de service. Tout florin versé à la caisse de pensions à titre de cotisation propre (1) ouvre à l'assuré de moins de 65 ans un droit à une pension annuelle de 0,26 fl, et de 0,16 après l'âge de 65 ans. A ce montant de base, obtenu en multipliant la cotisation globale de l'ouvrier exprimée en florins par le coefficient 0,26 (ou, le cas échéant, 0,16) s'ajoutent les "suppléments 1948 ou 1959".

Pour chaque cotisation mensuelle versée au Fonds général des mineurs avant le 1er janvier 1948, la pension annuelle est majorée

- pour les travailleurs du fond, de 2,50 fl et
- pour les travailleurs du jour, de 2,00 fl (supplément 1948)

Pour les personnes n'ayant pas encore 65 ans, et qui ne perçoivent donc pas encore la pension de vieillesse au titre du régime général de l'assurance vieillesse, le montant précité est majoré du "supplément 1959"; pour chaque cotisation mensuelle versée avant le 1er janvier 1959, le montant annuel de la pension est majoré

- pour les travailleurs du fond, de 3,60 fl et
- pour les travailleurs du jour, de 2,00 fl (pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité 3,15 fl)

Ce "supplément 1959" ne doit pas excéder un plafond de 1 512,00 fl.

En ce qui concerne la pension globale (supplément compris), il existe un plafond variable, proportionnel à la durée de la carrière. Pour un salarié qui a accompli une carrière complète (2), le plafond est égal à 70 % de la moyenne des dix plus forts salaires

(1) La cotisation du salarié est actuellement égale à 7,5 % du salaire.

(2) 35 années de service au fond  
40 années de service au jour.

annuels perçus par l'intéressé, ces 70 % ne devant toutefois pas être supérieurs à la moyenne du salaire annuel des cinq dernières années. Les salaires annuels perçus avant 1957 sont pour cela réévalués en fonction de l'indice des salaires du 1er janvier 1957.

La pension de veuve est de 0,7 % du salaire annuel par année de service du conjoint décédé. Le maximum pour la veuve et les orphelins est de 55 % dans le cas d'un seul enfant, de 65 % pour deux enfants et de 70 % pour trois enfants ou plus. Pour les orphelins de père et de mère le maximum est de 70 %.

- 33) En dehors de ces modifications déterminantes, de nombreuses mesures sont également entrées en vigueur dans d'autres secteurs de la sécurité sociale; on devra se borner à mentionner ici quelques-unes d'entre elles dans la mesure où elles concernent les travailleurs des industries de la Communauté.

Mentionnons tout d'abord qu'aux termes de la loi du 12 mars 1959, le versement d'une indemnité de vie chère s'ajoutant aux allocations pour enfants qui avait été accordé en 1958 en raison de la hausse des prix enregistrée en 1957, a été prorogé jusqu'à la fin de 1959. Ce supplément est de 0,10 fl par enfant et par jour pour les travailleurs dont le salaire journalier n'est pas supérieur à 16 fl ainsi que pour les travailleurs indépendants dont le revenu annuel ne dépasse pas 3 500 fl. En ce qui concerne les bénéficiaires de pensions, ce supplément est de 2,60 fl par enfant et par mois. A ce sujet, il y a lieu de signaler le relèvement général des allocations pour enfants à compter du 1/10/1959 qui a été décidé afin de compenser la hausse du prix du lait de 2 cents par litre envisagée pour le 1/1/1960.

A compter du 1/10/1959, les taux des allocations pour enfants, relevés pour cette raison de 2 cents par enfant et par jour, s'établissent comme suit pour les salariés :

1er enfant	: 0,60 fl	par jour
2ème et 3ème enfants	: 0,67 fl	par enfant et par jour
4ème et 5ème enfants	: 0,93 fl	par enfant et par jour
à partir du 6ème enfant	: 1,04 fl	par enfant et par jour



Les taux prévus pour les bénéficiaires de pensions et pour les travailleurs indépendants de condition modeste (1) sont légèrement inférieurs.

Les cotisations à la charge de l'employeur sont également relevées à compter du 1er janvier 1960.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 12 décembre 1959, le taux des cotisations versées au titre des allocations pour enfants a été porté, à compter du 1/1/1960, de 4,8 % à 5,3 % des salaires assujettis à cotisation. Le plafond des cotisations correspond à un revenu mensuel de 575 fl (à la fin de 1959).

- 34) Aux termes de ce même arrêté, les cotisations à l'assurance maladie (prestations en nature) qui sont pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge du salarié ont été portées de 4,5 % à 4,8 %. Le plafond de la rémunération mensuelle assujettie à cotisation est également de 575 fl (à la fin de 1959).

Le plafond annuel des cotisations et de l'assurance obligatoire qui est de 6 900 fl pour l'ensemble de l'ancien régime des assurances sociales et qui exclut par exemple de l'assurance chômage toutes les personnes percevant un revenu supérieur a suscité en 1959 une polémique dans le public. Le Conseil Economique et Social préconisait la suppression du plafond de l'assurance obligatoire pour l'assurance chômage; de son côté, le Gouvernement proposait de relever les plafonds précités dans toutes les branches des assurances sociales et de les indexer sur l'indice des salaires conventionnels.

Depuis 1950, le plafond des cotisations de l'assurance obligatoire a dû être relevé 8 fois déjà. Mais c'est seulement dans le courant de l'année 1960 qu'une décision pourra être prise sur cette question capitale pour l'ensemble du régime néerlandais de sécurité sociale.

---

(1) Conditions d'attribution des prestations : revenu annuel maximum de 3 500 fl et au minimum trois enfants à charge de moins de 16 ans.

CONCLUSIONS

- 35) Le retour à une conjoncture favorable en 1959 amène à considérer l'éventualité d'un élargissement de la consommation. On se pose la question de savoir si une amélioration des revenus des salariés devrait avoir lieu par une augmentation générale et uniforme des salaires ou par une augmentation des salaires différenciée selon les branches d'activité ou même selon les entreprises.

Accédant au désir exprimé par la majorité du Conseil Economique et Social, le Gouvernement décide d'autoriser une augmentation des salaires différenciée selon les branches d'activité et basée sur l'évolution de la productivité.

On peut voir dans ce développement une suite de la tendance à une formation plus libre des salaires, entreprise en 1956.

Cette fois, la nouvelle politique salariale prend à nouveau la forme d'une différenciation selon les branches d'activité, où le contrôle du critère "productivité" reste entièrement aux mains du Collège des Conciliateurs d'Etat.

Aussi, les organisations professionnelles voient-elles dans cette décision une phase intérimaire sur la voie vers une formation véritablement plus libre des salaires où d'autres critères que la productivité - la rentabilité par exemple - pourraient également jouer un rôle et où le contrôle de l'observance des directives du Gouvernement serait confié à une Commission formée par les organisations professionnelles elles-mêmes.

Il convient de rappeler à ce sujet que la productivité a été choisie comme critère pour l'augmentation des salaires, pour éviter qu'une hausse de salaires n'entraîne une hausse des prix.

- 36) Dans le domaine des conditions de travail, l'événement principal est sans doute la possibilité d'une réduction de la durée de travail, prévue par le Gouvernement dans le cadre de la nouvelle politique sociale et également subordonnée à un accroissement suffisant de la productivité.

37) Enfin le système des assurances sociales a été enrichi avec l'introduction de l'assurance veuves et orphelins. Cette deuxième assurance générale, car applicable à tous les citoyens, marque un nouveau pas vers un système général d'assurance. Le premier avait été accompli avec la création en 1957 de l'assurance vieillesse. L'introduction de l'assurance veuves et orphelins permet d'observer la tendance existant aux Pays-Bas de lier automatiquement les prestations de Sécurité sociale au développement des salaires. Comme pour l'assurance vieillesse, les prestations varieront à l'avenir en fonction de l'indice des salaires conventionnels.

---

CONCLUSIONS GENERALES

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1) Est-il possible de dégager de l'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale, examinée séparément pour chacun des six pays, certains points caractéristiques ? Bien que la structure des relations professionnelles varie très largement entre la liberté à peu près absolue de négociation existant en Allemagne fédérale et le dirigisme sévère des Pays-Bas, d'importants mouvements convergents, amorcés depuis plusieurs années, se confirment en 1959.

2) Il s'agit, dans tous les pays, d'une année de reprise économique succédant à la basse conjoncture qui caractérisait 1958. Cette reprise est, selon les pays, plus ou moins importants et plus ou moins rapide, mais elle est générale. C'est en Allemagne et en Italie qu'elle paraît la plus considérable, si l'on en juge par l'augmentation du revenu national, en Belgique et en France, qu'elle est le moins rapide.

3) Malgré cette évolution favorable, on note presque partout une certaine circonspection, tant chez les employeurs que chez les travailleurs en ce qui concerne les améliorations salariales. On peut y trouver diverses explications : les craintes qu'inspire la crise charbonnière persistante, et le déséquilibre qui en résulte entre les branches industrielles, sidérurgie et mines de houille notamment; le désir d'assurer la stabilité monétaire qui se manifeste selon les cas par des avertissements des banques centrales aux partenaires sociaux, par des pressions ou des interventions directes ou indirectes des Gouvernements. L'idée d'une liaison plus ou moins souple des salaires à l'augmentation de la productivité fait son chemin. Le coût de la vie est partout relativement stable.

4) Malgré tout, d'assez nombreuses conventions collectives sont signées dans les différents pays, mais il est rare qu'elles consacrent d'importantes améliorations des salaires directs. Elles sont plutôt dirigées vers un accroissement de la sécurité d'existence des travailleurs, que ce soit par l'incorporation de certains primes dans les salaires conventionnels (sidérurgie allemande et luxembourgeoise), l'élargissement du champ d'application des salaires minima (Italie), l'amélioration du système d'assurance chômage (France), les mesures d'aide aux mineurs, les aménagements aux régimes de sécurité sociale. D'une façon générale, on note des améliorations des barèmes conventionnels, mais peu d'augmentations des salaires effectifs.

5) Dans le domaine de la sécurité sociale, des efforts - importants s'ils ne sont pas spectaculaires - sont accomplis dans tous les pays sans exception, que ce soit pour revaloriser certaines prestations ou étendre le champ d'application de la sécurité sociale. Au Luxembourg les allocations familiales sont étendues à tous les ressortissants luxembourgeois, aux Pays-Bas est introduit un système d'assurance pour les veuves et orphelins, en Italie, la "petite réforme de l'INAM" constitue un pas vers un régime plus complet. D'importants projets de réforme sont étudiés en Allemagne et en France. Un lent mouvement tendant à englober dans le régime de sécurité sociale l'ensemble des risques et de la population se poursuit partout.

6) Le mouvement le plus important et le plus général concerne la réduction de la durée du travail. C'est dans ce domaine qu'existe la tendance la plus nette à une égalisation. Amorcée en 1953, elle tend à s'accélérer depuis 1956 dans les industries relevant de la C.E.C.A. En 1959, un nouveau pas est accompli en Allemagne (sidérurgie et mines), en Italie (sidérurgie) et aux Pays-Bas (sidérurgie et mines). La durée du travail dans les mines de houille est à l'étude en Belgique et en France. Dans l'ensemble des pays, l'objectif des syndicats est la semaine de 5 jours en 40 h. hebdomadaires.

7) On peut donc caractériser l'année 1959 comme une période de stabilisation, de consolidation des positions acquises plus que d'améliorations spectaculaires. Dans les pays où l'expansion économique est rapide, des mesures sont prises pour éviter toute tendance inflationniste, dans les autres, les Gouvernements s'efforcent de promouvoir la création d'activités nouvelles ou de remplacement pour assurer le plein emploi. Partout, Gouvernement et partenaires sociaux semblent dans l'expectative de l'évolution ultérieure.

---